

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE2^e Séance du Mardi 13 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2404).
2. — Communication du Gouvernement (p. 2404).
M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 2404).
4. — Dépôt de rapports (p. 2404).
5. — Loi de finances rectificative pour 1966. — Adoption d'un projet de loi (p. 2404).
Discussion générale : MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Louis Talamoni, Ludovic Tron, Antoine Courrière.
Suspension et reprise de la séance : M. Alex Roubert, président de la commission des finances.
Art. 1^{er} : adoption.
Article additionnel (amendement de M. Lucien Grand) :
MM. Lucien Grand, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.
Art. 2 à 5 : adoption.
Art. 5 A :
Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 bis à 8 bis : adoption.
Art. 9 :
Amendement de M. Paul Pelleray. — MM. Paul Pelleray, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 10 : adoption.
Art. 11 :
M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques.
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, au nom de la commission des lois ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 12 : adoption.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.
Art. 13 :
Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. Lucien Bernier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.

Article additionnel (amendement de M. Maurice Lalloy) :

MM. Maurice Lalloy, le rapporteur général, Paul Driant, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Joseph Raybaud.

Rejet de l'article.

Art. 14 et 15 : adoption.

Art. 16 :

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

Rejet de l'article, au scrutin public.

Art. 17 : adoption.

Art. 18 :

M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Mlle Irma Rapuzzi, M. Raymond Brun. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 19 à 21 : adoption.

Art. 22 :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, au nom de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 23 : adoption.

Art. 24 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 : adoption.

Art. 26 :

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. — M. le secrétaire d'Etat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. le rapporteur général, Léon Motais de Narbonne.

Rejet de l'article, au scrutin public.

Présidence de M. Maurice Bayrou.

Art. 27 :

MM. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques ; le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 28 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques ; le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Jacques Soufflet. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 29 : adoption.

Art. 31 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 32 : adoption.

Art. 33 :

MM. Marcel Lambert, le secrétaire d'Etat, Raymond Brun.

Adoption de l'article.

Art. 33 bis : adoption.

Art. 33 ter :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 :

M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article.

Art. 35 à 43 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

6. — Commission mixte paritaire (p. 2443).

7. — Transmission de propositions de loi (p. 2443).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 2443).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2443).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande, au nom du Gouvernement, une modification à l'ordre du jour de la séance de demain, mercredi 14 décembre.

Premièrement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles et en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour de la discussion du projet de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

Deuxièmement, en raison des obligations internationales du ministre compétent et en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi portant création d'organismes de recherche ne commence qu'à vingt et une heures trente.

M. le président. Acte est donné au Gouvernement de cette déclaration.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Louis Namy, Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi rétablissant le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle pour les élections des députés à l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution, de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Raymond Bossus, Jean Bardol, Léon David, Adolphe Dutoit, Louis Namy, Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à organiser l'accès équitable à la radiodiffusion et à la télévision des grandes formations politiques au cours de la période préparatoire aux élections législatives de mars 1967.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 13 mai 1966 entre le Gouvernement de la République française et la Banque interaméricaine de développement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 109 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international du froid.

Le rapport sera imprimé sous le n° 110 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 19 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café.

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

— 5 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1966

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966 adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 82 et 90 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai mission de vous présenter le collectif pour l'année 1966. Ce document comporte, comme tout collectif, des ajustements de crédits et un certain nombre d'articles.

En ce qui concerne les articles, dont j'ai vu que la commission des finances les avait trouvés trop abondants, vous me permettrez de n'en rien dire à cette tribune et de m'en expliquer au fur et à mesure qu'ils seront appelés en séance, à l'issue de la discussion générale.

Pour ce qui est des crédits proprement dits, le collectif qui vous est soumis présente en effet une majoration nette de charges de 5.578 millions. Comment se décompose cette somme ? En fait en trois parties : 2.187 millions, qui constituent des ajustements de crédits et des ratifications de décrets d'avances ; 1.500 millions d'ouvertures de crédits, sont destinés à l'équipement des entreprises et financés par des ressources d'épargne à long terme qui proviennent, comme vous le savez, de l'emprunt récemment réalisé ; enfin, 2.035 millions représentant des avances aux régimes sociaux sur les 2.071 millions restants.

Bien entendu, ces données modifient l'équilibre de la loi de finances.

D'abord pour les dépenses à caractère définitif, si l'on fait abstraction de la transformation en capital du prêt d'un milliard concédé par le F. D. E. S. à Gaz de France et qui est neutre dans le compte — car, comme vous le verrez, cette somme est portée en recettes et en dépenses — l'excédent de ressources à caractère définitif est porté de 3.779 millions, montant qui figurait dans la loi de finances, à 3.892 millions, soit une augmentation de 113 millions de francs.

Pour les opérations à caractère temporaire, les 1.500 millions de francs sont destinés, comme je viens de le dire, à autoriser l'emploi de l'emprunt. Il reste 2.071 millions de francs qui sont constitués par des avances aux régimes sociaux et, compte tenu de l'excédent de 113 millions qui provient du dessus de la ligne, il subsiste 1.952 millions de francs à couvrir par des ressources de la trésorerie.

De cet aperçu préliminaire il résulte un certain nombre de questions.

Premièrement : quels sont ces ajustements de crédits ? A quels secteurs s'appliquent-ils ? Quelles recettes ou annulations de crédit les compensent ? Quelles comparaisons peut-on faire avec les collectifs précédents ?

Deuxièmement : comment expliquer les avances nécessitées par les différents régimes sociaux, en particulier par le régime de la sécurité sociale ?

Troisièmement : peut-on parler de la réapparition d'un découvert d'un montant de 1.052 millions de francs ou, du fait de la débudgétisation, comme l'a souligné votre commission des finances, le découvert est-il en réalité très supérieur ?

Telles sont les différentes questions que je voudrais soumettre à votre appréciation.

Conformément à la loi organique, les autorisations de dépenses ont une double origine. La loi de finances rectificative a pour objet, d'une part, de soumettre à la ratification du Parlement les décrets d'avances, d'autre part, de faire approuver les modifications qui doivent être apportées aux autorisations de dépenses qui figurent dans la loi de finances initiale.

Je dirai d'abord quelques mots des décrets d'avance. Trois décrets d'avance ont été pris par le Gouvernement en 1966. L'un traite des autorisations de programmes, les deux autres des crédits de paiement.

Le décret du 31 mars 1966 porte ouverture à titre d'avance d'une autorisation de programme de 798 millions de francs applicable aux budgets de l'agriculture, de la construction et des travaux publics.

Celui du 2 juillet porte ouverture à titre d'avance de crédits de paiement d'un montant de 278.500.000 francs applicables aux budgets de l'agriculture, de la construction, des travaux publics et des transports et de 1.500.000 francs applicables au compte spécial du Trésor et avance à divers organismes de caractère social.

Celui du 14 novembre, enfin, porte ouverture à titre d'avance des crédits de paiement d'un montant de 300 millions applicable au budget de l'éducation nationale et de 85 millions applicable au compte spécial du Trésor, et avance également à divers organismes de caractère social.

Le premier de ces décrets, celui du mois de mars, a eu pour objet de traduire sur le plan financier des décisions prises par le Gouvernement au début de l'année ; les deux autres, pour l'essentiel, ont, d'une part, été la conséquence en crédits de paiement de ce premier texte, et, d'autre part, ont permis de consentir des avances aux régimes sociaux.

La loi de finances rectificative a aussi pour objet d'apporter certains ajustements aux autorisations de dépenses figurant dans la loi de finances initiale ; certains ont pour effet d'effectuer des aménagements de dotations qui ne peuvent être opérés par arrêté ou par décret, d'autres se traduisent par des ajustements des crédits aux besoins, mais qui ne sont pas, à la différence des premiers, gagés par des économies.

Quel est l'objet de ces autorisations de dépenses ? Au total, qu'il s'agisse des décrets d'avance ou des autorisations nouvelles, la charge totale qui ne sera pas compensée par des annulations de crédits s'élève à 5.758 millions de francs, comme je le disais tout à l'heure, à raison de 2.187 millions pour les opérations à caractère définitif et de 3.571 millions pour les opérations à caractère temporaire.

Voyons d'abord et très rapidement les opérations à caractère définitif. Dans les dépenses civiles ordinaires, le Gouvernement a été contraint d'effectuer un ajustement des dépenses à caractère social, en particulier les dépenses d'aide sociale qui croissent dans des proportions importantes que l'on ignore pas cette assemblée et qui doivent être, bien entendu, remboursées aux départements. Bien que le Gouvernement ait eu le désir de mettre un chiffre aussi exact que possible dans la loi de finances originaire, nous avons été contraints, sur ce chapitre essentiel auquel il faut ajouter d'ailleurs la prophylaxie et la lutte contre les fléaux sociaux, de faire un ajustement de crédits de 340 millions.

La Guadeloupe a été victime, vous le savez, d'un cyclone particulièrement éprouvant appelé *Inès* et les crédits pour dépenses imprévues étant insuffisants, nous avons été conduits à ouvrir un crédit supplémentaire de 52 millions qui a été couvert de la même manière.

Les dépenses de personnel ont fait également l'objet de nos préoccupations. Vous savez que, dans l'étude originaire du budget 1966, nous avons prévu que la rémunération de la fonction publique subirait une augmentation du traitement de base de 1,75 p. 100 par semestre. Ce chiffre a été porté à 2 p. 100, d'où l'inscription d'un crédit de 159 millions figurant dans ce collectif. Les dépenses de personnel de l'enseignement privé sous contrat nécessitent un réajustement de 126 millions.

Enfin nous avons dû revoir en augmentation toute une série de mesures concernant l'agriculture. Vous savez que la fixation des prix européens, le relèvement et les interventions de l'Etat dans les secteurs tels que le lait, le beurre, le vin, en particulier par la distillation, la garantie de bonne fin, avaient littéralement épuisé la trésorerie du F. O. R. M. A., bien que celui-ci ait pu, durant l'année 1966, faire face à ses différents engagements. Mais il était nécessaire de reconstituer sa trésorerie pour l'année suivante et c'est la raison pour laquelle nous avons inscrit une somme de 500 millions.

Les entreprises publiques avaient fait, d'autre part, l'objet d'une estimation tenant compte d'une revalorisation des tarifs partant du 1^{er} janvier 1966, mais bien que le déficit des entreprises publiques fasse l'objet de la préoccupation du Gouvernement, la nécessité de maintenir les prix a amené le Gouvernement à ne pas prendre de décision dans le secteur de la R. A. T. P. et de différer au 1^{er} avril l'augmentation de la S. N. C. F. La perte de recettes que nous devons donc inscrire dans le collectif s'élève à 325 millions pour la S. N. C. F. et 164 millions pour la R. A. T. P.

J'en viens maintenant aux dépenses civiles en capital. Elles sont apparemment en augmentation importante, puisqu'elles sont de 1.203 millions pour les autorisations de programme et 1.499 millions pour les crédits de paiement. Mais je vous rappelle que sur cette somme, 1 milliard en autorisations de programme et en crédits de paiement correspond à l'octroi au Gaz de France d'une dotation en capital. Cette ouverture de crédits est compensée par un versement du Gaz de France de 1 milliard pris en compte dans ce qu'on appelle le compte au-dessous de la ligne. Cette opération revêt donc un caractère purement comptable.

Parallèlement, un certain nombre d'ouvertures d'autorisations de programme ont été effectuées ; je cite sans les énumérer toutes : le démarrage du plan calcul, 12 millions ; la modernisation des cargos de ligne, 22 millions ; la construction de l'aéroport de Cayenne, 14 millions ; la reconversion des forges d'Hennebont, 7 millions ; l'aménagement du Rhône, 20 millions ; la location de terrains pour l'U. N. E. S. C. O., 6 millions, qui correspondent à un engagement.

En ce qui concerne les crédits de paiement, il s'agit d'ajustements rendus nécessaires par la situation des chapitres. Ces 499 millions s'ajoutent aux 569 millions ouverts par les différents décrets d'avance. En contrepartie, des économies ont pu être réalisées à concurrence de 138 millions sur les autorisations de programme et de 149 millions sur les crédits de paiement. Les dépenses militaires sont neutres. Dans les opérations à caractère temporaire, apparaît l'ouverture d'un crédit de 1.500 millions pour assurer l'emploi du produit de l'emprunt d'équipement.

Enfin, je note des avances au régime de sécurité sociale, dont j'ai parlé tout à l'heure, et un prêt pour assurer le démarrage de la phase « série » de la fabrication du *Concorde*, cette mesure

traduisant la décision du Gouvernement français de s'engager définitivement dans la voie de la réalisation de cet appareil.

Voilà, mesdames, messieurs, les différentes modifications par rapport à la loi de finances originelle.

Parallèlement, nous avons pris un certain nombre d'arrêtés d'annulation. Ceux-ci comportent des économies forfaitaires décidées par le Gouvernement au début de l'année et auxquelles ont participé les différents budgets ministériels. Ces économies sont d'un montant de 192 millions de francs en autorisations de programme, 106 millions de francs en crédits de paiement, dont 96 millions de francs sur les dépenses de fonctionnement et 10 millions de francs sur les dépenses d'équipement. Elles ont pour objet de compenser partiellement les crédits ouverts par décret d'avance au titre de l'appareil *Concorde* : 260 millions de francs en autorisations de programme ; des logements sociaux consentis en cours d'année au niveau de 408 millions de francs ; la politique en faveur de l'élevage : 130 millions de francs ; soit un total de 798 millions de francs en autorisations de programme et 269 millions de francs en crédits de paiement.

Bien entendu, des gages destinés à compenser partiellement au sein des différents budgets ministériels, les ouvertures de crédits proposées dans la loi de finances rectificative ont été pris. Ces dernières opérations constituent en réalité, je l'ai souligné devant votre commission des finances, un simple virement au sein des budgets ministériels. Elles sont d'un montant total de 33 millions de francs en autorisations de programme et de 1.083 millions de francs en crédits de paiement, 715 millions de francs sur les dépenses de fonctionnement et 368 millions de francs sur les dépenses d'équipement.

En face de ces différents éléments, quelles sont les plus-values de recettes dont nous faisons état dans la loi de finances ? Je vous rappelle que les estimations donnant lieu à l'élaboration de la loi de finances sont faites traditionnellement au printemps de l'année précédente, c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, au printemps de 1965, et il convient de les ajuster en fonction des rectifications qui peuvent apparaître nécessaires.

Le produit intérieur brut évalué à 4,5 p. 100 est porté à 5 p. 100. Les prix — ce n'est pas l'élément le plus favorable — qui étaient prévus à 1,8 p. 100 doivent être ajustés au niveau de 2,6 p. 100. La masse salariale évaluée à 6,6 p. 100 a été portée en fait à 8,5 p. 100. Les importations, dont les prévisions d'augmentation au printemps de 1965 étaient de 11 p. 100 d'une année sur l'autre, seront en réalité de 15 p. 100. Au total, les plus-values acquises à fin octobre atteignent déjà 2.100 millions et pour l'ensemble de l'année elles peuvent être évaluées à 2.300 millions, compte tenu des perspectives économiques que je viens d'indiquer.

Cette évolution tient compte de la perte de recette de 580 millions que doit entraîner en 1966 l'application de la déduction fiscale pour investissement, instituée comme vous le savez par la loi du 18 mai 1966. Parallèlement des arrêtés d'annulation ont été pris, je vous en ai parlé tout à l'heure.

On a dit : nous nous trouvons en présence d'un collectif particulièrement important. Je voudrais indiquer que si l'on met à part à la fois l'emprunt 1.500 millions, qui est naturellement financé par des ressources à long terme, et les dépenses d'avance aux régimes sociaux, dont je vais vous dire un mot dans un instant, on s'aperçoit que, sur un budget global de 119 milliards, l'accroissement des charges apporté par le collectif et les décrets d'avance n'est que de 1,86 p. 100. Nous demeurons là dans la marge d'appréciation normale, ce qui est conforme à l'ensemble des collectifs récents de 1964, 1965, 1966, puisque celui de 1964 comportait une augmentation de 1,94 p. 100, celui de 1965 de 1,63 p. 100 et celui de 1966 de 1,86 p. 100, contre des chiffres très supérieurs dans les années précédentes.

Je voudrais maintenant vous entretenir — c'est en effet un point préoccupant du budget et le Gouvernement ne l'a jamais dissimulé — des déficits des régimes sociaux.

Les prévisions pour le régime de sécurité sociale sont, pour 1966, de 45.720 millions de francs de dépenses contre 44.202 millions de recettes, ce qui laisse apparaître un déficit de comptes de 1.518 millions ; pour 1967, si l'on retient un taux d'accroissement des salaires de 6 p. 100, un taux d'accroissement des effectifs cotisants de 1,5 p. 100, une majoration de l'allocation supplémentaire de 50 francs au 1^{er} janvier 1967, une revalorisation des pensions et des rentes au 1^{er} avril 1967, un relèvement du salaire de base des prestations familiales au niveau de cette année, les dépenses seront de 50.333 millions de francs et les recettes de 49.170 millions de francs, ce qui fera apparaître un déficit de 1.163 millions de francs, légèrement inférieur à celui de 1966.

Mais ce problème du déficit purement comptable laisse subsister un grave problème de trésorerie. Alors que la situation financière marque, comme je viens de vous le démontrer par les chiffres, une légère amélioration grâce aux mesures adoptées, la trésorerie pose des problèmes particulièrement graves.

Ce fait peut sembler paradoxal, puisqu'il est prévu que le déficit de 1967 sera inférieur à celui de 1965, mais, à la vérité, il n'en est pas ainsi pour un certain nombre de raisons. D'une part, le régime général n'a pas abordé l'année 1966 dans de bonnes conditions, puisque sa situation nette théorique était négative, à concurrence de 260 millions de francs, compte tenu des dettes non encore honorées à l'égard des régimes des mines et des salariés agricoles. D'autre part, la centralisation des fonds au sein de la caisse nationale est encore insuffisante et certains peuvent rester gelés dans certaines caisses. Enfin et surtout, les déficits financiers sont amplifiés à certaines dates du fait de la mauvaise synchronisation des échéances de recouvrement des cotisations et du paiement des dépenses. Il en résulte une trésorerie en dents de scie avec de très fortes amplitudes.

Ces différents éléments font l'objet d'études activement poursuivies, mais les solutions, délicates à mettre en œuvre, ne peuvent intervenir immédiatement.

Certaines réformes sont déjà entreprises avec succès, notamment celles dites des circuits courts, définitivement mis en place au début de 1966. Il n'en demeure pas moins qu'il ne sera pas possible d'assurer les échéances de l'année suivante sans que le problème de fond soit résolu, et nous souhaitons qu'il le soit dans la prochaine législature.

Pour terminer, je voudrais traiter des problèmes du découvert.

Si l'on considère, comme je l'ai indiqué, que 1.500 millions de francs sont couverts par des ressources à long terme, il reste, compte tenu de l'excédent du dessus de la ligne, que 1.952 millions de francs seront couverts par les ressources courantes de la trésorerie. A ce sujet, aussi bien dans cette assemblée que dans le rapport de votre rapporteur général, l'on fait au Gouvernement un certain nombre de critiques que je puis résumer ainsi : d'une part, vous faites réapparaître le découvert ; d'autre part, du fait des opérations massives de débudgétisation entreprises depuis quelques années, votre découvert se situe à un niveau comparable, quoique légèrement inférieur, à celui de 1957 ; bref, vous êtes retombés, bien que ces termes ne soient pas prononcés, dans les jeux, les délices et les poisons d'antan.

Je voudrais tenter de répondre brièvement à ces différentes observations.

D'abord, la débudgétisation de certains investissements n'est que la manifestation durable de l'assainissement de l'économie française. La participation massive de l'Etat au financement des investissements dans le passé ne s'expliquait en fait que par le mauvais fonctionnement des mécanismes normaux de collecte de l'épargne.

Le marché financier — qui ne le sait ? — était miné par l'inflation. L'Etat en accaparant une large part, utilisant à cet effet différentes techniques — l'indexation ou les privilèges fiscaux — qui ne faisaient que rendre plus difficiles les emprunts des entreprises. Le Trésor était amené à accroître de manière importante les crédits de financement qu'il accordait pour la réalisation des investissements, mais il ne faisait en cela qu'aggraver les difficultés. Les charges qui lui étaient imposées excédaient en réalité les ressources de l'épargne qu'il pouvait collecter. Il se trouvait alors obligé de recourir de manière massive à la création monétaire, ce qui n'avait d'autre effet que de relancer l'inflation avec toutes ses conséquences.

La remise en ordre de l'économie française a créé, grâce au ciel ! des conditions entièrement nouvelles et, en particulier, la stabilité monétaire a permis un renouveau de l'épargne et du marché financier. Alors qu'il avait collecté 6.096 millions de francs en 1960, il en a collecté 15 milliards en 1965, soit plus du double. L'épargne liquide et à court terme a observé la même expansion : 59 milliards de francs en 1960, plus de 117 milliards de francs en 1965. L'assainissement des finances publiques a permis de dégager un excédent des opérations à caractère définitif de l'Etat, qui constitue un moyen de financement sain des prêts du Trésor en faveur des investissements ; il est passé de 3.800 millions de francs en 1964 à 4.410 millions de francs en 1965 et, de ce fait, c'est ce qu'il convient de souligner, le Trésor ne fait plus appel à des ressources de caractère monétaire et le concours du système bancaire au Trésor, qui ne cessait d'augmenter dans le passé, puisqu'il était passé de 660 millions de francs en 1956 à 4.460 millions de francs en 1957, a diminué de 3.230 millions de francs en 1964 et de 2 milliards de francs en 1965.

Il était normal, dans ces conditions, que le financement des investissements ne pèse plus aussi lourdement sur le Trésor. De

ce fait, le renouveau du marché financier a permis de réduire les crédits du F. D. E. S., notamment aux entreprises nationales, de faire prendre en charge par le crédit foncier une plus large fraction de la consolidation des prêts spéciaux à la construction, tandis que les progrès des dépôts dans les caisses d'épargne ont permis à la caisse des dépôts et consignations d'augmenter ses prêts en faveur de l'industrie et du logement, sans pour cela réduire l'aide qu'elle accorde aux collectivités locales.

Cet allègement des charges du Trésor s'est accompagné de son retrait des circuits de collecte de l'épargne. La politique du Gouvernement — je l'ai bien souvent souligné à cette tribune — tend à réserver l'épargne au financement des investissements et l'assainissement des finances publiques a permis d'éviter qu'une partie de cette épargne ne soit stérilisée et ne serve finalement à financer un déficit des opérations à caractère définitif. Le Trésor n'emprunte plus sur le marché financier pour satisfaire ses besoins propres, mais pour prêter à l'économie. Tel a été son rôle au cours des différents emprunts nationaux d'équipement. Il n'intervient plus dans la collecte de l'épargne liquide, laissant ce soin, ce qui est tout à fait leur rôle, aux organismes financiers comme la caisse des dépôts et consignations, le crédit agricole ou les banques.

Bref, mesdames, messieurs, contrairement à ce que l'on peut dire, la débudgétisation des investissements n'a pas du tout pour but de dissimuler, dans une présentation qui serait simplement différente, le montant réel des dépenses de l'Etat. Elle n'est seulement que le reclassement délibéré des circuits de financement, rendu possible par la stabilité de la monnaie et par la politique de rigueur budgétaire suivie par le Gouvernement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les différentes explications que je voulais fournir à l'occasion de ce collectif. En réalité, si on examine seulement les différents ajustements de crédit, je vous ai dit tout à l'heure que ce collectif était dans l'ordre de grandeur de ceux que nous avons connus dans le passé. Si on met également à part les 1.500 millions de francs finalement destinés au financement des entreprises et couverts par des ressources de l'épargne à long terme, il est bien évident que le déficit est de 1.952 millions de francs, mais il est couvert par les ressources normales de la trésorerie, à l'inverse de ce qui se passait il y a quelques années, ainsi que je l'ai démontré tout à l'heure, et le Trésor n'a pas recours à des avances purement monétaires.

Il reste, cependant, un certain nombre de points noirs, le problème des entreprises publiques et celui des déficits des régimes sociaux, le Gouvernement ne l'a jamais dissimulé, et il faudra les résoudre au cours de la prochaine législature.

Tels sont les éléments purement comptables de ce collectif, et je me réserve, comme je l'ai dit tout à l'heure, pour ne pas allonger cette discussion préliminaire, de répondre sur les différents articles lorsqu'ils seront appelés. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, il y a exactement un mois, lorsque, à cette tribune, je présentais le budget de 1967, je déclarais que les perspectives d'avenir ne nous offraient que des sujets de satisfaction modérée. Je ne croyais pas, hélas ! que mes affirmations se trouveraient, dès le premier mois, consacrées par les faits ! En effet, la situation économique et financière enregistre une dégradation nouvelle et importante, ainsi que le montrent les récents indices officiels que vous avez pu consulter.

Que nous apprennent-ils ? Alors que le dernier trimestre de l'année marque habituellement une reprise générale de l'activité du pays, pour la première fois cette année, la production a diminué d'un point par rapport aux résultats de juillet, août et septembre, dont le Gouvernement nous a dit, il y a un mois, qu'il ne fallait pas s'y référer car ils ne faisaient que traduire l'activité du pays pendant la période des congés.

Nous constatons en ce qui concerne les prix une nouvelle augmentation, qui infirme, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous avez dit tout à l'heure. Vous nous avez dit en effet que les plus-values budgétaires sont calculées compte tenu d'une détérioration de la monnaie de 2,6 p. 100 cette année. Or, l'augmentation des prix que nous avons constatée d'après les indices du mois d'octobre correspond à une hausse de 2,8 p. 100 par rapport au mois d'octobre 1965. Dans les deux mois restant à courir, une baisse est peu probable, si bien que nous arriverons sans doute à une détérioration de 3 p. 100 ou peut-être davantage à la fin de l'année.

En ce qui concerne le commerce avec l'étranger, les statistiques que vous avez invoquées tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous permettent de conclure que l'équilibre des échanges doit être considéré comme atteint puisque vous aboutissez à un taux de couverture de 93 p. 100 alors. Or, pour le mois de novembre, la couverture des exportations par les importations n'a été que de 87 p. 100 seulement.

En ce qui concerne l'activité économique de ce pays — encore que le nombre de chômeurs secourus, je l'ai indiqué lors de la discussion du budget, n'ait en lui-même aucune signification probante, car ce qui a une signification probante, c'est l'allure de la courbe qui caractérise l'évolution de cette situation — nous constatons au mois de novembre, avec 34.300 chômeurs secourus, une augmentation par rapport à octobre de 13,3 p. 100. La situation sur ce point est donc loin de s'être améliorée.

Enfin, la présente loi de finances rectificative nous montre que la situation des finances publiques dont vous nous avez dit et répété il y a quelques instants qu'elle était véritablement rétablie, grâce à une gestion assurée selon la plus pure orthodoxie financière, est loin de s'être améliorée. A la clôture de l'exercice — qui est l'heure de vérité quant à la gestion de l'année, le déficit, ce déficit qui devait être proscrit à jamais, a fait de nouveau son apparition. Cela n'est pas étonnant. Au mois d'avril 1965, le Gouvernement avait décidé d'infléchir sa politique dans le sens économique et social, ceci afin de pallier un certain nombre de mécomptes enregistrés au moment de l'élection présidentielle. En même temps on nous déclarait, vous vous en souvenez, mes chers collègues, qu'il n'y aurait pas de loi de finances rectificative, que serait poursuivie la politique du prédécesseur du ministre des finances actuel quant au respect de l'équilibre budgétaire et à la stabilité des prix dans la limite de 1,8 p. 100 que le Gouvernement précédent s'était assignée.

Le 5 mai 1965, un mois après, à l'occasion de l'examen par notre assemblée du projet de loi sur la détaxation des investissements, j'ai déclaré ici même en substance que le Gouvernement en ne voulant rien changer à un budget qui avait été conçu dans une optique essentiellement différente, qui sacrifiait trop à des considérations de caractère financier l'économique et le social, que le Gouvernement en déclarant qu'il comptait sans le recours à aucune loi de finances rectificative faire face aux obligations nouvelles qu'il s'était assignées, prétendait résoudre le problème de la quadrature du cercle, car il se trouverait dans l'impossibilité absolue de faire face aux dépenses imposées par la politique nouvelle sans que le budget n'en soit profondément affecté, du moment qu'il ne voulait pas le remanier pour alléger d'un certain nombre de charges qui sont, au sentiment de cette assemblée, d'une utilité discutable.

Que s'est-il passé ? Nous le voyons : il n'y a pas eu de loi de finances rectificative, mais trois décrets d'avances qui sont des lois de finances subreptices, car il faut bien à la fin de l'année régulariser les crédits que, fort commodément d'ailleurs, le Gouvernement fait ouvrir par ces décrets.

Nous constatons, en ce qui concerne la stabilité des prix, qu'elle n'a pas davantage été respectée, puisque l'exemple que je viens de donner tout à l'heure et qu'a pris la presse montre que nous sommes actuellement à 2,8 p. 100 d'augmentation.

En ce qui concerne l'équilibre budgétaire, le déficit apparent de ce budget est de 345 milliards d'anciens francs. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut penser de l'argumentation que vous venez de développer concernant les « débudgétisations » auxquelles le Gouvernement, depuis plusieurs années, a procédé.

Mes chers collègues, ces observations préliminaires étant faites, examinons maintenant, après M. le secrétaire d'Etat, les crédits d'abord, puis les articles qui font cortège à ces crédits.

En ce qui concerne les crédits, si nous considérons cette loi de finances dans son ensemble, nous constatons qu'elle est particulièrement lourde quant à ses conséquences financières. Je ne sais comment, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez effectué vos calculs ; ce que je sais, c'est que jusqu'à présent, depuis plus de quinze ans que mes collaborateurs et moi-même nous en faisons, nous ne nous sommes pas trompés et il serait extraordinaire que nous ayons commencé cette année. En tout cas, je suis en désaccord complet avec vous quant aux chiffres que vous avez cités. Ainsi, lorsque vous dites que les charges résultant de la présente loi et des décrets d'avance sont comparables et même peut-être légèrement inférieures à ce qu'elles étaient les années passées, il m'est impossible de vous suivre. En 1964, il a été apporté en cours de gestion un complément de charges de 1,8 p. 100 ; en 1965, de 2,5 p. 100 ; en 1966, de 5,4 p. 100. Voilà les chiffres auxquels mes calculs m'ont permis de m'arrêter ; nous les confronterons si vous voulez.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec la permission de l'orateur.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai bien précisé que, dans le pourcentage de 1,8 p. 100 que j'ai annoncé tout à l'heure, j'ai laissé en dehors de mon raisonnement à la fois les 1.500 millions d'emprunt et le déficit de la sécurité sociale. Ainsi, vos chiffres sont exacts, si vous y réintroduisez ces éléments.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très bien et j'en prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

Cette loi de finances rectificative introduit dans les comptes de la présente année un déficit apparent de 345 milliards d'anciens francs, mais nous verrons plus tard que ce déficit, contrairement à ce que vous prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, est beaucoup plus élevé.

Si nous examinons maintenant ce collectif quant à ses diverses composantes, alors il apparaît encore plus suprenant, qu'il s'agisse des crédits ou des quelque quarante articles auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure.

Examinons d'abord les crédits. Vous nous demandez, dans cette loi de finances, la régularisation des trois décrets d'avance pour un montant de 2.163 millions de francs. C'est quand même un chiffre important pour des ouvertures exceptionnelles de crédits ; car en somme on nous demande de régulariser ce qui aurait dû normalement trouver place dans une autre loi de finances rectificative, si l'on avait consulté le Parlement avant de s'engager dans les opérations auxquelles ces crédits étaient destinés. Par ailleurs, vous nous demandez d'ouvrir des crédits supplémentaires pour un montant de 5.788 millions de francs, compte non tenu d'une annulation à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure, qui vient alléger quelque peu ces augmentations de 1.189 millions de francs.

Voyons d'abord ces décrets d'avances. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous reconnaîtrez avec nous qu'ils se présentent dans des conditions fort insolites. Les décrets d'avances sont destinés à permettre au Gouvernement de faire face à une situation urgente, exceptionnelle, qui ne peut pas attendre et aux obligations qui lui incombent de ce fait. Ils permettent aussi au Gouvernement de se faire ouvrir des crédits en l'absence du Parlement. Voilà quelles sont, dans l'esprit et même dans la lettre de la loi organique sur les finances de l'Etat, les conditions dans lesquelles une telle procédure doit être utilisée.

Or, que pensez-vous, mes chers collègues, de ces trois décrets d'avances dont l'un a été pris deux jours avant l'ouverture de la session de printemps, le deuxième deux jours après la clôture et le troisième en plein milieu de la session d'automne ?

M. Etienne Dailly. C'est formidable !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. On ne peut véritablement pas dire que les conditions posées par la loi organique aient été effectivement respectées. Ces décrets d'avances, comme je vous le disais tout à l'heure, donnent au Gouvernement le moyen quelque peu incertain — le mot « sournois » me venait au bout de la langue — de régler, sans affronter le Parlement, toutes les opérations qui correspondent à ses conceptions, à ses idées, parce qu'en fin d'année, dans la loi de régularisation que l'on n'a généralement pas le temps d'éplucher, on finira bien, puisque les opérations ont été réalisées, par tout avaliser.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Alors, mes chers collègues, si telle n'est pas l'intention du Gouvernement, cela dénoterait dans la gestion des finances publiques un singulier désordre, désordre auquel je ne veux pas croire puisqu'on nous a dit souvent, et vous l'avez répété tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que désormais non seulement la gestion financière était assainie mais le respect de l'orthodoxie financière avait répandu dans le public un renouveau de confiance générateur d'un renouveau de l'épargne.

Mais s'il ne s'agit pas de désordres de gestion, si le désir de ruser avec le Parlement doit être exclu, alors je me demande à quelles préoccupations répond cette façon de procéder. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux espérer que dans l'avenir — car cette assemblée, en ce qui la

concerne ne le tolérerait plus, vous éviterez de persévérer dans une voie qui relève en quelque sorte de procédés obliques à l'égard du Parlement qui, il ne faudrait pas l'oublier, est quand même la plus haute expression de la volonté nationale et qui a le droit le plus absolu de consentir ou de refuser la dépense avant qu'elle soit effectuée. (*Très bien ! au centre.*)

Mes chers collègues, si nous examinons maintenant les ouvertures de crédit, 5.780 millions en chiffres ronds, nous constatons que là encore on peut relever toutes les anomalies qui vont à l'encontre de ce que l'on appelle une gestion ordonnée des finances, car rien n'y manque, depuis les prévisions erronées qu'il faut rectifier, bien sûr, en fin d'année, jusqu'aux transferts et virements exagérés, et jugés même abusifs par la Cour des comptes dans les rapports qui accompagnent les lois de règlement — nous serons appelés à les examiner au cours de cette session — jusqu'aux ouvertures le crédits qui succèdent à des annulations sur les mêmes chapitres pour le même objet. Et j'appelle votre attention sur les annulations d'autorisations de programme, cette fois, et non de crédits de paiement, pour des objets pour lesquels les dotations sont d'une insuffisance si manifeste qu'à l'occasion des diverses discussions budgétaires nos collègues les rapporteurs particuliers et les membres de cette assemblée l'ont dénoncée à cette tribune.

Vous en trouverez, mes chers collègues, de multiples exemples dans mon rapport qui, par son volume, vous montrera que cette loi de finances rectificative a été particulièrement épluchée.

Aussi ne citerai-je qu'un certain nombre d'anomalies, les plus surprenantes qui figurent toutes dans l'arrêté qui n'est plus complètement clandestin comme celui qui, l'an dernier, avait annulé 1.457 millions de francs d'autorisations de programme.

La plus cocasse concerne la R. A. T. P. dont la gestion accuse un déficit permanent qu'il faut combler par une subvention. Je trouve dans l'arrêté une annulation de 5.956.000 francs dans le moment même où, dans le collectif, on ouvre un crédit de 163.806.000 francs. Vous avouerez qu'il y a là quelque chose d'énorme.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit que, pour financer la *Concorde* sans augmentation des charges budgétaires globales, on a, au début de l'année, demandé à tous les ministères de procéder à des réductions. Si l'on a gagé les crédits supplémentaires par une annulation de la sorte, on a payé, excusez l'expression, en « monnaie de singe ».

Mais, ce qu'on ne peut admettre surtout, c'est la date de cet arrêté car elle montre que l'arrêté est absolument contemporain du dépôt de la loi de finances rectificative qu'on nous demande de voter. S'il y a des explications valables sur cette façon de procéder, je suis tout prêt à les admettre et certainement nos collègues en seraient vivement intéressés.

Je signalerai un autre élément intéressant dans ce collectif et j'en appelle à M. le rapporteur spécial du budget des affaires étrangères, le professeur Portmann, qui, chaque année, à cette tribune, déplore que les personnels administratifs de nos ambassades, les personnels chargés de l'action culturelle ne soient pas payés suffisamment compte tenu des missions qui sont les leurs et comparativement aux rémunérations qui sont données aux personnels de même catégorie, de même grade, de mêmes fonctions par les ambassades étrangères. Nous trouvons, pour ce personnel culturel, enseignant et administratif, une suppression de crédits de 410 millions d'anciens francs, comme si la dotation initiale était trop importante, alors que l'on nous avait déclaré, au moment de la discussion budgétaire, que l'on étudierait le moyen de répondre à notre préoccupation tendant à la revalorisation de ces fonctions.

Concernant les crédits affectés au ministère des affaires sociales, c'est aussi surprenant : alors qu'on nous parle de la formation professionnelle, que l'on nous fait voter une loi sur la formation professionnelle, que, par un article introduit postérieurement au dépôt de la loi de finances rectificative, on veut faciliter aux chambres de métiers l'obtention de ressources permettant de donner une impulsion nouvelle à cette formation professionnelle, on supprime dans le texte qui nous est proposé 196 millions d'anciens francs au titre de la formation professionnelle. Le procédé est absolument incompréhensible.

Les crédits du ministère de l'agriculture sont diminués de 100 millions d'anciens francs concernant les bourses aux jeunes agriculteurs et de 200 millions d'anciens francs quant à la couverture des calamités agricoles. Mais il y a plus grave en matière d'investissements : nous nous étions réjouis que, pour les constructions rurales, l'Etat faisait un effort particulier ; il nous faut déchanter car l'arrêté d'annulation supprime aujourd'hui 2,4 milliards d'anciens francs pour lesdites constructions rurales.

Nous trouvons pour l'éducation nationale, qui n'est pourtant pas très largement pourvue, une suppression de crédits de 900 millions d'anciens francs pour les établissements scolaires spécialisés.

En ce qui concerne les travaux publics, au moment de la discussion du budget, vous nous avez fait une sorte de libéralité à laquelle j'ai été personnellement très sensible et que j'ai signalée à nos collègues : vous avez augmenté la dotation du fonds routier pour la voirie départementale et la voirie communale. Mais voyons, à travers l'arrêté d'annulation, pour les crédits déjà accordés, la position du Gouvernement. Autant dire que le cadeau que vous nous avez fait l'autre jour ne vous a pas coûté bien cher.

Au titre du ministère des travaux publics, vous supprimez 454 millions d'anciens francs de subventions au fonds routier pour les autoroutes. Mais ce n'est pas tout puisque vous supprimez, au titre des comptes spéciaux et en autorisations de programme cette fois — ce n'est donc pas pour les besoins des comptes et pour réduire l'importance du déficit de la présente année — 521 millions pour la voirie nationale. Nous verrons tout à l'heure à quoi correspond cette suppression, à quelle arrière-pensée elle se rattache, celle de faire supporter aux collectivités locales une partie des dépenses qui normalement devraient être couvertes par ce fonds. On supprime de la même façon 40 millions pour le réseau départemental, 96 millions pour la décongestion de la circulation dans les centres urbains et — cela semble même une provocation — 400.000 francs anciens pour la voirie communale. Monsieur le secrétaire d'Etat, on sait que dans cette assemblée nous sommes particulièrement sensibles à cela. N'aurait-on pas pu faire l'économie de ce geste quand on a signé l'arrêté ?

Mais cette chasse aux crédits de voirie se poursuit même en dehors du fonds routier car nous constatons qu'au ministère de l'intérieur la voirie départementale se trouve amputée de 50 millions d'anciens francs, les réseaux urbains de 179 millions d'anciens francs. Ce ne sont d'ailleurs pas les seules suppressions dont pâtiront les collectivités locales, puisqu'on trouve également des annulations importantes — vous en trouverez le détail dans mon rapport — qui concernent les constructions publiques, l'équipement de base des grands ensembles ou l'aide aux villes nouvelles : en tout et pour tout, les communes et les départements seront privés de 308 millions d'autorisations de programme. Vous avouerez que cela apparaît quelque peu exagéré.

Mes chers collègues, ces annulations de crédits n'atteignent pas, bien sûr, celles que dans un arrêté du 30 décembre de l'an dernier, que j'évoquais tout à l'heure, le Gouvernement avait signées d'une manière clandestine. Elles s'élevaient à 145 milliards d'anciens francs ; mais, si les annulations présentes sont plus modestes, elles procèdent, en tout cas, du même état d'esprit, et je crois que nous ne devons pas les laisser passer sans protester.

Mer chers collègues, tous comptes faits, ce collectif fait apparaître un déficit de 345 milliards d'anciens francs. Evidemment, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, à cette tribune, vous avez voulu reprendre l'argumentation que vous aviez présentée à l'Assemblée nationale à propos des débudgétisations en disant : on a reproché, et même M. le rapporteur général, dans son rapport, a reproché au Gouvernement de ne pas faire entrer en compte dans ce découvert que l'on appelle encore déficit ou impasse les débudgétisations qui ont été effectuées par le gouvernement précédent et par le gouvernement actuel, l'un et l'autre étroitement solidaires, et vous avez ajouté : « Je signale toutefois que de telles réflexions sur la débudgétisation témoignent d'une incompréhension profonde de la politique suivie depuis 1958 par les différents ministres des finances, tous solidaires. »

Je ne sais si depuis 1958 moi-même et ceux de mes collègues qui partagent mon avis sur ce point, soit à la commission des finances, soit dans cette assemblée, nous n'avons rien compris à ce qui se passait en matière de débudgétisations, mais ce que je sais bien, c'est que nous en supportons les uns et les autres les conséquences, quelle que soit l'opinion que nous puissions avoir sur le mécanisme de ces débudgétisations. Et vous ajoutiez encore : « La débudgétisation du financement d'un certain nombre d'investissements » — ce que vous avez déclaré tout à l'heure — « n'est que la manifestation de l'assainissement durable de l'économie française. Dans le passé, au contraire, la participation massive de l'Etat à ce financement n'avait qu'une seule cause, le mauvais fonctionnement des mécanismes normaux de collecte de l'épargne. »

Je reprends votre argumentation. Elle revient à dire tout d'abord que, l'économie française étant désormais assainie, les mécanismes normaux de collecte de l'épargne fonctionnent convenablement et qu'ensuite, de ce fait, et pour reprendre votre

expression, l'Etat n'a plus besoin de prendre une participation massive au financement des investissements. Je ne crois pas me tromper en reproduisant ce que vous avez déclaré à l'Assemblée nationale et ce que vous avez répété à peu près dans les mêmes termes à la tribune de notre assemblée.

Cela appelle les observations suivantes. D'abord, au nombre des mécanismes normaux qui, à l'heure actuelle, en raison de l'assainissement de l'économie dont vous parlez, devraient permettre de financer les investissements, figure le marché financier. Or, le marché financier, c'est la bourse et il y a quelque temps encore, avant la reprise, larvée d'ailleurs, de son activité, le Premier ministre lui-même affirmait qu'elle était « cadauérique » ; je ne crois donc pas que le marché financier ait pu reprendre actuellement une activité telle que les mécanismes normaux puissent être considérés comme rétablis.

L'Etat, nous avez-vous dit, du fait du retour aux mécanismes normaux de financement des investissements, n'a plus besoin d'emprunter ; mais s'il n'emprunte plus, qui charge-t-il d'emprunter à sa place ? La Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier, la Caisse nationale de crédit agricole. Je vous pose alors la question suivante : ces organismes ne sont-ils pas comme le Trésor des formes juridiques différentes d'une même entité qui est l'Etat ? Cet Etat n'a plus besoin d'emprunter, dites-vous, mais ces organismes lancent des emprunts en son lieu et place, qui n'apparaissent plus dans les comptes budgétaires sans que finalement, la situation ait tellement changé.

Il n'est donc pas anormal — vous l'avez bien senti puisque vous l'avez fait pour l'emprunt de 1.500 millions de francs que vous avez lancé — de prendre en compte le montant de ces débudgétisations, passées et présentes, pour calculer exactement ce qui, autrefois, s'appelait l'impasse du budget.

J'ai fait ce calcul. Vous le retrouverez dans le rapport, je ne veux pas le reproduire à la tribune pour ne pas vous lasser. Vous verrez qu'en ce qui concerne la sécurité sociale, la construction, le fonds de développement économique et social, les dépenses qui jusque là étaient prises en compte dans le budget de l'Etat et se trouvent maintenant comptabilisées ailleurs s'élèvent — c'est une coïncidence — à 345 milliards également, si bien que, si le budget était établi selon les normes anciennes, il ferait apparaître un endettement de l'Etat — vous avez prononcé ce mot tout à l'heure à la tribune, monsieur le secrétaire d'Etat — qui se monterait à quelque 700 milliards de francs.

Mais mes chers collègues, je n'ai pas tenu compte, dans ce calcul, de la débudgétisation, dont nous sentons directement cette fois l'importance et les conséquences dans la gestion de nos affaires municipales ou départementales, celle qui s'effectue par le transfert des charges de l'Etat aux collectivités locales.

Ce transfert, qui d'ailleurs s'opère d'une manière continue année après année, a été dénoncé à cette tribune par un homme au témoignage de qui je veux faire appel, car il s'y connaît en gestion des finances, ayant été successivement secrétaire d'Etat, puis ministre des finances, avant d'être président du conseil et qui est maintenant ministre de l'agriculture depuis bientôt une année. C'est notre collègue Edgar Faure qui déclarait le 17 novembre 1965 lors de l'examen du V^e Plan : « Il n'y a plus de déficit dans le budget de l'Etat parce qu'il est reporté sur la Caisse des dépôts et consignations. Il n'y a plus de déficit à l'échelon parisien parce qu'il est décentralisé et reporté sur toutes les régions. C'est la décentralisation de l'impasse, la provincialisation du déficit. »

On ne saurait mieux dire ce que notre ancien collègue au style imagé, à la parole brillante et séduisante avait déclaré à cette tribune pour caractériser la politique suivie en la matière par le Gouvernement. Mais je veux donner une illustration chiffrée de cette débudgétisation, parce qu'elle est parfois contestée et que la commission des finances m'a donné cette mission.

Notre collègue M. Métayer, rapporteur spécial du budget de l'éducation nationale, a constaté qu'à la lecture du rapport général de la commission de l'équipement scolaire et universitaire, sur les 25.500 millions de francs prévus au V^e Plan pour l'enseignement, le Gouvernement avait décidé que le budget général prendrait à sa charge 20.500 millions.

Or, les taux moyens de participation de l'Etat dans les dépenses concernant les établissements scolaires et universitaires tels qu'ils résultaient d'une longue pratique et d'une longue habitude et qui ont été consacrés dans le IV^e Plan, correspondraient à une prise en charge, par l'Etat, non pas de 20.500 millions mais de 20.950 millions, c'est-à-dire que, pendant la durée du V^e Plan, l'Etat se déchargera sur les collectivités locales de 450 millions de francs actuels.

Mlle Rapuzzi a signalé en ce qui concerne les investissements hospitaliers une procédure de même nature, à laquelle recourt le Gouvernement.

D'autre part, il est une question brûlante qui vous a été posée à l'Assemblée nationale et à laquelle vous n'avez pas donné une réponse à mon sentiment satisfaisante, monsieur le secrétaire d'Etat. A l'occasion de l'examen du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le budget de 1967, M. Pleven s'est fait l'écho de l'émotion qui avait été soulevée dans les conseils généraux par l'annonce de la nouvelle politique du Gouvernement en matière de voirie.

Vous savez, mes chers collègues, qu'il s'agit de déclasser un certain nombre de routes nationales, celles qui n'assurent pas des liaisons à l'échelle métropolitaine, et d'obliger les collectivités locales à participer à l'entretien de ces dernières pour le sixième des dépenses.

C'est encore un point sur lequel, monsieur le secrétaire d'Etat, si les déclarations de M. Pleven sont pessimistes, vous pourriez utilement nous rassurer tout à l'heure. Quoi qu'il en soit, il en résulte que l'impasse, à l'heure actuelle, peut s'établir à un niveau qui est très voisin, sinon supérieur au niveau des impasses que nous avons connues du temps de la IV^e République.

Vous avez dit il y a quelques instants, monsieur le secrétaire d'Etat, que, du temps de la IV^e République, la situation était différente car les impasses étaient couvertes en partie par des avances de la Banque de France, c'est-à-dire par l'inflation. Mais je vous demande de faire appel à vos souvenirs. Vous le savez, toutes les guerres sont partiellement couvertes par l'inflation. Ce fut le cas de la guerre de 1914-1918, le cas de la guerre de 1939-1940. Quoi d'étonnant à ce que fussent partiellement couvertes par l'inflation les dépenses de la guerre d'Indochine et de la guerre d'Algérie, alors que, dans le même temps, on avait à réparer toutes les destructions entraînées par le dernier conflit mondial et à remettre en marche notre économie ?

M. André Cornu. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ce n'est pas un reproche mérité.

Pour en rester à l'impasse budgétaire, quel que soit son mode de financement, son montant se retrouve donc à l'heure actuelle identique à celui des impasses constatées durant la IV^e République sans avoir, tant s'en faut, les mêmes justifications.

Mes chers collègues, je voudrais aborder maintenant les articles que M. le secrétaire d'Etat n'a pas examinés, se réservant, à l'appel de chacun d'eux, de nous faire part de ses observations. Personnellement, je voudrais vous donner la physionomie d'ensemble desdits articles.

A leur examen, notre surprise n'a pas été moins grande que lorsque nous avons étudié les crédits. Nous y voyons une réunion désordonnée de mesures qui n'ont rien à voir avec une loi de finances rectificative de fin d'année. Ces mesures vont de la suppression des droits sur la sortie des déchets de poissons à l'immatriculation des véhicules automobiles destinés à la démonstration, en passant par la titularisation de cinq fonctionnaires polynésiens pour s'arrêter à la prorogation des délais de convocation des créanciers en cas de liquidation judiciaire — il y en a au total une quarantaine — qui vous montreront que, véritablement, l'expression de « fourre-tout » contre laquelle vous vous êtes élevé, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'Assemblée nationale, est bien celle qui convient à une réunion d'articles aussi disparates.

Vous me permettrez d'ailleurs de vous dire après l'Assemblée nationale — à vous qui invoquez si souvent la procédure pour obtenir l'adoption de certains de vos textes, ou pour vous opposer à ceux que nous présentons — que les dispositions de cette loi vont à l'encontre du règlement de l'Assemblée nationale qui, si elle était moins complaisante, le ferait respecter, à l'encontre également de trois articles de la loi organique, les articles 1^{er}, 12 et 42, et même à l'encontre des dispositions de la Constitution.

C'est beaucoup, mes chers collègues, pour une loi rectificative de fin d'année. Vous trouverez d'ailleurs dans le rapport qui vous est fourni l'illustration et la justification de ce que je viens de vous déclarer et s'il était besoin, monsieur le secrétaire d'Etat, je serais tout prêt dès maintenant à m'en expliquer.

L'Assemblée nationale a présenté une observation pertinente par la bouche du président de la commission des finances ; il s'agissait de crédits qui étaient destinés au transfert de l'institut géographique national à Saint-Mandé dans un premier temps, puis en province. Un de nos collègues, le président

de la commission des affaires économiques, M. Bertaud, s'était d'ailleurs élevé contre ce projet. Le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui ne désirait pas voir ces locaux évacués pour permettre l'installation du préfet de la région parisienne, lequel à son avis devrait s'installer à Versailles plutôt qu'à Paris, a fait comme le Gouvernement bien souvent. Il a invoqué, lui aussi, par un argument de procédure, l'impossibilité dans laquelle était le Gouvernement d'inscrire ces crédits car, a-t-il dit, en vertu de l'article 12 de la loi organique, chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche qui constitue une unité individualisée. A la suite de cette observation, les crédits ont été refusés.

Vous constatez mes chers collègues qu'indépendamment des explications que nous serons appelés à donner sur chacun de ces articles certaines observations d'ordre général méritaient d'être présentées à cette tribune.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale que vous procédiez à l'élaboration du budget au début du mois de mars ou d'avril pour l'année suivante — ce qui est vrai — et vous avez estimé qu'il était bien normal dans ces conditions que les prévisions primitives soient corrigées en cours de gestion en raison de l'évolution de la conjoncture ou d'événements imprévisibles.

Cela est encore vrai, mais on a prévu précisément à cette fin la procédure des virements et des transferts pour permettre des petits ajustements à l'intérieur du budget, celle des décrets d'avance pour faire face à des obligations inopinées et enfin celle des lois de finances rectificatives pour le financement d'actions nouvelles ou les derniers ajustements de fin d'année.

Il existe, par conséquent, un arsenal de moyens mis à la disposition du Gouvernement mais il doit se servir de chacun pour un usage bien déterminé et non pas pour agir dans des conditions telles qu'il semble vouloir ruser avec le Parlement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je crois qu'il faut que nous tirions les conclusions de tout cela. Bien sûr, nous sommes à l'heure actuelle en fin d'exercice. Tout ce qui est prévu dans ce projet de loi de finances rectificative correspond à des opérations exécutées qu'on nous demande d'avaliser, ce qui nous met devant le fait accompli. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais si nous devons montrer une rigueur extrême ou nous efforcer de tirer pour l'avenir un enseignement en vous demandant de prendre certains engagements.

Voici une fois de plus des propositions constructives que la commission des finances vous présente.

Premièrement, les virements et les transferts seront réservés dorénavant à des petits remaniements internes et ne donneront plus lieu à ces opérations que l'on effectue — c'est la Cour des comptes qui le signale — sur des crédits considérés comme constituant une masse de manœuvre que le Gouvernement utilise ensuite dans des conditions discutables — c'est l'expression employée avec beaucoup de modération — pour modifier profondément les décisions prises par le Parlement.

Deuxièmement, la loi rectificative de fin d'année n'aura désormais pour but que de constater, de régulariser les dépassements de crédits qui sont afférents aux objectifs préalablement définis par le Parlement.

Troisièmement, les décrets d'avance seront strictement réservés aux cas irrévisibles ou requérant une solution urgente lorsque le Parlement ne pourra être utilement consulté.

Quatrièmement, si en cours d'exercice la situation évolue, si des propositions nouvelles doivent être faites résultant d'une évolution de la conjoncture, comme cela a lieu d'ailleurs dans nos conseils généraux — vous le savez, mes chers collègues — une loi rectificative sera soumise au Parlement qui devra prendre les décisions qui s'imposent, et non pas les laisser à la seule appréciation du Gouvernement.

Cinquièmement, enfin, toutes ces verrues qui se greffent sur cette loi de finances rectificative de fin d'année, en violant — je vous l'ai montré — toutes les règles que l'appareil juridique impose à l'heure actuelle, toutes ces mesures diverses, dont certaines méritent d'ailleurs que les commissions compétentes se penchent sur elles avec beaucoup d'attention, devront faire l'objet d'un projet de loi spécial, comme cela existait autrefois, qui sera déposé, par exemple à la première session de l'année, ce qui donnera au Parlement la possibilité de les étudier et d'en délibérer.

Mes chers collègues, comme je vous l'ai dit, nous sommes en présence du fait accompli. Votre commission des finances ne vous demande pas d'adopter ou de repousser ce collectif et d'accorder ou de refuser ainsi au Gouvernement son quitus,

mais elle vous propose de régler votre attitude en fonction des engagements que le Gouvernement prendra sur les points particuliers que j'ai signalés, afin que dans l'avenir, une gestion financière correcte s'inspire des considérations que j'ai développées et des droits et des prérogatives du Parlement. (*Applaudissements au centre gauche ainsi que sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative, quoi que vous en disiez, monsieur le secrétaire d'Etat, fait apparaître un découvert, ce que nous appellerons plus clairement et plus simplement un déficit.

Ce déficit qui s'élève à 3.452 millions de francs, représente plus de la moitié du déficit de 1964, encore qu'il convienne d'y ajouter, comme l'a rappelé tout à l'heure notre rapporteur général, le montant des dépenses débudgétisées telles que celles des H. L. M., de la R. A. T. P., de la S. N. C. F. ainsi que tous les transferts opérés au détriment des collectivités locales.

A ce propos, je m'étais promis de faire également état de tous les crédits qui n'ont pas fait l'objet d'une affectation et qui intéressent tout particulièrement les collectivités locales, mais M. le rapporteur général l'a fait avant moi. Je m'étais promis aussi de soulever la question, qui n'a pas obtenu de réponse à l'Assemblée nationale, évoquée par M. Pleven, à savoir que 16 ou 17 p. 100 des dépenses d'entretien de certaines routes nationales seraient maintenant mises à la charge des collectivités locales.

Il semble que de plus en plus l'Etat recoure à cette procédure du transfert des dépenses. Lorsque la loi de finances elle-même ne permet pas d'y faire appel au-delà d'une limite donnée, on utilise alors « le collectif » pour accentuer la pression sur les budgets des collectivités locales. Quoi d'étonnant dès lors à ce que, pour l'année 1966 en particulier, la quasi-totalité des communes de France aient été amenées à augmenter leurs centimes additionnels de 20 à 60 p. 100 ?

Jusqu'où pouvons-nous aller, jusqu'où voulez-vous nous mener ? En réalité, vous voulez créer des conditions telles que les élus locaux deviennent impopulaires aux yeux de leurs administrés et reprendre la tentative du pouvoir gaulliste de 1958 de faire disparaître les collectivités locales, la commune même, afin d'éliminer de la vie politique ces élus locaux, ces notables, qui semblent — c'est exact d'ailleurs — les plus opposés à la politique économique et financière du Gouvernement, ce qui faciliterait davantage encore votre tâche.

Nous pensons que c'est dans ce dessein que vous accélérez votre politique de transferts opérés au détriment des collectivités locales.

La réalité, c'est une impasse, un déficit de 700 à 800 milliards de francs. Pour faire apparaître un équilibre théorique du budget au moment de la discussion de la loi de finances, des dépenses comme celles qui résultent de l'augmentation de la rémunération de la fonction publique, de l'équipement de l'éducation nationale, des subventions à la S. N. C. F., à la R. A. T. P., etc., ont été volontairement omises.

Pourtant ce ne sont pas les parlementaires qui ont manqué à leur devoir en attirant votre attention sur l'insuffisance de crédits dans différents chapitres du budget. Mais lors des discussions vous essayez d'être convaincant, monsieur le secrétaire d'Etat, et à chaque amendement qui est opposé, soit pour une augmentation de crédits, soit pour une diminution dans certains cas, vous opposez l'article 40 ou d'autres articles, ou bien vous indiquez que vos services ont étudié les dépenses et les recettes d'une façon tellement sérieuse qu'il n'est pas possible d'y toucher. Aujourd'hui, vous faites état de la non-utilisation de certains crédits et par contre, sur d'autres chapitres, vous en demandez de nouveaux que vous avez d'ailleurs déjà dépensés, en particulier en ce qui concerne l'éducation nationale. Comme l'a dit notre rapporteur général dans son exposé, il est probable qu'ils ont été utilisés avant même que le décret ait été pris.

Omission volontaire de dépenses, mais aussi sous-évaluation des recettes fiscales. Les plus-values des recettes atteignent 2.300 millions de francs sur lesquels 2.210 millions sont d'origine fiscale, 1.470 provenant des impôts directs, 680 de l'impôt sur le revenu et 130 des droits d'enregistrement. Nous apercevons également dans ce collectif et encore plus clairement toute la sollicitude du Gouvernement envers les gros possédants.

Les pertes de recettes résultant de la déduction fiscale pour investissements atteignent 580 millions contre 450 millions

prévus par la loi de finances. Il y a donc, en réalité, un cadeau supplémentaire de 130 millions.

A noter que si le Gouvernement ne perd aucune occasion de favoriser les grosses sociétés il se refuse, par contre, à prendre en considération certaines demandes telles que celle de porter de 250.000 à 500.000 anciens francs la base de calcul pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables modestes payant ainsi les cadeaux faits aux sociétés capitalistes.

L'origine du déficit n'est donc pas, comme on voudrait le faire croire, due aux avances consenties à la sécurité sociale.

A ce sujet, il est bon de rappeler que depuis 1960 on a débudgétisé sans discontinuer les dépenses de la sécurité sociale.

M. Raymond Bossus. La démonstration en a été faite ce matin !

M. Louis Talamoni. Effectivement, la démonstration a été faite ce matin.

Les difficultés de cet organisme sont dues au fait qu'on lui fait supporter des charges qui ne sont pas les siennes.

Disons aussi que la loi organique du 2 janvier 1959 prévoit, dans son article 1^{er}, que les lois de finances ne doivent comprendre que des dispositions de caractère financier, c'est-à-dire ayant pour objet de déterminer les ressources et les charges de l'Etat. Le pouvoir viole lui-même sa propre loi en faisant passer à la sauvette, dans ce collectif, des dispositions condamnées par la loi elle-même, telles que les modalités de transfert sur un marché d'intérêt national et de la rénovation des immeubles libérés, l'intégration dans la fonction publique métropolitaine des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale polynésienne.

De même, ce collectif permet de faire approuver sans étude des textes qui devraient être examinés sérieusement, tels la modification du régime des primes versées à la caisse de réassurance, la création d'instituts d'émission pour certains territoires d'outre-mer. Ce collectif est un fourre-tout, le terme a déjà été employé, mais c'est une réalité.

Quelle sera l'utilisation de l'emprunt national d'équipement de 1966 ? Aucun détail ne nous est donné, sauf la ventilation qui attribue 1.100 millions au F. D. E. S., 100 millions au marché hypothécaire et 300 millions à l'aide à l'exportation. Cette façon de procéder permet de taire aussi les avantages consentis à des grosses sociétés au détriment des investissements nécessaires des entreprises publiques, tout cela sur le dos des contribuables modestes, comme je l'indiquais tout à l'heure ; tout comme l'obligation faite à la S. N. C. F. de percevoir une prise en charge de un franc, ce qui va avoir pour effet d'augmenter le prix du billet de près de 10 p. 100 pour des millions de voyageurs, et cela va pénaliser bien des travailleurs et des petits gens alors que l'on continue, face à ce déficit, à accorder aux grosses sociétés des tarifs préférentiels.

Un autre exemple : le Gouvernement prévoit 301 millions de francs supplémentaires pour le budget de l'éducation nationale. Nous avions insisté au moment de la discussion du budget en précisant que les crédits inscrits pour 1966 étaient insuffisants. Involontairement vous nous rendez hommage, car nous avions raison. Là n'est pas le seul but de mon propos, car on relève aussi dans cette loi de finances rectificative que sur les 301 millions supplémentaires, 126 millions de francs sont destinés à l'enseignement privé. Ces 126 millions de francs sont donc utilisés au détriment de l'enseignement public.

Malgré tous les artifices employés, le Gouvernement est impuissant à équilibrer le budget. Il suit une ligne que nous avons dénoncée dès le début : maintenir les privilèges des monopoles et pour cela faire payer les travailleurs et les gens de condition modeste. Dans de telles conditions, ne soyez pas étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, si le groupe communiste vote contre le collectif. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas l'examen des chiffres auquel M. le rapporteur général a procédé d'une manière excellente. Au surplus, le débat porte moins sur les chiffres que sur leur interprétation. En ce qui concerne la nature de l'impasse, d'abord, le Gouvernement estime que sa position est aujourd'hui différente de celle des gouvernements des années 1950 parce que recettes et dépenses définitives s'équilibrent ; il n'est fait appel à l'emprunt que pour des dépenses d'équipement, sans recours à la formule pernicieuse des avances de la banque d'émission.

Je note au passage que le compte des avances de la banque est tout de même passé de 7.013 millions au 31 décembre 1965 à 9.039 millions au 31 juillet dernier. Mais j'observe ensuite que, pour bon nombre des années 1950, le même équilibre au-dessus de la ligne était réalisé. Je n'ai pas eu le temps d'en faire le recensement méthodique année par année, mais je me rappelle — alors, je ne faisais pas encore de politique et je n'avais pas, par conséquent, l'esprit corrompu — que, devant procéder annuellement à une étude sur le plan financier, j'étais frappé de constater que, bien qu'il y eût impasse, il y avait néanmoins couverture des dépenses permanentes, sinon même des dépenses définitives, par des recettes normales, par des recettes fiscales. Et s'il a été fait appel aux fonds de l'Institut, c'est — M. le rapporteur l'a souligné à bon droit tout à l'heure — à cause des conséquences de la guerre, mais c'est aussi parce qu'en 1945 et 1946, deux décisions capitales avaient été prises. L'une de ces décisions était d'ordre politique : on avait préféré l'amiral d'Argenlieu au général Leclerc, et ceci engageait la France dans les absurdes séries de guerres coloniales ; l'autre était d'ordre économique : on avait écarté M. Pierre Mendès-France et sa politique, et, du même coup, l'intendance fauchait le blé en herbe sans souci des moissons à venir. Le général de Gaulle s'est retiré. Derrière lui, les poisons ensemencés ont, en effet, accompli leur œuvre et, douze ans après, la République était morte.

La débudgétisation serait, selon le Gouvernement, le couronnement d'une bonne gestion financière. M. le rapporteur général a montré que les choses sont un peu plus complexes. Je voudrais très brièvement vous apporter quelques réflexions. Dans les sommes qui ont été retirées du budget, ou plus exactement des documents budgétaires (car certains figuraient dans le budget et d'autres figuraient soit dans les comptes spéciaux, soit dans les comptes d'avances), il semble logique de faire trois parts selon leur destination.

Les unes ont été repassées à d'autres budgets : au budget de la sécurité sociale pour environ 2.200 millions — il y a un simple transfert de déficit ; on l'a pris dans un compte, on l'a transporté dans d'autres et l'on reste bien dans le domaine de l'impasse — d'autres sommes ont été transportées au budget des collectivités locales.

M. le rapporteur général a beaucoup insisté sur ce point et vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, combien le Sénat le juge important. Nous n'arrivons pas à nous faire une opinion de l'ordre de grandeur de ces sommes. Il nous semble qu'elles sont très élevées, mais elles sont dispersées, l'étude en est minutieuse et il est difficile d'en déterminer le montant. Là, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous trouvez importun que nous nous plaignions dans ce domaine, nous trouvons, nous, importun de devoir nous plaindre ; je vous propose alors, pour sortir de cette impasse, de mettre à notre disposition trois ou quatre fonctionnaires pour établir le montant de ces transferts et le montant de ces sommes, à charge de revanche quand vous serez dans l'opposition. (*Sourires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous plains par avance !

M. Ludovic Tron. Une deuxième catégorie de sommes débudgétisées sont celles qui ont glissé dans une caisse publique : caisse des dépôts et consignations, caisse nationale de crédit agricole ou Crédit foncier de France. C'est le cas de presque tout ce qui concerne la construction et aussi d'une partie de ce qui touche l'investissement, et notamment l'investissement des entreprises nationales.

Les caisses, nous dit-on, ont pu sans inconvénient prendre ces charges grâce à l'augmentation de l'épargne liquide et aux émissions sur le marché financier.

J'observe d'abord que si les caisses ont vu augmenter leurs moyens, elles ont vu parallèlement s'accroître les demandes de leurs clients traditionnels ; donc, la place qui s'est faite à de nouveaux venus l'était forcément au détriment de la clientèle ancienne.

On nous fait valoir que cette clientèle était bien servie. Ce n'est pas l'avis des maires qui se voient refuser ou limiter leurs emprunts ; ce n'est pas l'avis du monde rural qui verrait volontiers le crédit agricole participer plus activement à la réforme des structures agricoles ; ce n'est pas non plus l'avis des acquéreurs d'appartements qui voudraient des procédures plus expéditives et des conditions moins draconiennes.

Au surplus, les moyens que les caisses se sont procurés soit auprès de l'épargne liquide, soit en recourant au marché financier, ont réduit d'autant les disponibilités de ce marché. Ce qu'il faut, c'est savoir si effectivement il reste sur le marché financier assez de possibilités pour satisfaire tout le monde, et ceci conduit

à la troisième catégorie des débudgétisations, à savoir les sommes dont la charge a été rejetée sur le marché financier.

On nous dit que les disponibilités du marché ont doublé en six ans, passant de 6,91 à 16,39, mais elles n'ont guère fait que suivre le mouvement général, le budget passant de 58 milliards à 92 ; en valeur relative, rien d'essentiel n'est changé et combien faibles apparaissent les 15 milliards de disponibilités du marché financier au regard de la centaine de milliards qu'il faut chaque année à l'investissement productif net.

Et d'ailleurs, telle est bien aussi l'opinion du directeur du fonds de développement économique et social ; il note, non sans mélancolie, dans son rapport pour 1965 : de 1963 à 1965, la contribution du marché financier, quelles que soient les rentrées récemment réalisées par l'intermédiaire des organismes spécialisés, a augmenté en valeur absolue de trois milliards de francs, mais a poursuivi sa lente progression en valeur relative, 13,3 p. 100 de l'ensemble des recettes contre 12,9 p. 100 en 1963.

M. le rapporteur général nous a d'ailleurs clairement montré que, dans de telles conditions, le marché financier ne peut faire face à la totalité de la demande. Mais ce qui est grave, c'est qu'automatiquement s'opère une certaine sélection et que, dans un certain sens, cette sélection s'opère à rebours en ceci que les demandes qui sont le plus facilement accueillies ne sont pas forcément celles qui concernent les investissements les plus productifs, mais celles qui présentent une certaine commodité. Je n'en veux pour preuve que les difficultés qu'éprouvent les entreprises privées et nationales à satisfaire leurs besoins de financement : on prévoit pour Electricité de France de recourir au marché pour 2,5 milliards et, pour l'ensemble des entreprises nationales, pour cinq milliards. C'est totalement irréaliste, quand on sait les difficultés rencontrées pour le placement des derniers emprunts, cependant émis à un taux nettement favorable.

Nous ne reprochons nullement au pouvoir d'employer des procédés nouveaux pour séduire les épargnants et pour tenter de surmonter ses difficultés dans tous les domaines. Mais nous aimerions qu'il cesse d'user d'artifices et d'astuces comptables et qu'il dise ce qu'est la situation, sans la noircir, ni l'embellir, et que l'économie cesse d'être une économie électorale. La situation économique n'est pas catastrophique, mais elle est sérieuse. Elle peut devenir grave. A quoi sert d'entonner tous les jours des hymnes à la prospérité ? Les faits sont là : la mince reprise acquise grâce au coup de fouet des investissements ; la production hésitante ; le chiffre des grands magasins étale ; la circulation sur les lignes de la S. N. C. F. en diminution ; le nombre des faillites et des concordats en augmentation brutale ; les résultats des entreprises pour l'année en forte baisse ; la bourse à l'étiage ; le chômage persistant et en sensible progression.

Fait très important et inquiétant : les mesures prises pour encourager l'investissement n'ont eu que très peu d'effets et, en particulier, bon nombre d'entreprises n'ont pas pu mettre à profit les facilités données en faveur de l'amortissement accéléré pour la bonne raison qu'elles étaient hors d'état de pratiquer, sur les résultats de cette année, même les amortissements normaux.

Dans cette hésitation générale, une relance apparaissait normalement possible, celle du bâtiment. C'est le domaine que le pouvoir a choisi pour y faire la preuve la plus éclatante de son insuffisante gestion. Paradoxe des paradoxes : on construira moins cette année que l'année dernière, l'année prochaine on sera dans une situation vraiment difficile et ce, semble-t-il, de propos délibéré et par la volonté même du Gouvernement.

Je sais bien que l'on a mauvaise grâce à jouer les Cassandre — c'est un rôle qu'il me déplaît de jouer — mais je défie qu'on infirme une quelconque de mes informations et je suis prêt à les discuter où l'on voudra et quand on voudra.

On m'a reproché ma critique à l'égard de M. Giscard d'Estaing : que l'on me croie si je dis que j'aurais bien préféré l'adresser que des éloges à un jeune camarade dont j'admire le talent. On m'a dit qu'il n'était pas là pour répondre. Convenez que ma critique n'était pas différente quand il occupait ou plutôt quand il n'occupait pas le banc des ministres ; mais, s'il ne l'occupait pas, ce n'était pas ma faute !

Je n'ai pas adressé la moindre critique à M. Pinay non plus qu'à M. Baumgartner. Ils ont fait une politique qu'on pouvait discuter, mais qui était logique et humaine et que nous avons souvent approuvée.

M. Giscard d'Estaing a fait plus gaulliste que de Gaulle ; le pouvoir n'est que conservateur, il l'a fait réactionnaire ; le pouvoir n'est qu'autoritaire, il l'a fait sectaire. Et les résultats

de sa gestion sont là, qui s'incrivent dans une stupéfiante évolution des recettes fiscales : l'impôt sur les salaires au plafond, l'impôt sur les entreprises à l'horizontale, l'impôt sur les fortunes au ras du sol. C'est du sous-poujadisme !

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Ludovic Tron. A la vérité, une grande, une immense inquiétude plane sur le monde économique : incertitude sur les lendemains, sentiment d'impréparation devant la concurrence européenne, perception du décalage fatal sur l'Occident, impuissance à mettre en route une évolution de rattrapage.

Et comment en serait-il autrement ? Chaque année le budget aligne aux entreprises nationales 7 à 8 milliards de francs de subventions, sans compter les concours à des titres divers. Le budget social inspire de vives inquiétudes ; le déficit avoué est de 1.200 millions de francs et il est probablement supérieur à 2 milliards de francs. Toute reste à faire pour les spoliés, en tout cas tout ce qui est substantiel. Rien n'a été fait pour la fiscalité, si ce n'est l'introduction d'une complexité effarante, et sa réforme devient de plus en plus difficile dans une situation tendue au point que, lorsque M. Debré voudra l'aborder, comme il l'a dit, dans deux ans, il n'en aura probablement plus la possibilité financière.

S'agit-il des entreprises privées ? La plupart d'entre elles n'ont ni possibilité d'autofinancement, ni possibilité d'emprunt. Je crois ne rien inventer et tous ceux d'entre vous qui sont en contact avec le monde des affaires rencontrent certainement, j'imagine, des chefs d'entreprise qui doivent leur expliquer leur situation, à laquelle pour le moment on ne voit pas d'issue.

Quant à l'appareil administratif, il apparaît plus complexe que jamais ; les décisions sont plus difficiles à y obtenir, la régionalisation se poursuit mais, pour l'instant, ce qu'on en voit, c'est surtout la centralisation et j'en veux pour preuve le plein des avions et le plein des trains qui, tous les jours, montent vers Paris pour porter des gens qui viennent chercher des décisions et qui repartent le soir en province pour diriger leurs affaires.

On me dira que c'est une vue pessimiste ; je le souhaite vivement, en tout cas je désire prendre date !

Que signifie l'indice des prix quand bon nombre d'entre eux sont encore tarifés et quand l'économie vit sur une masse de subventions ? On table sur 2 p. 100 de hausse ; je gage qu'elle sera de 4 p. 100 et, là aussi, je prends date.

Sur de nombreux points, dans les domaines essentiels, on prend du retard sur l'exécution du Plan ; on prétend qu'on le rattrapera, mais, là aussi, je prends date.

Le Gouvernement, qui se rend compte sans doute que les choses ne vont pas bien, sort de cet étrange immobilisme qui était le sien depuis huit ans et, après avoir si longtemps temporisé, il est saisi d'une fringale d'innovation. Les projets succèdent aux projets. Nous nous plaignions de ne pas avoir de réformes, voici que nous en avons trop. A la vérité, nous avons surtout des propositions mal mûries et l'étrange fourre-tout qu'est la loi de collectif en fournit un exemple saisissant, celui du marché des hypothèques.

On est tout de même un peu étonné de lire dans le rapport Vallon que les taux « ne dépasseront pas certaines limites : 10,10 p. 100 pour les prêts d'une durée de 10 ans, 10,60 p. 100 pour les prêts de durée supérieure » ; il s'y ajouterait la taxe sur les prestations de service, les frais de constitution d'hypothèque, si bien que l'on tournerait facilement autour de 12 p. 100 et plutôt au-dessus qu'au-dessous.

M. Antoine Courrière. Que deviendra la loi sur l'usure à ce moment-là ?

M. Ludovic Tron. J'y viens, mon cher président !

De tous les pays occidentaux, la France maintient ainsi le taux le plus élevé et voici sur quelle base est réglé le problème ailleurs : Grande-Bretagne, 6 à 6,5 p. 100 à 20 ou 30 ans ; Etats-Unis, moins de 6 p. 100 pour 90 p. 100 du prix d'achat à 30 ans ; Allemagne, 6,50 p. 100 pour 85 p. 100 du prix d'achat à 20 ou 30 ans ; Italie, 5,50 p. 100 pour 60 p. 100 du prix de construction à 35 ans.

Nous sommes loin de compte ! Avez-vous observé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à 12 p. 100 en 10 ans le malheureux acquéreur va payer son appartement de deux à trois fois ? Vous présentez au Parlement, dans le même temps, un projet de loi sur la répression de l'usure et je suis assuré que vous aimeriez faire un exemple qui frappe.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous propose d'attaquer l'autorité qui protège, qui organise, qui officialise l'usure ! C'est le ministre des finances qu'il faut déférer à la section financière du parquet !

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Ludovic Tron. Le collectif, mesdames, messieurs, n'est que le premier aveu de l'échec d'une politique. D'autres suivront. Nous en sommes aux indices avant-coureurs et, pour prévenir la tornade, il faudrait un renversement d'orientation. M. Debré est certainement trop solidaire de son prédécesseur pour y procéder. Il est trop dans le système pour faire œuvre originale. Alors, la conclusion s'impose, qui est toujours la même, c'est le système qu'il faut changer ! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre aux différents orateurs, en particulier à M. le rapporteur général, et je le ferai d'autant plus brièvement que, dans certains cas, je l'ai déjà fait par anticipation du haut de la tribune.

M. le rapporteur général, puis M. Tron, faisant une constatation plutôt qu'une critique, ont d'abord indiqué que les indices économiques marquaient une certaine dégradation. La production intérieure aurait baissé d'un point, les prix auraient augmenté plutôt de 2,8 p. 100 que de 2,6 p. 100, le taux de couverture du commerce extérieur serait de 87 p. 100 et non de 96 p. 100, le nombre de chômeurs aurait crû de 13 p. 100, et je me dois de rectifier ce tableau pessimiste et tout à fait circonstanciel.

En premier lieu, la chute d'un point de la production industrielle est due à une circonstance tout à fait particulière, la Toussaint ; en effet, dans les calculs, la journée de congé qui a été accordée est entrée en ligne de compte. (*Rires à gauche.*)

Je ne vois pas en quoi cela est risible ! Pourquoi la production industrielle baisserait-elle alors que tous les indices économiques nous disent qu'elle est en expansion ? Cette baisse a été purement circonstancielle, je tenais à le souligner.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce raisonnement soit exact. En effet, les indices sont corrigés en fonction des variations saisonnières et l'on tient compte, je crois, dans leur établissement, des périodes de congés qui font tomber le chiffre de la production globale et de toutes les circonstances exceptionnelles qui peuvent l'affecter.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous êtes dans l'erreur. Dans le cas d'espèce, les calculs ont été faits de telle manière que la baisse de l'indice correspond à une diminution de la production industrielle due à des circonstances tout à fait exceptionnelles.

En revanche, la détérioration des prix, de 2,6 p. 100 ou de 2,7 p. 100 plus exactement à laquelle nous arriverons peut être d'ici à la fin de l'année, peut nous donner quelque inquiétude, mais, alors, il faut en tenir compte ! Si vous estimez que les prix « flambent » et que nous sommes devant une nouvelle conjoncture d'emballlement, il faut préconiser un nouveau plan de stabilisation ! Dans la mesure même où l'on constate certains emballlements de la machine, il faut tenter d'y apporter des remèdes. Toutefois, je ne crois pas que le péril soit tel que nous devions à nouveau recourir à ce procédé.

Quant à la situation du commerce extérieur elle résulte de la reprise ; en effet, l'une des caractéristiques essentielles de celle-ci, c'est l'augmentation des importations car les chefs d'entreprise continuent à s'équiper. Il est normal par ailleurs qu'en période de reprise les exportations croissent, mais de façon moins rapide en raison de la progression de la demande intérieure.

J'en viens maintenant à l'évolution du marché du chômage ; une augmentation du chômage de 13,3 p. 100 paraît, en effet, importante, mais ce pourcentage ne porte que sur 35.000 chô-

meurs, de sorte qu'en valeur absolue, l'accroissement est négligeable.

Monsieur le rapporteur général, vous avez procédé à un examen très minutieux et très détaillé, selon votre habitude et celle de la commission des finances, des crédits et des articles. Je vais d'abord répondre à vos critiques concernant les crédits.

Les annulations auxquelles nous avons procédé ne doivent pas être considérées *in abstracto*, car nous vous présentons en contrepartie des augmentations de crédits de plus de 5 milliards de francs. Il ne faut pas seulement considérer ce que nous soustrayons, mais aussi ce que nous ajoutons, qui est en général supérieur et entraîne aussi vos critiques !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ces annulations et ces augmentations de crédits n'ont pas du tout le même objet, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Quelle est l'explication des décrets d'avance que nous avons dû prendre ? Je m'en suis expliqué à l'Assemblée nationale.

Pour le Concorde, nous avons dû procéder à des ajustements de crédits qui ont été compensés par des économies forfaitaires sur l'ensemble des ministères. Je reconnais que les économies forfaitaires ont un caractère absurde et aveugle et, effectivement, des économies ont dû être imposées aux ministères dès le début de l'année.

Pour le reste, nous avons eu conscience qu'un certain nombre d'efforts devaient être réalisés dans des secteurs qui ont fait l'objet de vos interventions multiples. Il s'agit de l'agriculture, il s'agit aussi de la construction, qui incitaient l'une et l'autre à une relance par des ajustements de crédits. Nous y avons procédé, je m'en suis expliqué tout à l'heure, et l'on serait mal venu, objectivement, de nous le reprocher.

Si nous avons dû procéder à des ajustements et à des transferts, c'est que la loi de finances a été préparée au printemps de l'année précédente, c'est-à-dire en 1966, et qu'à partir du moment où il n'y a, ce qui paraît souhaitable, qu'un seul collectif à la fin de l'année, c'est-à-dire fin 1966, au lieu de plusieurs, il est bien évident qu'il faut corriger des erreurs de prévision et opérer des transferts de crédits parfois importants d'un chapitre à l'autre.

Cependant, je l'ai démontré tout à l'heure, si l'on met à part l'emprunt de 1.500 millions de francs, qui est couvert par des ressources à long terme, et le déficit de la sécurité sociale, qui est tout à fait particulier, l'erreur dans les prévisions s'établit à 1,86 p. 100, ce qui ne peut pas donner lieu à critique pour un budget atteignant 119 milliards de francs.

Vous avez cité un certain nombre de secteurs tels que la R. A. T. P. — je l'ai noté au passage — où vous constatez à la fois des économies et en même temps des ouvertures de crédits. Mais nous l'avons fait, monsieur le rapporteur général, exprès. Il aurait été facile au Gouvernement, dans le cas précis que vous citez où nous avons fait six millions d'économies sur la R. A. T. P. et ouvert de l'autre côté un crédit de 160 millions, de faire apparaître la seule différence de 154 millions. Nous avons en réalité prélevé des économies dans un secteur où nous estimions qu'elles pouvaient être faites et en contrepartie proposé des crédits correspondant aux besoins. C'est pour cela que l'opération est parfaitement simultanée.

Je ne reviendrai pas sur la définition que j'ai invoquée et que vient de reprendre d'ailleurs M. Tron, sur le problème de savoir si nous sommes en présence d'une impasse, d'un déficit, si la situation des finances publiques est désastreuse et en tout cas si véritablement nous reviendrons à des pratiques qui me paraissent, pour ma part, mauvaises. Ce que j'ai dit et ne cesse de répéter — bien que je ne porte pas, monsieur le rapporteur général, de jugements sur la gestion passée et que je me borne à faire des constatations — tient en trois points.

Le premier, c'est que le Trésor n'emprunte plus sur le marché financier pour satisfaire ses propres besoins, et c'est là quelque chose de très important. Il n'emprunte pas pour lui-même mais pour le répartir et redistribuer ainsi à l'ensemble des entreprises ; par conséquent il se désengage, si je puis employer cette expression, d'autant du marché financier pour le laisser aux entreprises privées.

D'autre part, en ce qui concerne l'épargne liquide, et c'est là un processus parfaitement normal et je ne vois pas en quoi il est critiquable, il laisse le soin aux organismes financiers de la collecter, ce qui est tout à fait dans leur vocation et dans leur fonction.

Enfin, et c'est là quand même l'élément capital, essentiel : l'Etat, et je suis tout à fait prêt à donner mes chiffres à M. Tron,

ne fait plus appel aux avances du concours notamment bancaire, à ce que l'on appelait autrefois la fameuse « planche à billets ». En l'état actuel, au moment où je vous parle, le Trésor n'y a pas fait appel. J'ai cité le chiffre de 1957 — c'était l'époque de la guerre d'Algérie — je n'ai pas abordé le problème de fond, je n'ai pas critiqué au fond telle ou telle gestion financière, je me suis borné à constater. J'ai cité 1957 parce que cette année avait été citée à l'Assemblée nationale et par M. Tron lui-même dans un article paru dans *Le Monde*. Pourquoi ? Parce qu'on nous dit : vous avez une impasse qui, avec votre système de « débudgétisation », est analogue à celle de 1957. Je le conteste, je vous l'ai dit tout à l'heure, parce que la débudgétisation n'a pas le même caractère. Mais supposons qu'il en soit ainsi pour les seuls besoins du raisonnement. Ce que je constate, c'est que sur cette impasse de 1957, qui était exactement de 9,81 milliards, il y a eu 4,46 milliards de recours à la Banque de France, dans des circonstances — je le reconnais avec vous, monsieur le rapporteur — qui étaient particulières. L'élément essentiel, c'est que même si votre raisonnement était vrai et si nous étions dans une impasse analogue — ce que je conteste — il n'y a pas cette fois de recours aux avances de la Banque de France et par conséquent il n'y a pas là une source d'inflation. C'est là le fait tout à fait nouveau et marquant de la situation financière.

On nous dit alors : vous vous êtes « défaussé » — pardonnez-moi cette expression qui n'est pas budgétaire — sur les collectivités locales et en particulier vous n'avez pas assuré le financement nécessaire. Je voudrais faire cesser cette légende. J'ai passé du temps avec mes services, monsieur Tron, à étudier la question parce qu'elle est très complexe. J'ai fait calculer quelles étaient les subventions données en 1956 par l'Etat, c'est-à-dire par les divers ministères, aux collectivités locales. J'ai pris le chiffre de 1956 parce que j'aime être beau joueur. C'était le chiffre le plus fort parce que, paraît-il, il y avait des élections l'année suivante. Je crois que c'est là une vieille pratique qu'on nous reproche et qui me semble avoir été en effet utilisée quelquefois. Constatons qu'en 1955 le chiffre était très inférieur et qu'en 1956 l'Etat a distribué aux collectivités locales 2.080 millions de francs en subventions alors qu'en 1967 le budget prévoit une somme de 4.259 millions.

M. Louis Talamoni. On ne fait pas le même travail avec cette somme.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est ce qu'on appelle « se défausser ».

M. Antoine Courrière. Quelle est la part des collectivités locales ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous parle des subventions.

M. Louis Talamoni. Soyez sérieux !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous parle des subventions données par l'Etat aux collectivités locales.

M. Louis Talamoni. Encore une fois, soyez sérieux !

M. le président. Laissez parler M. le secrétaire d'Etat !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai l'habitude d'être sérieux, monsieur Talamoni.

Je répète, parce que ces chiffres ne sont pas contestables — je vous parle des subventions, monsieur Courrière ; sans doute me suis-je mal fait comprendre, mais je parlerai ensuite des prêts — que le montant des subventions s'est élevé à 1.826 millions d'autorisations de programme et 98 de crédits de paiement en 1956, contre 3.963 millions d'autorisations de programme et 296 de crédits de paiement en 1967. Il vous est facile de faire la comparaison.

Je parlerai maintenant uniquement des prêts de la caisse des dépôts et consignations. Les collectivités locales empruntent effectivement à des quantités d'organismes, mais je vous avoue que mes services n'ont pas eu matériellement le temps de faire cette recherche qui serait infiniment complexe. Je vous parle donc des prêts de la seule caisse des dépôts. En 1956, subventions et prêts représentaient 3.896 millions de francs ; en 1967, ils représenteront 9.699 millions de francs. Tels sont les chiffres. Ils sont incontestables ; ils sont à votre disposition.

Ne dites donc pas que l'Etat ne poursuit pas son effort en faveur des collectivités locales, puisque ces crédits passent, si vous voulez, en chiffre rond, de quatre à dix milliards de francs.

Dites que les besoins des collectivités locales augmentent — Dieu sait si j'en suis conscient! — dans des proportions considérables, que ce pays s'équipe, se transforme. C'est vrai...

M. Edgar Tailhades. Le problème est là.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Personne ne l'a jamais contesté et je ne l'ai pas fait moi-même; mais, encore une fois, ne dites pas, parce que c'est faux, que l'Etat ne poursuit pas son effort à l'égard des collectivités locales puisque, en dix ans celui-ci est passé — prêts et subventions — de quatre à dix milliards de francs. Voilà le chiffre que je voulais vous indiquer, dont l'établissement a demandé hier à mes services un certain travail.

Et puis, monsieur le rapporteur général, vous avez conclu en demandant au Gouvernement de prendre certains engagements. Je suis absolument partisan, bien entendu, en ma qualité de secrétaire d'Etat au budget, d'éviter que surviennent en cours d'année des dépenses qui nous surprennent — je pense en particulier à *Concorde*. Il est, en effet, budgétairement très regrettable d'être obligé en cours d'année de procéder à des rajustements de cette importance et de les compenser par des économies forfaitaires, qu'il faut imputer de manière aveugle à l'ensemble des ministères. Il nous faut mieux ajuster nos prévisions et sur ce point le Gouvernement devra poursuivre son effort.

D'autre part, le système des transferts en lui-même n'a pas, comme je l'ai démontré tout à l'heure, un caractère excessif. Il ne faut pas en abuser; la Cour des comptes, comme vous l'avez rappelé, a fait observer au Gouvernement qu'il ne doit pas abuser dans ce sens. Mais pouvons-nous véritablement, si nous mettons à part la sécurité sociale et l'emprunt, véritablement reprocher à un gouvernement d'opérer des transferts d'un niveau inférieur à 2 p. 100 sur la masse budgétaire alors que les ministères, dont les crédits ont été ajustés l'année précédente, sont dans l'obligation de payer sur certains chapitres des dépenses impérieuses et que sur d'autres ils constatent des excédents. Dans les limites raisonnables où l'on peut rester, je crois que la ligne du Gouvernement n'est pas critiquable. Bien entendu, il faut respecter certaines limites, vous l'avez dit. Enfin, dans la mesure où se posent des problèmes graves et importants, il est certain que le Parlement devra être saisi.

Je ne répondrai rien de particulier à M. Talamoni qui a repris les mêmes critiques que M. le rapporteur général. Je me bornerai à lui faire la même réponse qu'à celui-ci. Puis il a repris ce « bobard » — pardonnez l'expression — lancé par le parti communiste lui-même, de la suppression des collectivités locales. Je l'ai dénoncé déjà en d'autres circonstances. Il n'est absolument fondé sur rien, c'est une affirmation grotesque et ridicule.

Enfin, je terminerai en m'adressant à M. Tron. Nous connaissons sa compétence financière qui n'est pas contestable. J'attendais de lui — je le lui dis en toute objectivité — un discours financier, j'ai entendu un discours pré-électoral. Je sais bien qu'on peut faire du « pré-électoratisme » même sur les questions budgétaires, mais j'aurais préféré qu'il restât sur un terrain strictement financier. Il a même eu des propos qui me paraissent quelque peu inélegants à l'égard d'un ministre des finances qu'il a accusé de « sous-poujadisme ». Je ne voudrais pas accuser M. Tron de « sous-élégance », mais véritablement, il y a des paroles qui sont quelquefois regrettables. Vous avez dit, monsieur Tron: « Nous pourrions vous communiquer des documents le jour où vous serez dans l'opposition ». Monsieur Tron, comme je ne vous en veux pas, je ne vous souhaite pas qu'un tel malheur vous arrive. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Ludovic Tron. Il est bien évident que le financier ne peut pas être dissocié du politique. Ce sera ma première et ma dernière observation. J'y reviendrai.

Il est bien évident que s'il y avait des avances de l'institut d'émission la cause en était d'ordre politique, vous le reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat; s'il n'y en a plus maintenant, il y a aussi des raisons politiques: il serait malheureux que vingt ans après la fin des hostilités on continue à en retrouver la trace dans les finances publiques. Je n'insisterai pas autrement sur ce point.

En ce qui concerne la « débudgétisation », nous pouvons discuter pendant longtemps. Certains glissements qui ont été opérés ont obéi en effet à une logique financière, d'autres beaucoup moins et j'estime qu'ils traduisent une certaine facilité.

J'en viens au point plus précis sur lequel vous avez bien voulu apporter des indications que l'Assemblée apprécie certainement, concernant les subventions et les prêts qui ont été faits aux collectivités locales. Je n'ai jamais et nous n'avons jamais nié qu'ils aient augmenté en valeur absolue, c'est bien évident. Il serait regrettable que nous en soyons maintenant au même niveau qu'en 1956; les choses ont quand même changé et par exemple le volume du budget de l'Etat, lui aussi, s'est accru dans les mêmes proportions. J'estime qu'en valeur relative les chiffres que vous indiquez ne font ni plus ni moins que correspondre à ce qui s'est passé dans l'ensemble des finances publiques. Ce qui est vrai, par contre, c'est qu'en valeur relative les choses sont loin d'avoir été facilitées. La preuve en est que quand les collectivités demandent des emprunts, elles ont plus de difficultés à les obtenir maintenant qu'elles en avaient à une époque pourtant difficile.

Tout à l'heure, parlant de la caisse des dépôts, je disais qu'on avait introduit dans sa clientèle des personnes nouvelles. C'est un fait, il y a des preneurs nouveaux et par conséquent la part relative des clients anciens a forcément diminué.

En ce qui concerne les taux de subvention, je crois que vous pouvez consulter indifféremment n'importe quel maire; vous-même vous êtes magistrat municipal et vous savez à quoi vous en tenir aussi bien que nous. Dans l'ensemble le taux a été abaissé par toute une série de mesures, tantôt en valeur relative, tantôt parce qu'on a « plafonné » la subvention en valeur absolue et tantôt parce qu'on a limité la partie des dépenses subventionnables, toutes mesures qui ont pour effet de réduire le taux.

Vous me reprochez d'avoir fait un discours politique. Imaginez-vous que nous sommes ici dans une assemblée politique et le fait d'avoir quelque compétence en matière financière n'interdit pas que l'on se préoccupe du point de vue politique.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai parlé de discours préélectoral.

M. Ludovic Tron. Précisément, vous me reprochez d'avoir fait à la tribune un discours électoral; mais c'est parce qu'il s'adressait à un budget lui aussi électoral. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Louis Talamoni. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pourrais dire aussi que votre comparaison est grotesque, mais je ne le ferai pas. Vous faites une comparaison entre 1956 et 1966 et 1967 bientôt. M. Tron vient déjà d'y répondre en partie. Si, du point de vue nominal, les chiffres sont plus élevés, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons pas réaliser avec les quatre milliards d'aujourd'hui autant qu'avec les deux milliards de 1956.

En outre, est-ce que les besoins sont les mêmes?

M. Edgar Tailhades. Voilà!

M. Louis Talamoni. Pourquoi ne comparez-vous pas les chiffres avec ceux de 1900? Vous les comparez seulement avec 1956. Vous faites de la politique, vous aussi. Vous comparez avec les chiffres des budgets précédant l'avènement de la V^e République, mais il faut tenir compte des besoins qui sont beaucoup plus grands qu'il y a dix ans, il faut tenir compte de la poussée démographique. Vous parlez d'une France de 70 millions d'habitants dans quelques années, mais en 1956 il y avait à peine 40 millions d'habitants et actuellement il y en a 49 millions. Par conséquent un important pourcentage de l'augmentation des crédits correspond à la poussée démographique, un autre à l'augmentation du coût de la vie depuis dix ans et un pourcentage important également à l'augmentation des besoins.

Mlle Irma Rapuzzi. Très bien!

M. Louis Talamoni. Le développement de la science, de la technique a entraîné de plus grands besoins. Je ne nie pas que les crédits aient doublé, mais ils sont loin de correspondre à l'évolution que nous connaissons et aux besoins que nous avons. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Raymond Bossus. Très bien!

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me précisiez le montant des prêts qui ont été accordés en 1956 par la Caisse des dépôts et consignations.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le montant de ces prêts est de 1.808 millions.

M. Antoine Courrière. C'est bien ce que j'avais cru comprendre.

Je voudrais, après mes collègues Talamoni et Tron, répondre à M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les prêts et les charges qui sont actuellement imposés aux collectivités locales.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en 1956 le montant des subventions était de deux milliards et que le montant des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations était de 1,8 milliard, ce qui nous fait en tout 3,8 milliards de travaux. Vous nous dites que, pour 1966, le montant des subventions a été de 4 milliards et le montant des prêts d'environ 6 milliards en chiffres ronds.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Exactement de 5.440 millions.

M. Antoine Courrière. La proportion des prêts par rapport à la subvention a singulièrement augmenté en 1966 par rapport à 1956, ce qui fait, par conséquent, que la charge qui incombe aux collectivités locales est beaucoup plus importante en 1966 qu'en 1956. (*Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ajoutons à cela que vous réservez aux collectivités locales l'obligation, dans bien des cas, d'assurer une partie d'auto-financement, c'est-à-dire que vous financez les crédits globalement et une fois pour toutes. Lorsqu'on réalise un équipement scolaire, on obtient, par exemple, des crédits de subvention pour un montant de travaux de 100 millions ; mais, si le montant des travaux, ce qui arrive toujours en raison de la hausse des prix, s'élève à 120 millions, les 20 millions supplémentaires sont encore une fois à la charge des collectivités locales. Or, il se trouve que ces dernières ne parviennent plus à trouver les emprunts qui leur sont nécessaires. Si en 1956 les collectivités locales rencontraient des difficultés pour financer leurs travaux, elles pouvaient contracter des emprunts auprès de la caisse de Crédit agricole ou du Crédit foncier qui lançait chaque année une émission spéciale pour ces collectivités. Si, de surcroît, elles avaient la certitude de pouvoir récupérer en vertu de la loi Minjot une partie importante affectée d'avance sur les crédits dont disposaient les caisses d'épargne, présentement il leur est presque impossible de trouver de l'argent auprès des caisses d'épargne. A la faveur du subterfuge inventé par le prédécesseur de l'actuel ministre de l'économie et des finances et de l'invention du deuxième carnet, une large partie des disponibilités des caisses d'épargne ne vont plus en effet aux collectivités locales. (*Très bien ! à gauche.*)

Pourtant, celles-ci finissent par trouver parfois de l'argent, notamment auprès des compagnies d'assurances. Mais à quel taux, monsieur le secrétaire d'Etat ? Le taux que l'on nous impose est de 7,50 p. 100, auquel il faut ajouter 0,50 p. 100 de commission accordée au courtier qui nous a fait obtenir l'emprunt, ce qui représente pour la première année 8 p. 100 d'intérêt.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que les chiffres que je viens d'indiquer démontrent de manière claire et définitive que les charges des collectivités locales se sont accrues au moins de deux fois par rapport à ce qu'elles étaient, toutes proportions gardées, en 1956, mais cela ne paraissait pas découler des explications que vous avez fournies. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alex Roubert, président de la commission. La commission propose au Sénat de suspendre ses travaux pendant une demi-heure environ, pour qu'elle puisse examiner les amendements qui ont été déposés.

M. le président. Vous venez d'entendre la proposition de M. le président de la commission des finances, tendant à suspendre la séance pendant une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Sénat a prononcé la clôture de la discussion générale.

Nous passons donc à la discussion des articles du projet de loi.

1^{re} PARTIE. — DISPOSITIONS PERMANENTES

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement prévu à l'article 774-1 du code général des impôts, représentés par leurs descendants donataires, dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Grand, Verneuil et Dulin proposent d'introduire après l'article 1^{er} un article additionnel 1^{er} bis nouveau ainsi conçu :

« Ne sont pas assujettis à la taxe complémentaire les agriculteurs qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie est inférieure au double de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a trait à la taxe complémentaire sur les revenus agricoles, qui fut instituée pour permettre l'équilibre du budget. Elle devait être temporaire, et il était convenu qu'elle serait supprimée en janvier 1962.

Or la loi du 21 décembre 1961 l'a maintenue pour les années suivantes et sa suppression est désormais subordonnée au vote d'un texte décidant de sa disparition.

Nous pensons, d'une part, qu'il n'est pas conforme à l'équité d'instituer et de maintenir un super-impôt frappant certaines catégories de contribuables. D'autre part, ce qui nous choque dans le caractère strictement proportionnel de cette taxe automatique, c'est que les charges de famille ne sont pas retenues dans son calcul, alors même que, en raison de ses charges, l'agriculteur échapperait à l'impôt sur le revenu.

Le caractère aveugle et injuste de la taxe complémentaire est mis davantage en évidence par les augmentations très importantes des forfaits agricoles intervenues ces dernières années en raison de la politique de « rattrapage » poursuivie par l'administration.

L'utilisation, à partir de cette année, des nouveaux revenus cadastraux, trop souvent fixés en fonction des valeurs vénales ou du produit de la location des terres sans qu'il soit tenu compte de leur potentiel de productivité, contribuera, d'abord, à accentuer la hausse des parts d'imposition, ensuite, et surtout, à accroître le nombre des agriculteurs imposables.

Nous allons donc assister à un paradoxe : les agriculteurs cultivant des surfaces jugées insuffisantes dans le cadre de la politique des structures vont être condamnés à payer un impôt dit « complémentaire » sur un bénéfice que l'on reconnaît par ailleurs comme insuffisant pour assurer l'avenir de ces exploitations. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il existe un défaut d'harmonisation sur les appréciations de ces revenus !

Pour pallier ces inconvénients, que pourrait-on faire ? Trois solutions s'offrent à nous pour mettre fin à une telle injustice ou, tout au moins, pour en limiter les fâcheux effets.

On pourrait supprimer la taxe complémentaire pour tous les agriculteurs non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce serait évidemment la solution la plus rationnelle, mais je ne vous demande pas de la retenir. On pourrait également en atténuer le taux, qui pourrait être ramené de 6 à

4 ou 3 p. 100. La troisième solution, celle qui nous paraît la plus raisonnable, celle qui pourrait être acceptée le plus aisément, consisterait à dire que ne sont pas assujettis à la taxe complémentaire les agriculteurs qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie est inférieure au double de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous aurions l'avantage de donner satisfaction à ceux des agriculteurs qui ont un revenu modeste, en même temps que nous harmoniserions les textes sur les exploitations agricoles, du point de vue du ministère de l'agriculture et du ministère des finances.

Cette demande est très modérée, et j'espère que vous voudrez bien lui donner votre assentiment. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Comme M. le sénateur Grand le sait, la législation actuelle prévoit un abattement de 3.000 francs, qui aboutit à exonérer les petits agriculteurs de la taxe complémentaire.

M. Lucien Grand. C'est très insuffisant !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Votre proposition tend à élargir l'assiette de l'imposition sur des exploitations dont la limite de rentabilité n'est pas contestable, puisque, dans votre propre texte, monsieur Grand, elle est inférieure au double de l'exploitation type. Il y a donc là une extension qui peut constituer de la part du Gouvernement une mesure de faveur, mais qu'il ne peut accorder, en l'état actuel des choses, compte tenu de la perte de recettes qui en résulterait de façon évidente.

Cela fait partie du calendrier des revendications dont le caractère légitime peut ne pas être contestable, dans son principe, mais que le Gouvernement n'a pas cru devoir retenir cette année.

C'est pourquoi je demande à M. le sénateur Grand de bien vouloir retirer son amendement, sans quoi il comprendrait bien que je serais obligé de lui opposer, pour perte de recettes, l'article 40 de la Constitution, qui est évidemment applicable.

M. le président. Monsieur Grand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Grand. Puisque l'article 40 de la Constitution m'est opposé, en regrettant que M. le secrétaire d'Etat n'ait pas voulu tenir compte de mon argumentation, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Articles 2 à 5.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1372 du code général des impôts sont applicables aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux faisant l'objet de la mutation à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« L'acquéreur qui ne respecte pas cet engagement est passible des sanctions prévues à l'article 1840 G *quater* du même code. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 bis. — Les titres de paiement remis par des employeurs à leurs employés salariés pour leur permettre d'acquiescer en tout ou en partie le prix du repas pris au restaurant, sont dispensés du droit de timbre dès lors qu'ils satisfont aux conditions définies par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce texte déterminera notamment le délai pendant lequel ces titres peuvent être présentés au remboursement par les restaurateurs, ainsi que les conditions de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés aux mouvements de fonds provenant de la cession et de l'utilisation de ces mêmes titres. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — A compter du 1^{er} avril 1967, aucune décision modificative ne pourra être prise sur l'initiative de l'administration et aucune demande en révision ne pourra être présentée en vertu du dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée tendant à confisquer les profits illicites. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — I. — L'exonération de taxe sur les cartes grises prévue à l'article 972-4 du code général des impôts en faveur

des négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente est supprimée.

« II. — Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés de la taxe édictée par l'article 972 (§ 1^{er} et 2) du code général des impôts pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Lorsque l'application du tarif prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 972 du code général des impôts fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur. » — (*Adopté.*)

[Article 5 A.]

M. le président. « Art. 5 A. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe instituée par l'article 1603 du code général des impôts et des décimes additionnels ordinaires prévus au III de ce même article, les chambres de métiers sont autorisées à voter des décimes additionnels supplémentaires, dans la limite maximum de cinq, en vue de financer les dépenses de construction, d'équipement ou de fonctionnement des centres de formation professionnelle ayant donné lieu à convention au titre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 11, Mme Cardot propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas d'insuffisance du produit de la taxe instituée par l'article 1603 du code général des impôts et des décimes additionnels ordinaires prévus au paragraphe III, premier alinéa, de ce même article, les chambres de métiers sont autorisées à voter des décimes additionnels spéciaux dans la limite maximum de cinq, en vue de faire face au remboursement d'emprunts contractés en application de l'article 27 du code de l'artisanat. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne répond qu'imparfaitement aux préoccupations financières immédiates des chambres de métiers.

D'une part, il ne leur permet pas de recourir à ces décimes en cas d'investissement ne touchant pas exclusivement à leurs actions de formation professionnelle. Or, quelques compagnies ont dû emprunter pour répondre aux tâches qui leur ont été récemment imposées, tant par le décret du 1^{er} mars 1962, que par le décret du 30 décembre 1964.

D'autre part, il n'apparaît pas opportun de prévoir une affectation aussi précise d'une partie des ressources propres des chambres de métiers supportée par les seuls artisans, sans une demande expresse des organismes directement intéressés, et sans que soient, au préalable, connues la portée et les conditions de financement des conventions considérées.

La rédaction qui est ici proposée, outre qu'elle présente l'avantage de répondre à la demande exprimée par les chambres de métiers, permet aux ministères concernés, et plus particulièrement aux ministères de l'industrie et de l'éducation nationale, d'exercer pleinement leur contrôle, puisque chaque chambre de métiers désirant contracter un emprunt doit obtenir une autorisation préalable par décret.

Précisons enfin que ces emprunts peuvent être sollicités pour les constructions destinées tant à l'installation des services de la chambre des métiers qu'à celles d'écoles de métiers. Les chambres de métiers qui le souhaiteraient pourraient donc utiliser ce mode de ressources pour aider au financement d'éventuelles conventions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances a émis un avis favorable à cet amendement.

Je dois signaler à nos collègues que, lorsque cet article, dû à l'initiative de l'Assemblée nationale, a été adopté, on a fait connaître au rapporteur général qu'il l'avait été avec l'accord des chambres de métiers.

Or, il se trouve que le rapporteur général lui-même, postérieurement à l'impression de son rapport, a été saisi par le président de l'assemblée des chambres de métiers d'une lettre par laquelle ce dernier disait être d'accord sur le principe, mais pas du tout sur la rédaction. C'est alors qu'il a transmis au rapporteur général de l'Assemblée nationale un texte identique à celui

qui est présenté au Sénat par Mme Cardot. Le rapporteur général n'a pas pu présenter ce texte à la commission des finances qui, vraisemblablement, aurait fait sienne la thèse du président de l'assemblée des chambres de métiers.

Cet amendement a d'ailleurs été magnifiquement défendu par Mme Cardot et la commission des finances insiste pour qu'il soit adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, le Gouvernement ne peut pas donner son accord à l'amendement pour les raisons suivantes.

L'amendement de Mme Cardot, comme celui de MM. Estève et du Halgouet, qui a exactement la même portée, si je ne me trompe, avec une rédaction un peu différente, tend à augmenter les décimes additionnels en vue de faire face au remboursement d'emprunts contractés en application de l'article 27 — il s'agit des constructions réalisées par ces chambres de métiers.

La position du Gouvernement consiste à permettre d'augmenter les ressources ordinaires des chambres de métiers dans la limite étroite d'un maximum de cinq décimes supplémentaires, mais avec une affectation tout à fait prioritaire pour le secteur de la formation professionnelle ; il ne peut pas autoriser l'affectation de ces ressources à d'autres destinations, même quand elles sont parfaitement louables.

Ce qu'il faut en tout cas préciser à Mme Cardot, c'est que les chambres de métiers peuvent actuellement voter des décimes additionnels dans la limite de dix et que le produit de ces ressources peut être affecté au remboursement de ces emprunts. Par conséquent, elles ont actuellement les moyens matériels, ce qui répond au but visé par l'amendement de Mme Cardot, d'augmenter leurs décimes, mais elles ne peuvent le faire que dans la limite du texte actuellement proposé par le Gouvernement et avec une affectation très précise. Les préoccupations exprimées par Mme Cardot peuvent être satisfaites dans la limite du texte actuel, et l'effort que le Gouvernement demande en supplément, a une affectation prioritaire pour la formation professionnelle.

C'est pourquoi, pensant que mes explications, que je n'ose qualifier d'éclairées, pourront satisfaire les préoccupations de Mme Cardot, je lui demande, ainsi qu'à MM. Estève et du Halgouet, de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. le président. Madame Cardot, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Estève et du Halgouet proposent de compléter l'article 5 A par l'alinéa suivant :

« Ces décimes supplémentaires peuvent servir également à l'amortissement des emprunts qui peuvent être contractés par les chambres de métiers pour la construction d'immeubles abritant leurs services. »

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Soufflet. Au nom de MM. du Halgouet et Estève, je déclare que l'amendement est retiré comme n'ayant plus d'objet.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est en effet couvert par l'amendement précédent, qui a un caractère plus général.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

L'article 5 A demeure adopté dans le texte de l'amendement n° 11.

[Articles 5 bis à 8 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — Jusqu'au 31 décembre 1967, les entreprises qui effectuent les travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics, sans participer à cette réalisation, sont considérées comme exerçant à ce titre une activité libérale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux d'études. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Il est ajouté au code des douanes un article 25 bis ainsi conçu :

« Art. 25 bis. — Lorsque l'application de certains régimes douaniers est subordonnée au transport direct des marchandises, des dérogations temporaires ou permanentes à cette condition peuvent être accordées par le ministre de l'économie et des finances, après consultation des autres ministres intéressés. »

« II. — Le 2 de l'article 306 du code des douanes est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les droits de douane d'exportation applicables à la sortie du territoire douanier sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le tableau repris à l'article 268 bis-1 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne le café :

| NUMÉRO du tarif douanier. | DÉSIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ de perception. | QUOTITÉ |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|
| | | | Francs. |
| 09-01 | Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange : | | |
| | A. Café : | | |
| | I. — Non torréfié..... | 100 kg net. | 120 |
| | II. — Torréfié | 100 kg net. | 150 |
| | B. Coques et pellicules de café : | | |
| | I. — Non torréfié..... | 100 kg net. | 120 |
| | II. — Torréfié | 100 kg net. | 150 |
| | C. Succédanés contenant du café | 100 kg net de café contenu. | 150 |

— (Adopté.)

« Art. 8 bis. — 1. Le 4° de l'article 426 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier. »

« 2. Il est ajouté à l'article 428 du code des douanes un paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation. » — (Adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée par l'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement des transactions portant sur des animaux vivants des espèces bovine, ovine, porcine, caprine, équine ou asine, ou issus des croisements de ces deux dernières espèces, ou portant sur les viandes et les produits de l'abattage des mêmes animaux, doit être effectué, soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal.

« Cette obligation ne s'étend toutefois pas au règlement des achats faits par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale et au règlement des achats faits par un agriculteur à un autre agriculteur, dans la mesure où aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant des transactions visées à l'alinéa 1^{er}. »

Par amendement n° 9, M. Pelleray propose :

I. — Au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ... les produits de l'abattage des mêmes animaux », d'insérer les mots suivants : « ... à l'exception des achats effectués par les particuliers pour les besoins exclusifs de leur consommation familiale ».

II. — En conséquence, de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour but de protéger les marchands de bestiaux honnêtes et les agriculteurs. Il arrive fréquemment que des hommes peu scrupuleux fassent le commerce du bétail et ne puissent être contrôlés puisqu'ils paient directement et non par chèque.

L'union nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (U. N. I. B. E. V.), qui réunit les représentants de la totalité des professions du bétail et des viandes, y compris les producteurs agricoles (C. N. E.) s'est prononcée à l'unanimité, à plusieurs reprises, en particulier dans ses séances des 9 septembre, 14 octobre 1965 et 8 décembre 1966, pour la généralisation du paiement par chèque dans toutes les transactions relatives au bétail et aux viandes, tel que prévu à l'article 19 de la loi du 8 juillet 1965.

Or, le troisième alinéa de l'article 9 du texte adopté le 1^{er} décembre 1966 par l'Assemblée nationale dispense du paiement par chèque barré ou par virement bancaire ou à un compte courant postal les achats faits par un agriculteur à un autre agriculteur.

Il résulte de cette nouvelle disposition que les agriculteurs qui, pour tous leurs achats et à qui que ce soit, étaient dispensés du paiement par chèque, sont maintenant mis dans l'obligation de se conformer à cette réglementation lorsqu'ils achètent à un commerçant, mais continuent à bénéficier de la dispense lorsqu'ils achètent à un autre agriculteur.

Le règlement par chèque a été institué pour clarifier le marché et supprimer, dans la mesure du possible, les transactions irrégulières.

Or, il est de notoriété publique que dans le nombreux départements, en particulier les départements d'élevage, un très grand nombre de transactions sont effectuées par des commerçants « marrons », qui ne sont ni inscrits au registre du commerce, ni patentés.

Ces commerçants « marrons », excipent de leur qualité d'agriculteurs qu'ils possèdent en effet. Ils pourront donc, non seulement continuer, mais augmenter leurs transactions irrégulières puisqu'il n'en reste aucune trace. Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu le législateur.

Il conviendrait donc que soit purement et simplement supprimé le troisième alinéa de l'article 9. Toutefois, sa suppression pure et simple obligerait les consommateurs au paiement par chèque de tous leurs achats, ce qui n'est pas le but recherché. Il a donc paru utile d'introduire une réserve dans le corps du deuxième alinéa pour compenser la suppression du troisième.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Cependant, pour éclairer le débat, elle est obligée de préciser que l'article 9 permet aux agriculteurs qui rachètent du bétail à un autre agriculteur d'opérer, comme cela se fait généralement dans des cas de cette nature, par paiement direct, tandis que si l'on adopte l'amendement de M. Pelleray, ces agriculteurs devront à l'avenir effectuer les paiements par chèque.

Il est vrai que tous ces agriculteurs ont en général un compte au crédit agricole et que par conséquent ils possèdent un chéquier. Mais je crois que ces explications devaient être données à nos collègues en ce qui concerne l'obligation nouvelle que l'on imposerait aux agriculteurs par rapport au texte qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement va laisser le Sénat prendre ses responsabilités.

En réalité, si le texte initial tendait à faire procéder au règlement par chèque des transactions pour les animaux ou les viandes, cette obligation ne s'étendait pas, en vertu du dernier alinéa, aux règlements opérés par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale ou en contrepartie des achats effectués par un agriculteur chez un autre agriculteur, dans la mesure où aucun des deux intéressés n'exerçait une profession non agricole. Le Gouvernement avait estimé que ces règlements par chèque ne devraient pas intervenir dans le cadre des transactions entre agriculteurs pour les besoins de la consommation

familiale et des achats entre agriculteurs comme il en intervient à longueur de journée.

L'amendement, lui, paraît sévère, car il étend les transactions par chèque à ces règlements qui peuvent être minimes.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, tout en préférant le texte initial émanant du Gouvernement.

M. Paul Pelleray. Je crois que l'amendement est opportun. D'ailleurs, c'est une pratique courante que de payer par chèque.

M. le président. Monsieur Pelleray, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Pelleray. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 9 ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le titre de réfractaire est attribué aux originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, soumis aux obligations militaires allemandes, ont contracté un engagement volontaire dans l'armée française au cours de la guerre 1914-1918.

« Les intéressés ont droit à la carte, au port de l'insigne et à l'indemnité forfaitaire prévus par le statut des réfractaires, nonobstant toutes autres dispositions de ce statut.

« Les demandes devront être déposées avant le 1^{er} janvier 1968 auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle selon le département d'origine. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. — Le troisième alinéa de l'article 6 ajouté au décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation consiste dans :

« 1. L'attribution dans l'enceinte du marché d'intérêt national, à tout commerçant frappé par l'interdiction ci-dessus, d'un emplacement équivalent à l'installation supprimée.

« L'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale de même nature et d'une importance égale à l'activité moyenne dans l'ancienne installation au cours des trois dernières années ;

« 2. Le remboursement du montant du droit de première accession dont le commerçant est redevable au titre de cette attribution, sous déduction, dans la limite du droit de première accession, de la valeur des éléments corporels ou incorporels cédés ou conservés par lui ;

« 3. L'octroi d'une indemnité représentative de la perte des éléments non transférables et des frais occasionnés par le transfert.

« Toutefois, l'indemnité peut être payée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve, pour des motifs personnels, ou en raison du caractère particulier de son exploitation, dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché.

« Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application des alinéas 2 à 4 inclus du présent article.

« II. — Le locataire d'un local où s'exerce un commerce atteint par la mise en application de l'interdiction prévue à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, exercer dans les lieux loués une activité commerciale non prévue par le bail ou céder le bail à un tiers en vue de l'exercice d'une telle activité.

« Le locataire ou le cessionnaire du bail doit faire connaître au propriétaire, par acte extrajudiciaire, l'activité qu'il envisage d'exercer.

« Le propriétaire peut, dans le délai d'un mois à compter de cette signification, s'opposer à l'exercice de cette activité si elle présente pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage des inconvénients supérieurs à ceux qui découlent de l'exploitation du fonds de commerce supprimé.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux baux portant sur des immeubles compris dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des interdictions prévues à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié.

« III. — Les locaux commerciaux libérés à la suite de la mise en vigueur des interdictions prévues à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié et situés dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur desdites mesures d'interdiction ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

« La valeur des immeubles compris dans le périmètre d'une telle opération déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des mesures d'interdiction précitées est fixée, par dérogation aux dispositions du 1^o de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille du jour de cette mise en vigueur. »

La parole est à M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'exposé des motifs de l'article 11 du projet de loi de finances rectificative pour 1966 rappelle les raisons essentielles de la politique des marchés d'intérêt national. Nous y souscrivons mais, à l'énoncé des établissements susceptibles d'y répondre, vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler qu'en raison de la carence des pouvoirs publics qui se refusent avec une obstination qui dure depuis bientôt quatre ans à faire respecter les textes régissant le fonctionnement du marché d'intérêt national de Bordeaux-Brienne, nous assistons à une gabegie dont une des conséquences consiste à faire payer par les contribuables de la Gironde les redevances dues par les commerçants titulaires de cases sur le marché d'intérêt national, redevances qu'ils se refusent à payer, leurs conditions de travail ne répondant pas à la réglementation toujours en vigueur.

Je ne me fais guère d'illusions ! Ce rappel ne sera sans doute pas davantage pris en considération que les multiples correspondances qui ont été adressées aux différents ministères depuis 1963. Le département de la Gironde et la ville de Bordeaux remboursent les emprunts contractés par la société gestionnaire du marché, soit plus de quatre millions de francs jusqu'à ce jour. On peut se demander si de tels errements ne risquent pas de se perpétuer encore longtemps.

Si j'ai abordé cette triste affaire, c'est parce qu'elle peut causer ailleurs bien des difficultés. Cette rapide évocation du mauvais fonctionnement du marché d'intérêt national de Bordeaux avait donc en quelques sortes sa place au début de cet exposé.

Venons-en maintenant aux dispositions de l'article 11 relatif aux modalités de transfert sur un marché d'intérêt national et de rénovation des immeubles libérés par les commerçants auxquels ont fait obligation d'aller exercer leurs activités commerciales autres que de détail sur un marché d'intérêt national.

Nous nous réjouissons qu'on présente enfin un tel texte. Depuis le 10 mars 1964, et à sept reprises différentes, le Gouvernement a été alerté sur les difficultés rencontrées à Bordeaux pour la fixation et le paiement des indemnités dues aux commerçants transférés et à ceux qui préfèrent cesser leur activités plutôt que d'aller s'installer sur un marché d'intérêt national. Tout cela en vain, bien entendu ! Mais comme le précise l'exposé des motifs, les dispositions de l'article 11 intéresseront en particulier le transfert à Rungis et à la Villette des commerces en gros du quartier des Halles centrales de Paris. C'est ainsi que le Gouvernement agit maintenant avec hâte en glissant dans un collectif des dispositions qui auraient dû être prises depuis déjà de nombreuses années.

Notons dès l'abord que les dispositions faisant l'objet de l'article 11 ne sont applicables qu'aux marchés d'intérêt national bénéficiant d'un périmètre de protection positif. En effet, c'est uniquement dans ce cas là que les commerçants grossistes exerçant une activité dont le marché d'intérêt national aura le monopole auront à choisir entre le transfert et la cessation ou la modification de leur activité commerciale. Cette notion de périmètre positif est à distinguer de celle de périmètre négatif dont bénéficient tous les marchés d'intérêt national et

qui consiste à interdire dans une zone la création et le développement de certaines activités commerciales portant sur des produits que traitera ledit marché, mais qui n'impose pas le transfert des commerces existants.

Ce principe d'indemnités pouvant être dues aux commerçants grossistes transférés figure dans l'article 6 du décret 53-959 du 30 septembre 1953 ; on le retrouve encore dans les décrets du 27 juin 1958 et surtout du 1^{er} octobre 1963.

On peut regretter qu'ils n'aient pas été suffisamment précis quant aux modalités d'application. On lit bien que la procédure obéit au régime des indemnités, que son montant devra tenir compte de l'état de l'emplacement à l'intérieur d'un marché d'intérêt national, que le versement sera assuré par l'autorité chargée de la gestion du marché, mais cette évocation de principe a donné lieu à des interprétations bien différentes. Il était temps — quel euphémisme — d'y voir plus clair.

Le texte qui nous est soumis résout sans doute, tout au moins pour Rungis et La Villette, ce problème de l'évaluation des indemnités à accorder aux commerçants grossistes transférés. Avant d'en apprécier les dispositions, il est bon d'examiner la nature du préjudice subi réellement.

Notons, tout d'abord, qu'il n'y a pas à proprement parler expropriation, mais obligation de transfert. En ce qui concerne le fonds de commerce, il n'est pas malhonnête d'affirmer qu'il n'y a généralement pas préjudice. L'expérience, les faits, démontrent que les emplacements offerts sur un marché d'intérêt national sont au moins équivalents aux locaux occupés par les commerçants transférés. Il n'y a préjudice ni en ce qui concerne les éléments corporels, ni en ce qui concerne les éléments incorporels.

Passant en revue les autres chefs susceptibles d'être retenus, nous trouvons les investissements immobiliers, le matériel d'exploitation et ce que nous appellerons les « préjudices divers ».

En ce qui concerne les premiers, on doit estimer qu'il y a un préjudice dans la mesure où certains d'entre eux sont intransférables ; citons par exemple les installations devenues sans objet en raison même de l'interdiction future des activités ayant motivé leur installation ; tel est le cas d'une mûrserie de bananes ou d'une installation frigorifique spécialisée pour la conservation des fruits et légumes, et situées dans le périmètre positif d'un marché d'intérêt national.

Quant au matériel d'exploitation, les commerçants transférés peuvent généralement le conserver et l'utiliser sur le nouvel emplacement où ils devront exercer désormais leur activité ; ils pourront aussi, souvent, le céder. Dans la plupart des cas, le préjudice est donc négligeable.

Le commerçant transféré se voit dans l'obligation d'engager des dépenses obligatoires pour aller s'installer sur un marché d'intérêt national ; citons, parmi elles, les frais de déplacement, d'installation du téléphone, de double loyer pendant une certaine période ; ces frais sont à considérer dans le calcul du préjudice.

Mais, à vrai dire, la perte la plus importante subie par un commerçant transféré est constituée dans la plupart des cas par le droit au bail, encore que son sort ne pose un problème que lorsque le commerçant est locataire. S'il est propriétaire, il en dispose évidemment comme il l'entend.

Lorsque l'interdiction de céder le droit au bail figure dans le bail, la législation actuelle n'autorise la cession qu'au profit d'un commerçant exerçant la même activité ; une telle hypothèse étant exclue dans le cas de transfert sur un marché d'intérêt national, le commerçant perd apparemment son droit au bail.

La réalité est plus complexe. On peut se demander si l'interdiction d'exploiter, d'ordre public, ne rend pas caduque la clause d'interdiction de céder le droit au bail. Par ailleurs, malgré cette clause d'interdiction de relouer pour une autre activité, les transactions de ce genre sont généralement acceptées par le propriétaire, parfois moyennant compensation.

Si le commerçant est propriétaire des murs, sans doute peut-il demander un pas de porte à un nouveau locataire ; mais dans tous les cas où, dans un périmètre relativement restreint, un nombre important de commerçants doivent être transférés, les locataires tireront sans doute de leur droit au bail des sommes peu importantes et les propriétaires ne pourront exiger d'un locataire éventuel qu'un pas de porte ou même un loyer dévalorisés.

Ainsi, après avoir analysé les différents chefs susceptibles d'être retenus pour le calcul d'une indemnité à accorder à des commerçants transférés, on peut schématiser la situation

de la façon suivante, dans la quasi-totalité des cas : pas de préjudice réel en ce qui concerne le fonds de commerce ; pour certains des éléments intransférables, dépenses exceptionnelles de transfert ; préjudice important de par la clause d'interdiction de droit au bail pour les commerçants locataires ; difficultés pour les commerçants propriétaires de trouver un revenu acceptable de leur immeuble commercial devenu vacant.

Les dispositions de l'article 11 répondent-elles à ces critères ? Permettent-elles d'indemniser les différents préjudices subis par les commerçants grossistes transférés sur un marché d'intérêt national ?

Le paragraphe premier prévoit que l'indemnisation consiste : premièrement, dans l'attribution sur le nouveau marché d'un emplacement équivalent, c'est-à-dire permettant une activité commerciale égale à celle enregistrée au cours des trois dernières années ; deuxièmement, dans l'attribution d'une indemnité égale à celle qu'ils doivent verser pour s'installer sur le nouveau marché, ce qui équivaut à la suppression de ce versement pour les commerçants transférés ; troisièmement, dans l'attribution d'une indemnité représentative de la perte des éléments non transférables et des frais de transfert, étant bien entendu qu'il y a lieu de déduire de l'indemnité les éléments récupérés soit corporel, matériel ou commercial, soit incorporel, produit de la cession du bail par exemple.

Nous voyons apparaître cette notion de cession de bail. C'est sans doute un des aspects des plus originaux du texte qui nous est soumis, en tout cas quelque chose de nouveau, tout au moins officiellement. Effectivement les dispositions du paragraphe 2 de cet article 11 permettent au locataire dont le bail est prévu pour une activité commerciale donnée de céder ce bail pour une autre activité commerciale si l'activité indiquée sur le bail devient interdite en raison de l'obligation pour le commerçant d'exercer désormais cette activité habituelle sur un marché d'intérêt national. Ces commerçants appelés à être transférés peuvent également exercer sur place une autre activité commerciale non interdite, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue. Le propriétaire ne pourra s'y opposer que dans des cas bien particuliers.

Si le commerçant est propriétaire des murs, il pourra naturellement changer d'activité commerciale s'il n'accepte pas le transfert ou louer à un commerçant exerçant une activité autorisée dans le périmètre de protection positif où est situé ce local commercial.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commerces installés dans un immeuble situé dans une zone de rénovation urbaine. Les dispositions du paragraphe 3 prévoient que l'installation éventuelle d'un nouveau commerce dans de telles zones ne peut être autorisée qu'à titre précaire. Elles déterminent aussi le mode de calcul de la valeur des immeubles.

Ces dispositions sont raisonnables : le commerçant, locataire ou propriétaire transféré, ne saurait percevoir directement ou indirectement une double indemnité d'éviction. Le propriétaire non commerçant qui pourra, bien sûr, percevoir une indemnité d'expropriation ne semble pas lésé non plus puisque la valeur des immeubles sera fixée d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille du jour où auront été prises les mesures d'interdiction de commercer, telles qu'elles sont prévues par l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953.

Si vous le permettez, reprenons les dispositions du paragraphe premier, avant-dernier alinéa. Elles prévoient, dans le texte gouvernemental, que « l'indemnité peut exceptionnellement être fixée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché ».

C'est une mesure juste mais trop restrictive ; nous devons adopter les modifications apportées par l'Assemblée nationale, qui accordent sans restriction le bénéfice de l'indemnité en espèces à tout commerçant dans l'obligation d'aller exercer son activité sur un marché d'intérêt national lorsque celui-ci, pour des motifs personnels — âge, raison de santé — ou en raison du caractère de son exploitation — chiffre d'affaires restreint ne permettant pas de faire face aux redevances exigées sur un marché d'intérêt national, par exemple — se trouve dans l'impossibilité de se réinstaller sur le nouveau marché ou renonce purement et simplement à y exercer des opérations commerciales désormais interdites là où il se trouve.

Bien sûr, cette indemnité devra être différente selon que le commerçant sera propriétaire des murs ou simplement locataire, selon qu'il cessera son activité ou qu'il exercera dans les mêmes locaux une autre activité autorisée, selon aussi peut-être le sort réservé aux investissements immobiliers.

Un texte réglementaire précis devra être pris rapidement pour fixer le mode de calcul de l'indemnité en espèces à verser

aux commerçants ne pouvant pas ou ne voulant pas aller s'installer sur un marché d'intérêt national, de façon qu'ils aient la faculté de choix ; il faudra veiller aussi à ce que les commerçants ne soient pas pécuniairement victimes de leur impossibilité d'accepter le transfert de leurs activités.

Mes chers collègues, les réactions des professionnels transférables à Rungis après la parution de l'article 11 du collectif budgétaire ont été vives ; on a parlé de scandale, de catastrophe. Certes, la perfection n'est pas de ce monde, mais ces qualificatifs sont exagérés.

Le principe de l'indemnité est confirmé, sa nature est désormais déterminée, mais le montant du droit d'accession n'est pas fixé et l'on conçoit que cela provoque quelques inquiétudes.

Il n'y aura pas de concentration dirigée ; tous les grossistes auront droit à leur réinstallation sur un marché d'intérêt national ; il pourront aussi renoncer à ce transfert et percevoir une indemnité en espèces ; mais son mode de calcul n'est pas connu et il est normal que des professionnels soient anxieux.

Le projet de texte prononce le droit de déspecialisation des commerces exercés dans les locaux que les grossistes auraient été obligés d'abandonner, ce qui constitue aussi une mesure très favorable. Mais le départ massif des commerçants d'un quartier ne risque-t-il pas d'avilir, notamment, le montant du droit au bail ?

Certes, le transfert de commerçants sur un marché d'intérêt national peut donner à certains l'illusion d'une aventure ; non seulement il faut vaincre les habitudes, mais encore adapter souvent à de nouvelles méthodes commerciales ; en fait il y a peu d'exemples que de véritables commerçants grossistes aient très réellement à se plaindre de leur réinstallation sur un marché d'intérêt national.

Votre commission des affaires économiques et du plan a confirmé son accord relatif à la politique des marchés de ce type ; elle prend acte qu'après un retard fort préjudiciable de plusieurs années le Gouvernement présente enfin un texte relatif aux modalités de transfert sur un marché d'intérêt national et de rénovation des immeubles libérés par des commerces transférés, texte fait sur mesure pour Rungis et la Villette, mais dont les dispositions s'appliqueront aussi à d'autres marchés d'intérêt national.

Votre commission conçoit l'émotion des milieux professionnels intéressés, en raison notamment des lacunes mêmes que contient cet article 11 et qui ne pourront être véritablement comblées que par des dispositions relevant du domaine réglementaire, souples, justes et humaines. Il faudra nécessairement examiner la situation individuelle des commerçants transférés et tenir compte réellement de leur situation nouvelle par rapport à celle qui était la leur auparavant. Toute autre méthode serait antiéconomique et antisociale.

Au bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification les dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1966 ; je me fais son interprète pour demander enfin au Gouvernement qu'une convention soit rédigée dans le courant de l'année 1967 pour déterminer quels sont ceux qui participeront au règlement des indemnités en espèces et pour que soit inscrite au budget pour 1968 la part qui sera éventuellement à la charge de l'Etat.

A titre personnel, mais au nom sans nul doute de tous les contribuables girondins, permettez-moi de vous rappeler encore, monsieur le secrétaire d'Etat, la triste histoire du marché d'intérêt national de Bordeaux. En cette période de vœux, permettez-moi de souhaiter que l'indifférence dont les pouvoirs publics ont manifestement fait preuve à son égard depuis son ouverture en février 1963 cesse enfin et que le Gouvernement prenne la décision soit de faire respecter les mesures qu'il a édictées, soit de modifier la réglementation qu'il ne veut pas faire appliquer ; qu'enfin des dispositions soient prises pour fixer les conditions dans lesquelles la charge des indemnités dues sera répartie ; depuis plus de trois ans, le Gouvernement fait aussi preuve, dans ce domaine, d'une carence grave. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article ?...

Par amendement n° 14, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose, au paragraphe II de ce même article 11, d'insérer, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le tribunal de grande instance saisi en cas de désaccord peut, s'il valide la demande du locataire, mettre une indemnité à la charge de celui-ci au bénéfice du propriétaire, et modifier le prix du loyer par dérogation

aux dispositions des articles 26, 27 et 28 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. » et, en conséquence, de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du même paragraphe II : « Les dispositions des quatre alinéas qui précèdent... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, au nom de la commissions des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, la commission des finances a demandé à la commission des lois de bien vouloir examiner ce texte du fait qu'il contient des dispositions qui sont de l'ordre du droit commercial. Elle a donc procédé à cet examen et elle m'a chargé de vous présenter quelques observations en même temps que l'amendement dont vous avez maintenant à connaître.

Tout d'abord, la commission a regretté vivement qu'une disposition de ce genre soit introduite dans une loi de finances au risque d'être votée rapidement, alors qu'elle aurait sans doute mérité un examen plus complet puisqu'elle pose des questions assez sérieuses et qu'au fond ses répercussions sont difficiles à déterminer exactement.

Toutefois, elle n'a pas insisté sur ce point, d'autant que M. Brun a observé que ces dispositions sont désirées depuis longtemps et que, dans l'ensemble, elles sont dans le prolongement de celles qui existaient déjà dans le décret du 30 septembre 1953, modifié en 1958, dont elles sont en quelque sorte un développement, une application avec de nouvelles précisions.

J'ajoute que ces dispositions paraissent en harmonie avec les règles habituelles de l'expropriation et avec celles qui régissent la propriété commerciale.

Toutefois, votre commission a présenté un certain nombre de critiques, la première ayant trait à une certaine obscurité dans le début de l'article 11. Elle craint qu'une confusion ne se produise au sujet de l'attribution d'un local, c'est-à-dire de la réparation en nature du préjudice causé au débiteur, et du remboursement du droit de première cession, choses qui paraissent opposées alors qu'elles sont exactement semblables, l'attribution d'un local devant entraîner à la suppression de l'indemnité de cession, et je pense que nous sommes bien d'accord sur ce point. L'on pourrait penser qu'il est regrettable que les commerçants obligés de se déplacer soient pratiquement mis en demeure d'accepter un nouveau local et que l'option pour une indemnité en argent soit limitée à des cas tout à fait précis ; mais cela n'est pas en contradiction absolue avec la réglementation de l'expropriation puisque l'article 22 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 prévoit que « l'indemnité d'expropriation peut être remplacée par la fourniture d'un local équivalent ».

D'autre part, en matière de propriété commerciale également, si le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise de son local peut procurer au locataire sortant un local équivalent, il en est tenu compte dans le calcul de son indemnité d'éviction. Mais la situation juridique n'est pas tout à fait la même pour un locataire évincé soit par le propriétaire, soit par expropriation ordinaire et celui qui perd son droit d'exercer à l'endroit où il se trouve par suite de la création d'un marché d'intérêt national. En effet, dans ce dernier cas, ce n'est pas d'un nouveau bail dont le locataire bénéficiera, mais d'une concession sur le domaine public qui n'apporte pas au locataire les mêmes garanties et les mêmes avantages qu'un nouveau bail. C'est là une différence qui pourrait être préjudiciable à l'intéressé, mais contre laquelle il est évidemment difficile de se prémunir.

Ensuite, la commission a remarqué, et c'est ce qui motive son amendement, qu'il n'était guère question dans cette procédure des intérêts du propriétaire bailleur, qui peut subir aussi un préjudice — l'hypothèse est peut-être très rare — du fait du départ de son locataire. Certes, l'on estime que tout propriétaire, si son locataire quitte les lieux, trouvera avantage à relouer son local, mais ce n'est pas absolument certain et la disparition d'un marché ou son transfert dans un autre quartier de la ville pourra entraîner, au contraire, une dépréciation. Dans ce cas, il aura la possibilité de réclamer la réparation du préjudice subi dans les termes de l'article 6 du décret du 30 septembre 1963.

Mais un second cas nous a paru susceptible de motiver le dépôt de cet amendement, celui de la déspecialisation. L'article 11 donne la faculté au locataire qui est obligé de déménager et de transférer son commerce à un autre endroit de conserver son droit au bail, d'exercer sur les lieux une activité différente ou de le céder à un autre titulaire qui exercera lui-même une

autre activité. C'est donc une entorse à la règle de droit commun qui veut que le locataire ne puisse modifier l'exploitation dans les lieux loués sans le consentement du propriétaire ; bien entendu, le texte comporte une restriction : le propriétaire peut s'opposer à ce changement si la nouvelle activité présente pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage des inconvénients supérieurs à ceux qui découlent de l'exploitation du fonds de commerce supprimé.

La loi de mai 1965 que nous avons votée prévoit la déspecialisation, mais stipule que le tribunal peut l'assortir d'une indemnité en faveur du propriétaire et d'une révision du prix du loyer. Votre commission estime donc qu'une disposition analogue pourrait s'appliquer dans les cas prévus à l'article 11 et c'est la raison du dépôt de ce amendement.

Je sais bien que le préjudice subi par le propriétaire pourra être faible, puisque le projet prévoit que, dans certains cas, l'autorisation ne sera pas donnée, mais la faculté pour le tribunal d'accorder cette indemnité lui permettra peut-être de nuancer sa décision et de parer à des cas où le propriétaire risquerait vraiment d'être lésé.

De toute façon, votre commission des lois en fait une question de principe. En effet, si la déspecialisation de droit commun est assortie de ces dispositions, il n'y a pas de raison que cette nouvelle déspecialisation n'apporte pas les mêmes garanties. C'est pourquoi, elle vous propose d'adopter l'amendement qu'elle a déposé. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, vous venez d'avoir la démonstration, par l'exposé du rapporteur de la commission des affaires économiques et par l'exposé si documenté et trop rapide à son gré, parce qu'il n'a pas eu le temps, dit-il, de creuser cette question, du rapporteur de la commission des lois, que ces dispositions n'ont absolument rien à voir avec celles que devrait contenir une loi de finances, a fortiori une loi de finances rectificative de fin d'année !

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Au surplus, ces dispositions sont en violation complète de l'article 1^{er} de la loi organique sur la présentation du budget et des lois de finances, qui fixe d'une manière limitative les dispositions des lois de finances.

La commission des finances, qui n'avait pas qualité ni capacité pour procéder à l'étude de ce texte, a été obligée de le renvoyer à la commission des lois pour une étude approfondie de ce problème. Notre collègue vient de nous dire qu'il est fort regrettable, ce qui est notre avis, que le délai imparti n'ait pas été plus grand, c'est-à-dire que l'on n'ait pas déposé un projet de loi spécial qui eût permis à la commission technique de se saisir de la question, de l'examiner à loisir et de nous présenter des propositions. Le débat aurait été ainsi matérialisé par des amendements plus nombreux et par des textes plus étudiés.

Quoi qu'il en soit, la commission des finances a décidé qu'elle se référerait à l'avis de la commission des lois en la matière et elle demande à nos collègues de se ranger à l'avis qui a été exposé par notre collègue M. Molle au nom de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Qu'il s'agisse d'un texte en apparence complexe, je crois que tout le monde en sera d'accord ; qu'il faille régler cette affaire, l'intervention de M. Brun m'a tout à fait convaincu en citant les exemples illustres de Brienne et des Capucins à Bordeaux.

Il faut, en effet, en cette matière légiférer d'une façon définitive et ne plus laisser ces marchés d'intérêt national, qui existent maintenant en France dans plusieurs villes, dans l'incertitude juridique. Précisément, il faut sortir de cette incertitude à l'occasion de Rungis et de la Villette. L'urgence de cette affaire justifiait l'inscription dans le collectif, en dépit des critiques que M. le rapporteur général a pu faire sur le terrain des principes.

Je ne reviendrai pas sur le fond de l'affaire, il a été exposé excellemment à la fois par M. Brun et par M. Molle, qui vous ont indiqué que dans l'essentiel le projet recueillait leur approbation, avec toutefois un certain nombre de réserves. Je me bornerai donc à intervenir sur l'amendement n° 14 qui émane de votre commission des lois.

Je crois que la construction juridico-financière du Gouvernement — si vous me permettez d'employer cette expression —

a une contenance complexe, très longuement élaborée en liaison avec les professionnels, je puis vous l'affirmer. Il est toujours très difficile de remuer une pierre de l'édifice, même si cette pierre ne nous semble qu'un grain de sable, tant on peut craindre que la pyramide s'effondre.

Je me permets de vous rappeler que, dans le principe, le mécanisme est le suivant : un décret interdit certaines opérations commerciales dans une zone déterminée. A partir de ce moment, le mécanisme mis en place consiste en une indemnisation en nature donnée au commerçant par l'offre d'un local équivalent, la définition de ce local n'étant pas, bien entendu, déterminée par une équivalence dans la nature des locaux mais pas une équivalence dans la nature des exploitations et des possibilités d'exploitation du commerce.

Parallèlement est créé un droit de première accession et je crains que M. Molle n'ait pas saisi la portée du texte ou que ce soit moi qui ait mal compris ses propos. Ce droit de première accession est payé par toute personne qui entre dans le nouveau marché ; il a été précisément créé pour protéger le commerçant contre des commerçants venant de l'extérieur, qui devront eux payer le droit de première accession. Les anciens commerçants au contraire pourront, sans indemnité, entrer dans le nouveau marché ; par conséquent ce droit est bien lié à l'entrée des nouveaux commerçants et entre dans la contrepartie des charges indemnissables.

Alors, j'ai peut-être mal compris ce qu'a dit M. Molle, mais le fait important c'est que, dans le texte qui vous est soumis par le Gouvernement, les charges et les profits sont liés dans une même évaluation. Enfin, un commerçant peut exercer ou même céder son bail pour en poursuivre l'exercice dans une autre activité que celle qui est atteinte par l'interdiction. C'est ce qui est appelé la « désécialisation ». L'hypothèse que vous avez évoquée dans l'amendement que vous avez présenté à l'article 11 n'entre pas dans le domaine qui doit être couvert par la loi. En effet, cette dernière vise le cas où la « désécialisation » ne crée au propriétaire aucun inconvénient supplémentaire et ne lui cause absolument aucun préjudice.

Un commerçant exerçait dans les lieux une activité commerciale. Un décret lui interdit d'exercer cette activité ; il peut cependant continuer à exercer dans les lieux une autre activité dans ce fonds de commerce. Celui-ci n'est pas frappé d'interdiction et le propriétaire ne subit pas de préjudice. Peu importe qu'il ait affaire à telle ou telle branche d'activité commerciale, si véritablement un commerçant continue à exercer dans les lieux. En revanche, l'article 11 prévoit une précaution supplémentaire : le propriétaire peut s'opposer à la forme proposée de « désécialisation » dans la mesure où il a des motifs extrêmement sérieux, ainsi que le prévoit le texte. Sans quoi il est bien certain qu'il y aurait là un enrichissement sans cause de la part du propriétaire.

Or, vous introduisez une notion tout à fait nouvelle qui consiste à indemniser le propriétaire de cette « désécialisation », ce qui est contraire aux propositions formulées dans le texte dont vous êtes actuellement saisis. Cette notion d'indemnisation liée à la « désécialisation » va à l'encontre de ces propositions puisque des exceptions sont prévues dans notre texte. Autrement dit, vous introduisez là un enrichissement du propriétaire qui n'est absolument pas fondé et vous lui permettez une option qui n'entre pas dans l'économie du texte.

C'est un élément grave car — vous le dites explicitement — les propriétaires qui ne voudront pas, pour une raison ou pour une autre, permettre cette « désécialisation », vont introduire une foule d'actions judiciaires qui bloqueront tout le système.

Je comprends, monsieur Molle, vos préoccupations, mais je crois que dans le texte vous avez suffisamment de garanties à l'égard du propriétaire s'il subit un préjudice qu'il peut faire valoir. Si vous substituez à l'exploitation d'une épicerie un commerce qui ferait un bruit extraordinaire, cela pourrait poser des problèmes, mais à ce sujet une porte de sortie est prévue dans le texte. Sinon, le propriétaire ne subit pas de préjudice par la transformation de l'affectation des locaux telle qu'elle est prévue à l'origine.

Je crois que — sur ce point l'Assemblée nationale et sa commission des finances ont fait un très gros effort de clarification, même à l'égard du texte du Gouvernement dont je reconnais qu'à l'origine il manquait de clarté — il faut, en l'état actuel des choses, maintenir ce texte qui peut comporter certaines imperfections. Nous y apporterons les modifications nécessaires. Les décrets d'application tiendront compte de vos observations.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande au Sénat de le voter tel qu'il est et à M. Molle ne pas maintenir son amendement qui, je crois, perturbe la mécanique complexe que nous avons élaborée.

M. le président. Monsieur Molle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Il m'est difficile de le retirer, puisque la commission l'a adopté. Je ne suis du reste pas absolument convaincu par l'argumentation de M. le ministre. C'est tout de même un fait que le droit commun exige que le locataire n'exerce qu'une seule activité dans le fonds. Le changement d'activité par le locataire n'a jamais été admis sans une clause expresse du bail. Donc, on considère bien que le changement d'exploitation est en soi une entorse aux conventions intervenues entre le propriétaire et le locataire et il a fallu une loi spéciale pour le permettre.

Dans un cas pareil, celui prévu par l'article 11, il nous a paru que c'était faire bon marché des droits du propriétaire et le mettre en présence du fait accompli. Le locataire bénéficie de toutes sortes d'indemnités, mais au propriétaire personne ne donne rien. Dans bien des cas, il ne subira pas de préjudice et retrouvera un locataire qui paiera un loyer, comme le précédent, mais quelqu'un risque de gagner dans l'opération : le locataire qui se verra attribuer un nouveau local et fera payer la valeur de son pas de porte à son successeur bénéficiaire de ce changement d'exploitation.

Aussi crois-je devoir maintenir l'amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'un simple mot à M. Molle. En réalité, je sais bien que le texte proposé par le Gouvernement introduit une entorse au principe existant, à savoir que le bail a une affectation extrêmement précise et que l'exercice du commerce doit être conforme au bail. Il y a dérogation au principe, mais cela est fait dans des conditions particulières : quel préjudice, ce à partir du moment où on a admis la dérogation au principe, peut subir un propriétaire qui va changer l'affectation du bail ? Il n'y en a aucun, sauf les cas que nous prévoyons, tel l'inconvénient de voisinage. Il est évident que s'il y a substitution au commerce traditionnel d'une exploitation bruyante, incommode, qui projette de la fumée, de la vapeur — qui est soumise à l'appréciation éventuelle des tribunaux — il y a là un inconvénient tout à fait sérieux. Le propriétaire peut s'y opposer. Dans le cas contraire, peu importe au propriétaire qu'il y ait un problème de « désécialisation ».

J'insiste sur le fait que cela constitue un avantage pour le locataire, vous l'avez très justement dit, mais cela entre dans la masse des préjudices compensés dont j'ai parlé. Autrement dit, dans l'indemnité qui va être attribuée à un locataire qui se transfère dans le nouveau marché et qui va bénéficier par ailleurs d'un certain nombre d'avantages, dont le droit de première accession, viendra en déduction de l'ensemble du préjudice subi le fait que précisément il peut exercer dans les lieux une autre activité. Il y a là une déduction qui sera faite à la décharge du marché national. Par conséquent, cela entre bien dans l'indemnité et dans la compensation de l'indemnisation dont parlait tout à l'heure M. Molle.

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous proposer une transaction. Ne pourrait-on pas supprimer dans l'amendement la question de l'indemnité et ne maintenir que la modification relative au prix du loyer ? En effet, là aussi, il y a quelque chose d'anormal car on change l'objet du bail. Il semble que le propriétaire a le droit de modifier le montant du loyer dans ce cas. J'admets que la fixation de l'indemnité peut entraîner des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette suggestion de M. Molle ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je préférerais le texte ainsi modifié. Je laisserai du moins le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances, qui doit donner son avis définitif sur ce problème, reconnaît que M. le secrétaire d'Etat est un juriste éminent...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Oh ! non !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... mais nous avons depuis longtemps ici la conviction que M. Molle est un juriste exceptionnel. (*Applaudissements.*)

Le fait que notre collègue propose à l'Assemblée un amendement qu'il a lui-même sous-amendé nous conduit à dire, au nom de la commission des finances, non pas que nous nous en remettons à la sagesse du Sénat, mais que nous lui demandons de voter l'amendement ainsi modifié.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Si je comprends bien la pensée de M. Molle, celui-ci propose de supprimer du texte de l'amendement le membre de phrase se référant à l'indemnité qui incomberait au locataire ; on jouerait sur la seule modification du montant du loyer.

M. Marcel Molle. C'est bien cela.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 de M. Molle pourrait se lire comme suit : « I. — Au paragraphe II de cet article, insérer après le troisième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le tribunal de grande instance, saisi en cas de désaccord, peut, s'il valide la demande du locataire, modifier le prix du loyer par dérogation aux dispositions des articles 26, 27 et 28 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« II. — Et, en conséquence, rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du même paragraphe II : « Les dispositions des quatre alinéas qui précèdent... » (Le reste sans changement.)

M. Marcel Molle. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 11, ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11, ainsi complété, est adopté.*)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire ». Ce compte retrace :

« — en dépenses, le montant des prêts consentis au Crédit foncier de France en vue de l'achat de billets à ordre émis par des établissements prêteurs pour mobiliser des créances hypothécaires résultant de l'octroi de prêts à la construction ou à l'acquisition de logements ;

« — en recettes, le montant des remboursements effectués par le Crédit foncier de France.

« La dotation de ce compte est reportable sur 1967.

« Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France toutes conventions nécessaires pour l'application des présentes dispositions. » — (*Adopté.*)

Mes chers collègues, nous en arrivons maintenant à l'article 13.

Il reste encore trente articles, dix amendements et six demandes de parole. Je crois qu'il serait sage de suspendre la séance pour la reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.*)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,

vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 13.

J'en donne lecture :

[Article 13.]

Mme le président. « Art. 13. — Le taux maximum de la taxe spéciale sur les carburants fixé par la loi n° 60-750 du 28 juillet 1960 dans son article 1^{er}, deuxième alinéa, est porté à 50 F par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.) et à 35 F par hectolitre pour le gas-oil (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.). »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Par amendement n° 10, M. Bernier propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les recettes tirées de la taxe spéciale sur les carburants sont assimilées à des subventions de l'Etat et peuvent gager des emprunts, quelle que soit la catégorie de voirie qui en bénéficie. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le fait que j'aie déposé cet amendement ne signifie pas que j'approuve le texte proposé par le Gouvernement.

Tout d'abord, il est évident que nous nous trouvons en présence d'un texte qui constitue une adaptation de la législation métropolitaine aux départements d'outre-mer. Or, l'article premier du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et à l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est formel : « Tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière seront préalablement soumis aux Conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat. »

Donc, avant d'introduire dans la loi de finances rectificative pour 1966 le texte de l'article 13, le Gouvernement se devait de recueillir l'avis préalable des Conseils généraux intéressés. Or, étant moi-même conseiller général du département de la Guadeloupe, j'affirme que nous n'avons jamais été consultés.

Sans doute le préfet de mon département a-t-il inscrit cette affaire à l'ordre du jour de la commission départementale ; mais celle-ci n'ayant reçu aucun mandat du Conseil général, s'est bornée à se déclarer incompétente pour en connaître, en demandant le renvoi de l'affaire devant le Conseil général, ce qui n'a jamais été fait. Je suis donc fort surpris de voir le Gouvernement introduire dans la présente loi de finances rectificative la modification des « plafonds » de la taxe spéciale sur les carburants sans avoir recueilli préalablement sur ce problème l'avis des Conseils généraux, et notamment celui du Conseil général de la Guadeloupe.

Je ne puis que déplorer cette violation si nette et si manifeste du statut de la départementalisation dont nous bénéficions, d'autant plus qu'après nous avoir consultés le Gouvernement était parfaitement libre de tenir compte ou non de l'avis que nous aurions exprimé.

Sur le fond du problème, nous avons encore en mémoire les déclarations du Gouvernement suivant lesquelles l'effort national entrepris dans nos départements ne saurait être ralenti, mais, bien au contraire, poursuivi. Aujourd'hui, nous savons qu'il n'en est rien et que, dorénavant, nous devons compter sur les seules ressources de notre fonds routier départemental. C'est pourquoi, afin d'améliorer dans une certaine mesure le texte du Gouvernement, j'ai déposé mon amendement.

Puisque, aux termes même de l'exposé des motifs du Gouvernement, les programmes de travaux routiers prévus au V^e Plan devront être financés par une augmentation de la taxe spéciale sur les carburants et par la voie d'emprunts, nous demandons de compléter l'article 13 du projet pour laisser aux Conseils généraux toute latitude d'avoir recours éventuellement à l'emprunt, quelles que soient les catégories de voiries intéressées, puisque la législation particulière qui nous est applicable dans les départements d'outre-mer donne compétence aux seules assemblées départementales pour l'établissement des programmes de travaux routiers, à la fois pour la voirie nationale et pour la voirie départementale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission serait heureuse que le Gouvernement donnât d'abord son avis.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

J'indique à M. Bernier qu'autant il est indispensable de faire appel à un texte législatif — c'est bien évident — pour majorer le plafond local des taxes sur les carburants dans les départements d'outre-mer, autant il est inutile de recourir à la loi afin de fixer les conditions dans lesquelles ces départements pourront recourir à l'emprunt pour le financement de leurs travaux de voirie. L'insertion dans un texte de loi d'une disposition telle que celle qui est proposée par M. Bernier est d'autant plus inopportune que le mode de financement des travaux routiers dans les départements d'outre-mer pourra faire l'objet d'une modification à l'occasion du VI^e Plan. Il ne faut donc pas le figer dans un texte de loi qui consacrerait le principe du recours à l'emprunt pour toutes les voiries.

J'ajoute que l'assimilation des dépenses en capital et non pas des recettes, comme l'a dit M. Bernier, du fonds routier départemental à des subventions de l'Etat pouvant relever d'une simple décision administrative, le Gouvernement a l'intention d'autoriser cette assimilation pour les dépenses en capital du fonds routier intéressant les voiries départementale et communale.

Ainsi sera facilité l'accès aux guichets des établissements prêteurs qui font parfois de l'existence d'une subvention une condition d'octroi d'un prêt. La part de l'emprunt dans le développement des travaux sur les réseaux locaux sera, de la sorte, accrue.

Enfin, le problème du financement des travaux sur les routes nationales dans les départements d'outre-mer est actuellement à l'étude, et il paraît difficile d'envisager que des travaux concernant la voirie nationale soient financés par voie d'emprunt.

En tout état de cause, le Gouvernement est conscient de ce problème et s'emploiera à lui trouver une solution qui permette d'assurer, dans le respect des besoins de l'équipement des différentes voiries, la couverture du financement des travaux indispensables. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Bernier.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Monsieur Bernier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Bernier. Je maintiens l'amendement, madame le président, parce que jusqu'à présent nos voiries départementale et communale n'ont donné lieu à aucune difficulté.

Le Gouvernement ne nous apporte donc absolument rien quand il dit qu'il va autoriser les organismes prêteurs à nous consentir des prêts pour ces deux voiries. C'est enfoncer une porte ouverte, puisque nous pouvons déjà contracter des prêts pour les voiries départementale et communale.

Par contre, alors qu'en métropole c'est l'Etat qui finance sur ses propres fonds les modernisations sur le réseau national, en vertu d'une législation propre aux départements d'outre-mer ce sont les conseils généraux qui, dans ces départements, établissent l'ensemble des programmes routiers. Mais il est des moments où nous ne pouvons pas trouver dans les ressources du seul fonds routier départemental les sommes nécessaires pour couvrir la totalité des travaux que nous voulons financer pour la voirie nationale. Quand nous nous tournons vers un organisme prêteur, il nous répond : « Mais je ne suis pas autorisé à prêter pour la voirie nationale parce qu'en France cela ne se trouve pas dans mes attributions. » Mais en France, n'existe pas cette législation spéciale que nous connaissons dans les départements d'outre-mer et c'est pourquoi je viens demander au Sénat de voter un amendement qui interdise aux établissements prêteurs de répondre à nos demandes par la négative en disant qu'aucun texte légal ne les habilite à consentir des emprunts à un conseil général.

Il est certain, nous affirment-ils, que vous gérez la voirie nationale dans vos départements, mais dans les conditions actuelles vous devez le faire exclusivement sur les recettes du fonds routier départemental et non par voie d'emprunt ; de sorte que si une disposition telle que celle que je propose n'est pas adoptée vous allez obliger les conseils généraux — et je crois que c'est ce que vous voulez faire — à consentir nécessairement une majoration de la taxe.

Il semble que vous disiez : les conseils généraux feront comme bon leur semblera, nous leur fixons un plafond, à eux de savoir s'ils fixeront la taxe à ce taux ou non ; ce n'est pas notre affaire. Dans le même temps, il y a les travaux à réaliser sur la voirie départementale et comme nous, nous habitons le département et que nous désirons que la voirie y soit dans le meilleur état pos-

sible, nous allons nous trouver en présence d'une situation difficile et, pour pouvoir financer les travaux de modernisation de la voirie nationale, nous serons contraints, puisque c'est le seul moyen qui nous sera offert, d'augmenter la taxe sur l'essence uniquement pour la voirie nationale. Pour la voirie départementale, nous pouvons obtenir des emprunts et, par conséquent, alléger dans une certaine mesure nos charges annuelles ou les étaler ; enfin, il ne se pose aucun problème pour la voirie communale. Mais, comme il existe, eu égard, je le répète, à la législation particulière qu'est la nôtre, un problème pour la voirie nationale, nous avons déposé notre amendement.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement semble dire qu'il faudra recourir soit à l'augmentation de la taxe spéciale sur les carburants, soit à des emprunts, soit aux deux moyens combinés, alors qu'il sait très bien que nous ne pouvons pas recourir à l'emprunt pour la voirie nationale et que, s'il nous offre une alternative, il n'en laisse subsister qu'un seul terme : l'augmentation de la taxe sur l'essence.

Nous voulons savoir si l'on peut donner plus de souplesse à la décision des conseils généraux et si nous pouvons relever la taxe, ou si, au contraire, nous devons essayer d'étaler la charge sur plusieurs années. Mais, en réalité, ce que nous souhaitons, c'est être armés pour faire les travaux les plus importants et les meilleurs possibles en ce qui concerne la voirie du département parce qu'en Guadeloupe, qui est une île, la voirie nationale, la voirie départementale et la voirie communale forment un tout. C'est ce qui explique que le Gouvernement, dans ce domaine particulier, a décidé de donner leur autonomie aux départements d'outre-mer.

C'est pourquoi j'estime que tant que les organismes prêteurs ne disposeront pas d'un texte leur permettant de nous consentir des emprunts pour la partie intéressant la voirie nationale, ils nous opposeront toujours un refus ; nous n'aurons alors d'autre solution que d'augmenter la taxe sur l'essence.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il n'empêche que M. Bernier a recours au texte législatif alors que nous sommes dans un domaine réglementaire.

M. Lucien Bernier. Je suis prêt à retirer mon amendement à la condition que le Gouvernement, par une circulaire, donne des instructions aux établissements intéressés précisant que les départements d'outre-mer, en ce qui concerne les travaux de voirie, peuvent éventuellement recevoir des emprunts dans le cadre des programmes votés par leurs conseils généraux.

Dans la négative, je serai dans l'obligation de maintenir mon amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas tromper M. Bernier

Je suis prêt à prendre l'engagement demandé, mais avec une réserve qui ne va pas le rassurer, à savoir que les organismes prêteurs pourront accorder des emprunts, mais dans la limite de leurs ressources.

Si vous acceptez ma formule, je serai d'accord avec vous.

M. Lucien Bernier. De toute façon, les établissements prêteurs ne sont pas obligés de prêter s'ils n'en ont pas les moyens.

Si le Gouvernement s'engage à permettre auxdits établissements prêteurs d'accorder, pour les travaux de voirie nationale dans mon département, des emprunts dans la limite de leurs ressources, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous donne mon accord à ce sujet.

Mme le président. Dans ces conditions, monsieur Bernier, retirez-vous votre amendement ?

M. Lucien Bernier. Oui, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 1, MM. Lalloy, Dulin, Brousse, Dailly, Grand, Golvan, Houdet, Pauzet, Restat, Romaine, Voyant, proposent d'insérer un article additionnel 13 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les tarifs prévus à l'article 73 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 29 décembre 1959) fixant le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développe-

ment des adductions d'eau dans les communes rurales, sont modifiées comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1967 :

« 1^o Eau tarifiée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge.

« Consommation annuelle par abonné.

« Tranches comprises entre :

Tarif au mètre cube.

(Francs.)

« 0 et 6.000 mètres cubes..... 0,05
« 6.001 et 24.000 mètres cubes..... 0,025
« 24.001 mètres cubes et au-dessus..... 0,0125

« 2^o Eau tarifiée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification.

« Eau distribuée par des branchements d'un diamètre :

Tarif par an.

« — inférieur à 16 mm..... 30 F.
« — de 17 à 20 mm..... 6 F.
« — de 21 à 30 mm..... 12 F.
« — 31 mm et au-dessus..... 50 F.

« Ces majorations s'appliqueront à partir du premier relevé afférent aux consommations de 1967 ».

La parole est à M. Lalloy, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Lalloy. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous rappelle simplement que le Sénat, dans sa séance du 26 novembre, alors qu'il examinait le projet de loi de finances, avait adopté à une large majorité l'amendement que j'avais déposé avec quelques-uns de mes collègues et qui tendait à relever le taux de la redevance destinée à alimenter le fonds de développement des distributions d'eau rurales. Malheureusement, mes collègues savent comme moi-même que la commission mixte paritaire a repoussé cette proposition.

En définitive, je n'ai pas mauvaise conscience en venant à nouveau plaider cette cause devant vous. Cet entêtement ne vous surprendra pas : si je le fais, mes chers collègues, c'est parce qu'il me semble que l'affaire en vaut la peine et, d'autre part, que sans doute, le 26 novembre dernier, je n'ai pas été suffisamment clair et complet. Je vous demande seulement quelques minutes d'attention pour rassembler une fois de plus devant vous l'essentiel de mon plaidoyer afin de situer sur son vrai plan cette question d'adduction d'eau rurale qui en vaut la peine et par laquelle je suis peut-être un peu trop passionné.

M. Joseph Raybaud. Vous n'êtes pas le seul !

M. Maurice Lalloy. Je rappellerai tout d'abord que c'est par un décret du 1^{er} octobre 1954 que la redevance pour l'alimentation du fonds de développement des distributions d'eau rurales a été instituée. Cette redevance est versée par tous les consommateurs d'eau provenant des distributions publiques, qu'il s'agisse de consommateurs urbains ou ruraux. La première application de ce dispositif financier est intervenue à la suite du vote de la loi de finances pour 1955 et la seconde à l'occasion du relèvement du taux des redevances, quelques années après, très exactement le 26 décembre 1959, au moment du vote de la loi de finances de 1960.

Depuis lors, sept années se sont écoulées et l'on n'a pas touché au montant unitaire de cette redevance. Il n'est pas anormal de penser, les choses étant ce qu'elles sont, l'évolution des prix étant ce qu'elle est, que cette redevance puisse être ajustée aux conditions actuelles du marché en général, et du marché de l'eau en particulier.

Donc, pour bien situer les choses, ce n'est pas un principe que nous instituons. Ce principe a été défini par un décret sanctionné dans son application à deux reprises déjà par des lois de finances. Je demande simplement au Sénat de bien vouloir continuer ce qui a été entrepris et d'apporter au fonds d'adduction d'eau le supplément de ressources nécessaire.

Pourquoi ce supplément de ressources ? Eh bien, vous le savez, la situation de la distribution d'eau en zone rurale fait apparaître actuellement que 67 p. 100 seulement des populations sont desservies. Au train où vont les choses — et l'on pourra le démontrer quand on le voudra — nous avons devant nous encore quinze ou seize années de travail pour atteindre aux 19 milliards de dépenses qu'il faut encore engager pour terminer l'adduction d'eau des communes rurales. Or, si nous voulons accélérer le mouvement et en terminer en dix ans, ce n'est pas moins de 1.900 millions de travaux d'adduction d'eau qu'il faudrait lancer chaque année.

Nous avons actuellement la possibilité, par les autorisations de programme qui nous sont accordées, d'en réaliser de 1.000 à 1.100 millions en tenant compte de l'aide des départements, les

conseils généraux faisant un effort louable en ce sens. Ce n'est pas suffisant ; il faut accentuer la cadence et c'est là la raison de cette demande d'accroissement de ressources du fonds de développement des distributions d'eau.

Actuellement, alors que le taux moyen de desserte est de 67 p. 100, il existe dix départements dans lesquels seulement de 40 à 50 p. 100 des communes sont desservies.

Quant au prix de l'eau — il faut que le Sénat soit très attentif à ce problème — nous savons bien que dans les agglomérations urbaines il se situe entre 30 et 70 ou 80 francs le mètre cube, tandis que dans les communes rurales il s'élève à 150, 200, 250 francs et plus.

Ces jours derniers — je regrette que M. Sempé ne soit pas là pour confirmer cette affirmation — un maire d'une commune du Gers disait qu'on lui proposait de lui livrer l'eau potable dans sa commune moyennant un abonnement annuel de 36.000 anciens francs donnant droit à 300 litres par jour ! Si vous faites le compte, en défalquant les frais généraux de location et d'entretien du branchement et du compteur, le prix de l'eau ressort au moins à 300 francs le mètre cube.

Par conséquent, il faut que cette distorsion des prix s'amenuise, il faut qu'on puisse aller vers la péréquation du prix de l'eau, mais pour cela il importe qu'elle soit distribuée partout ; notre collègue M. Voyant le disait récemment avec fermeté et beaucoup de pertinence en m'apportant son appui.

Enfin, j'ai gardé le dernier argument pour la fin, et à mon avis il devrait emporter l'adhésion unanime de notre assemblée qui veut la revigoration des économies rurales.

Il faut que nous aménagions l'espace rural ; c'est la condition *sine qua non* du transfert des industries, du développement du tourisme et des loisirs, de la vivification de nos communes. Pour cela, il faut qu'il existe partout la distribution de l'eau potable et des réseaux d'assainissement.

Il importe de considérer les besoins tels qu'ils sont et de créer les moyens de les satisfaire. Si les crédits budgétaires qui, actuellement, sont virtuellement plafonnés par le V^e Plan à 200 millions par an ne peuvent être relevés, cherchons — je vous en supplie — des crédits parallèles. Ces crédits parallèles peuvent avoir une allure de taxes parafiscales, mais c'est un mot qui ne me plaît pas. Je préfère qu'on parle d'un élan de solidarité. C'est ce qui a toujours été plaidé dans cette enceinte, notamment en 1950, lorsqu'on a lancé l'idée du fonds de développement.

Cette solidarité des communes les mieux pourvues envers les moins pourvues profitera peut-être un jour aux citoyens qui se retireront à la campagne, au moment de leur retraite, où qui y créeront des résidences secondaires pour le plus grand bien de leur santé et de celle de leur famille. Je fais appel aujourd'hui encore à cette solidarité et non pas à des questions de fiscalité ou de crédits.

Mes chers collègues, pour conclure, je précise que les 36 millions de francs de recettes supplémentaires annuelles que nous apporterait la redevance prévue par cet amendement, nous permettraient de faire chaque année 2.500 kilomètres de canalisations, de distribution d'eau. Voulez-vous par un vote positif donner au moins cette espérance au pays ? Je vous rends attentifs à ce chiffre. Il est considérable et vous le réalisez dans vos pensées : 2.500 kilomètres de canalisations de plus chaque année, cela vaut-il ou non le vote de cet amendement ?

Je vous prie de m'excuser d'avoir insisté à ce point, mais je crois véritablement qu'il était indispensable que j'affirme ma conviction.

M. le rapporteur général de la commission des finances, lorsqu'il a rendu compte, le 6 décembre dernier, des résultats de la commission paritaire, a exprimé l'inquiétude, peut-être justifiée, que le Gouvernement se saisisse de cette occasion de ressource supplémentaire pour réduire dans la même proportion les crédits budgétaires.

Je ne puis pas penser que ce Gouvernement, auquel je fais confiance et auquel personnellement j'apporte le soutien de mon vote, puisse être suspect de mauvaise foi. Je pense au contraire que le Gouvernement, prenant conscience de cet élan de solidarité, ne voudra pas nous retirer la moindre parcelle de ces crédits inscrits, je le répète, au V^e Plan et nous permettra de faire mieux avec ces ressources supplémentaires que nous aurons tenu, tous ensemble, à créer. (Applaudissements.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a examiné avec beaucoup d'attention cet amendement qui a donné lieu à une longue discussion. Elle a pensé que le plus qualifié pour exprimer son point de vue ne pouvait être que le rapporteur spécial, notre collègue M. Driant. C'est donc lui qui

va vous exposer le point de vue de la commission des finances, avec l'autorisation de Mme le président.

Me le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, il est certain que mon rôle n'est pas facile. Nous avons pour la plupart applaudi notre collègue M. Lalloy lorsqu'il a défendu l'amendement qu'il dépose, pour la seconde fois en quinze jours, devant cette Assemblée. Je l'ai rappelé tout à l'heure : au moment de la discussion du budget de l'agriculture, vous avez fait voter par cette Assemblée l'amendement que vous présentez une deuxième fois aujourd'hui. Il n'a pas été retenu par la commission paritaire et, en conséquence, il ne figure pas dans la loi de finances pour 1967.

Avant de donner quelques explications au nom de la commission des finances, je voudrai assurer M. Lalloy et vous tous, mes chers collègues, que les membres de la commission des finances sont aussi désireux que tous les autres sénateurs de hâter la réalisation des adductions d'eau dans nos communes rurales. Ce n'est donc pas une opposition à l'augmentation du volume des réalisations qui me conduit à dire maintenant pourquoi la commission des finances ne peut pas suivre les auteurs de l'amendement. Elle le regrette d'ailleurs profondément.

J'ai dit personnellement l'autre jour, mais à titre privé, puisque la commission des finances n'avait pas eu à examiner l'amendement, ce que j'en pensais. Je suis obligé de reprendre aujourd'hui les mêmes arguments et de rappeler — notre collègue M. Lalloy est bien placé pour le savoir — que lorsque le fonds de développement des adductions d'eau a été créé, le Sénat a largement participé à sa création. Ce fonds devait recueillir des ressources qui restent à peu près les mêmes aujourd'hui et qui, pour les deux principales, sinon les seules, sont, d'une part, la taxe sur l'eau consommée aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural — vous l'avez rappelé — et, d'autre part, une ressource qui provient du Pari mutuel.

Cependant, le fonds de développement des adductions d'eau avait été créé, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, pour permettre de financer par des subventions en annuités un programme complémentaire à celui que j'appellerai « normal ». Jusqu'au moment de la création de ce fonds, il existait le programme budgétaire des adductions d'eau qui était, lui, subventionné en capital, et nous avons alors voté la création du fonds de développement des adductions d'eau pour augmenter par des programmes complémentaires le volume des travaux d'adductions d'eau par la prise en charge des annuités correspondant à des projets réalisés.

Mais par la suite, on a oublié les raisons qui avaient présidé à la création du fonds et on a « pompé » sur le fonds pour verser aussi des subventions en capital ; de telle sorte qu'aujourd'hui il n'y a plus qu'un programme national alimenté en partie par le budget et, en partie, par le fonds de développement d'adductions d'eau.

C'est pourquoi la commission des finances est obligée — c'est son rôle, mes chers collègues, il n'est pas toujours facile à remplir — de vous dire qu'au fur et à mesure qu'augmentaient les ressources du fonds de développement des adductions d'eau, on n'a pas augmenté parallèlement les crédits budgétaires. Je ne dis pas qu'on les a diminués, mais s'il n'y avait pas eu cette ressource créée en 1954, comme vous l'avez rappelé, nous aurions eu quand même un programme ordinaire financé avec des subventions en capital et des prêts à 3 p. 100 consentis par le crédit agricole pendant trente ans, alors qu'on prête maintenant à vingt ans et à 5,5 p. 100 d'intérêt.

Aujourd'hui, si le Sénat suit M. Lalloy, nous n'avons pas l'assurance que la majoration de ressources n'entraînera pas une diminution des dotations budgétaires pour l'ensemble des travaux d'adduction d'eau. C'est évidemment un risque à courir ; vous dites qu'il n'est pas concevable que le Gouvernement diminue les chiffres inscrits dans le V^e Plan, je rappelle simplement qu'au cours d'une audition en commission, le ministre de l'économie et des finances nous a rappelé que le plan était un projet de loi dans lequel il était souhaitable, nécessaire, d'inscrire tout ce que l'on devait prévoir réellement dans une période considérée, mais qu'au gré des années, il fallait parfois revoir la situation en fonction de la conjoncture !

Et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quinze jours, à ce même banc, répondant à l'auteur de l'amendement, vous avez dit : « Mais le Gouvernement ne peut quand même pas laisser augmenter le volume de réalisation des adductions d'eau sans craindre qu'il y ait dans le même temps des majorations de prix. » Je crois que ce sont les paroles que vous avez prononcées.

Nous savons très bien que si cette taxe est majorée, le Gouvernement ne pourra pas empêcher qu'on l'applique, mais actuel-

lement, lorsqu'une commune veut augmenter son prix de l'eau, elle n'en a pratiquement pas le droit, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat ; elle est obligée de demander à l'autorité de tutelle qu'est le préfet et celui-ci ne manque pas de refuser. Nous sommes dans un cercle vicieux (*Marques d'approbation à droite*), car, voyez-vous, lorsque vous avez déclaré que des communes allaient être obligées de payer l'eau 3 francs le mètre cube, ce n'est pas la disposition que vous proposez qui fera baisser son prix. Votre argumentation sur ce point ne tient pas.

J'ai dit devant la commission que nous voyions se mettre en place les agences de bassin et les comités de l'eau. Tout cela correspond à la loi que vous avez rapportée ; mais actuellement, les agences de bassin sont pourvues de directeurs qui sont nommés. Les comités vont se mettre en place dans les semaines qui viennent. L'arrêté qui est paru le 22 novembre au *Journal officiel* prévoit que les candidatures doivent être déposées dans les préfetures, chefs-lieux de bassin, avant le 22 décembre et que ce sont les conseils généraux qui éliront leurs représentants aux comités de bassin. Ces comités voteront des recettes et leur budget sera soumis à l'approbation gouvernementale, mais il ne reviendra pas devant nous. Nous n'aurons donc pas, nous Parlement, à connaître d'une taxe qui, certainement, viendra « frapper » le mètre cube d'eau.

Aujourd'hui, les directeurs d'agence de bassin qui sont en place — et certains de nos collègues les ont vus comme j'ai rencontré celui de ma région — parlent de six à dix francs par mètre cube pour alimenter le budget de bassin. Nous sommes favorables à l'augmentation du volume des réalisations d'adduction d'eau mais nous voudrions, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on en revienne à la mission première du fonds de développement...

M. Joseph Raybaud. Voilà !

M. Paul Driant, au nom de la commission des finances... et qu'on envisage, pour l'année suivante, revenant à cette mission première, de reprendre la formule du programme conditionnel...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Paul Driant, au nom de la commission des finances... avec la prise en charge d'annuités de subvention.

A ce moment-là, on pourrait avoir des réalisations ; mais je ne pense pas, et je le regrette — je dis cela en tant que porte-parole de la commission des finances — que la disposition proposée ce soir nous apporte une grande satisfaction. Elle nous fait courir un grand risque et, voulant servir, nous risquons de mal servir et peut-être même de desservir.

C'est la raison pour laquelle, à son grand regret, la commission des finances ne donne pas un avis favorable à l'amendement qui est présenté. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a exprimé son point de vue sur cette affaire il y a quinze jours. Il ne peut que le maintenir.

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Je voudrais répondre à la fois à M. le secrétaire d'Etat et à notre collègue M. Driant car j'aimerais mettre au point quelques détails.

Je ne suis pas du tout étonné que M. le secrétaire d'Etat ne puisse prendre aujourd'hui une position différente de celle qu'il a prise lors de la discussion du budget. Je me livre à un combat d'arrière garde et je sais très bien vers quoi je vais.

Ce décret de 1954 et l'application qui en a été faite, je les ai vécus année par année. J'ai été, vous le savez, un des rédacteurs du décret de 1954 et je sais très bien, mon cher président Driant, que le fonds de développement était destiné à accorder des subventions en annuités de façon à permettre le lancement de programmes complémentaires d'adduction d'eau.

Je dois indiquer également que c'est à notre très grand regret que l'on nous a appris un jour que le ministère des finances avait révisé sa position et qu'il se refusait désormais à pérenniser ces sortes d'engagements financiers à terme. Son argumentation était valable dans son principe ; mais cela ne change rien au fond de l'affaire ; les crédits créés par la voie de redevance étant destinés à compléter le volume annuel des travaux de distribution d'eau, et cela sous une forme ou sous une autre. Nombreux sont ici des collègues qui se sont félicités en son temps de ces programmes complémentaires qui ont aidé substantiellement leur propre commune ou celles auxquelles ils accordaient une priorité justifiée.

En ce qui concerne une autre affirmation de notre collègue Driant sur le relèvement du prix de l'eau, qui serait, dit-il, refusé par les préfets, j'indique que cela est exact si cette majoration n'est qu'une majoration de circonstance et sans fondement. Mais si vous apportez à votre préfet, vous les maires, la justification que votre budget des eaux n'est pas en équilibre, que ce budget à caractère industriel et commercial est en déficit, le préfet autorisera le relèvement du prix de l'eau ; il ne serait pas logique d'ailleurs qu'il en soit autrement.

M. François Schleifer. On vous l'interdit en raison du blocage des prix !

M. Maurice Lalloy. Je vous en demande pardon, je détiens, en tant que maire, une lettre de M. Giscard d'Estaing qui dit exactement le contraire.

M. Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas vrai !

M. Maurice Lalloy. Voyez le *Journal officiel* du 7 novembre. Et cette lettre, je n'ai pas manqué de la diffuser dans mon département.

Ce qui a été dit des agences de bassins et des comités de l'eau est exact. Dans certaines limites, des redevances seront en effet imposées aux usagers de l'eau. Elles seront proposées par les agences financières de bassin car elles doivent alimenter leur budget ; elles seront contrôlées par les comités de bassin qui doivent donner leur avis conforme. Mais ces redevances n'ont rien à voir ici ; elles ne s'appliqueront en effet qu'à l'eau qu'on distribuera — nous, nous voulons d'abord distribuer de l'eau ! — et, s'il y a des redevances, elles viendront en supplément des deux centimes par mètre cube que nous proposons aujourd'hui. Ces deux centimes, qui ne représentent, d'ailleurs, pour une famille de quatre personnes, que trente centimes par mois comme augmentation des charges.

Ces redevances créées par les agences de bassin seront ce qu'elles seront, nous n'y pouvons rien, mais je le répète encore une fois que ce à quoi nous devons tendre, c'est à réaliser les conditions permettant d'aboutir à une péréquation des prix. Ainsi, seulement, pourrions-nous, tout en faisant davantage de travaux, aboutir à une importante diminution du prix de l'eau dans les communes rurales.

Voilà ce que j'avais à dire, en réponse à mon collègue Driant exprimant l'avis de la commission des finances et je maintiens mon amendement.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. S'agissant d'équipement rural collectif et d'adduction d'eau potable en particulier, je ne peux pas être suspecté dans cette enceinte de ne pas y être favorable. Cependant, à mon sens, l'amendement n° 1, dont M. le ministre Houdet n'est plus signataire pour une question de forme, a-t-il déclaré ce soir à la commission des finances, n'est pas la solution idéale pour améliorer la desserte en eau potable de nos communes rurales.

Je n'ai jamais été partisan de l'institution du fonds national pour le développement des adductions d'eau potable dans les communes rurales, consacré par les dispositions du décret du 1^{er} octobre 1954, pris en application des dispositions de la loi du 14 août 1954. La raison en est bien simple : en effet, la taxe perçue jusqu'à ce jour sur la base de trente centimes par mètre cube a, avant tout, brimé les usagers existants sans améliorer pour autant la situation des candidats usagers. Sur ce point précis, notre congrès national des maires, qui s'est tenu à Paris, en novembre dernier, a été formel.

Le régime de croisière du volume des travaux n'a pas toujours suivi l'effort du fonds, qui est passé de 30 millions de francs en 1963, à 115 millions de francs en 1967. Dans cette somme figure une importante participation du pari mutuel urbain, 86 millions de francs cette année.

L'excellent rapport de notre collègue Descours Desacres sur les comptes spéciaux du Trésor est, sur ce point, intéressant ; en effet, les chiffres démontrent que l'Etat n'a pas suivi l'effort accompli par le fonds, dont les ressources proviennent, d'une part, des taxes et, d'autre part, des ressources du pari mutuel.

En 1963, pour 232 millions de francs de crédits budgétaires, le fonds a fourni 30 millions de francs, soit un volume total de crédits de 262 millions de francs.

En 1964, les crédits budgétaires tombent à 220 millions de francs et l'apport du fonds passe de 30 à 68 millions de francs, le volume des crédits atteignant 288 millions de francs.

En 1965, il y a 219 millions de francs de crédits, soit une baisse d'un million de francs, tandis que le concours du fonds passe à 75.782.000 francs pour un volume total de crédits de 294.782.000 francs.

En 1966, les crédits budgétaires tombent à 200 millions de francs et le concours du fonds passe à 110 millions de francs, c'est-à-dire à 55 p. 100, pour un volume de travaux de 310 millions de francs.

En 1967, 205 millions de francs de travaux sont inscrits au budget et la participation du fonds est de 115 millions de francs, pour un total de 320 millions de francs.

Ce transfert de charges de l'Etat, consistant à diminuer ses crédits tandis que la contribution de l'usager augmente, n'est pas admis par les maires ruraux, pas plus que par les maires urbains. Avec les 200 millions de francs prévus chaque année au titre du V^e Plan, il n'est pas souhaitable de demander un concours supplémentaire à l'usager si pour autant l'Etat ne fait pas un effort correspondant.

C'est d'autant plus grave qu'il y a eu de la part du ministère de l'Agriculture trois notifications de programme.

La première a été lancée au début de l'automne 1965 et il s'agissait d'un programme triennal calculé sur la base d'un crédit global de subventions de 220 millions de francs, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure.

Peu après, une seconde répartition régionale a été faite, dans le cadre du budget pour 1966. Pour simplifier les choses, elle a été calculée à la fois sur la base du crédit budgétaire de 220 millions de francs et ramenée à 200 millions de francs, compte tenu des 110 millions de francs apportés par le fonds.

Puis une troisième répartition régionale a été notifiée, en vue de la préparation des tranches régionales, et elle comportait, en plus, un extrait de la circulaire du 14 février 1965 et un tableau de ses dotations régionales.

Le total de ces notifications est d'un milliard de francs sur cinq ans, soit un plafond de 200 millions de francs par an. Notons, pour être complet, que ce crédit ne tient pas compte de la dotation du fonds national.

L'amendement, s'il était voté, permettrait à l'Etat de demander à l'usager de faire, en son lieu et place, un effort complémentaire !

Mais que deviendront, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes ces notifications à compter du 1^{er} janvier 1967, si l'on se rappelle que le ministère de l'Agriculture, au titre de l'eau, devra financer non seulement les travaux d'eau potable, mais également les travaux d'assainissement des communes rurales, mission primitivement confiée au ministère de l'Intérieur ? Il s'agit — je ne vous apprends rien, mes chers collègues — des dispositions du décret du 25 mars 1966 qui ont classé les communes rurales et les communes urbaines. Je vous en ai d'ailleurs entretenu, monsieur le secrétaire d'Etat, en commission des finances. Notre rapporteur général ayant donné un résumé de mon intervention dans son rapport écrit, je ne peux mieux faire que de la citer.

« A propos de l'examen de cet article et lors de l'audition de M. le secrétaire d'Etat au budget, notre collègue, M. Raybaud, a attiré l'attention de M. Boulin sur le compte d'affectation spéciale Fonds national pour le développement des adductions d'eau et sur la nécessité d'étudier à nouveau la question du financement des travaux d'adduction d'eau potable dans les communes rurales. Il a fait observer qu'il y aurait lieu de tenir compte du nouveau classement des communes intervenu en application du décret du 25 mars 1966, classement qui a abouti à mettre à la charge du ministère de l'Agriculture la totalité des dépenses de l'assainissement dans les communes rurales. Il serait donc normal qu'un transfert des crédits affectés à l'assainissement soit opéré entre le budget de l'Intérieur et celui de l'Agriculture et qu'un chapitre spécial soit ouvert dans ce dernier budget au titre de l'assainissement dans les communes rurales. Cette opération aurait pour conséquence d'augmenter d'autant les dotations budgétaires prévues pour les adductions d'eau potable. »

Je crois, mes chers collègues, que la suggestion paraîtra à certains trop timide, mais elle a au moins l'avantage de permettre de trouver un terrain d'entente.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, avant le vote, je tiendrais à ce que vous puissiez donner une réponse, si cela vous est possible, à la suggestion que j'ai faite à titre personnel en commission des finances et dont je viens de donner lecture.

En attendant la réponse de M. le secrétaire d'Etat il ne m'est pas possible, pour ma part, d'apporter un bulletin de vote positif en faveur de l'amendement dont nous discutons en ce moment car je suis contre l'impôt sur l'eau. (*Applaudissements.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas en état de répondre aujourd'hui à la question précise que M. Raybaud m'avait posée en commission des finances, pour l'excellente raison que, si je comprends bien le problème, celui-ci est à régler

entre le ministère de l'intérieur et celui de l'agriculture, car le ministère des finances n'est pas concerné par ce virement de crédits.

La question de M. Raybaud aura cependant été utile car elle aura permis aux ministres de l'intérieur et de l'agriculture d'être saisis de ce problème et de tenter de le régler dans le sens souhaité par lui.

Mme le président. Monsieur Lalloy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Lalloy. Oui, madame le président.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

[Articles 14 et 15.]

Mme le président. « Art. 14. — Lorsqu'un centre facultatif d'orientation scolaire et professionnel créé avant le 10 octobre 1966 a fait l'objet d'une transformation en centre public, les personnels techniques et administratifs du centre peuvent, dans la limite des emplois vacants, être nommés puis titularisés dans des corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles seront subordonnées les nominations et les intégrations. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les Français résidant en France pourront obtenir la validation par le régime général de l'assurance vieillesse, pour l'application du livre III (titre II, chapitre V) et du livre VII du code de la sécurité sociale, des périodes de services effectuées en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962, pendant lesquelles ils ont relevé du régime des pensions civiles et militaires de retraite, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou du régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie, sous réserve que lesdites périodes ne soient pas susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre de l'un de ces régimes ou du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« Seront également fixées par décret les conditions dans lesquelles les cotisations personnelles versées au régime général algérien au titre de l'assurance vieillesse par les bénéficiaires des régimes de retraites visés au précédent alinéa admis à effectuer sous l'un de ces régimes des versements rétroactifs pour des services antérieurement accomplis en Algérie pourront venir en déduction desdits versements. » — (Adopté.)

[Article 16.]

Mme le président. « Art. 16. — Les agents contractuels en fonction, à la date du 1^{er} janvier 1967, à l'institut national de la statistique et des études économiques ou dans un service statistique de certaines administrations de l'Etat et justifiant d'une ancienneté et de diplômes ou de titres fixés par décret en Conseil d'Etat, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Les règles de carrière applicables à ces agents seront celles fixées au titre II du décret n° 56-138 du 24 janvier 1956.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions suivant lesquelles ces agents pourront être admis au choix, au bénéfice des dispositions du présent article et énumérera les administrations de l'Etat visées au premier alinéa. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande un vote unique sur l'article 16 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de l'article additionnel 16 bis proposé par l'amendement n° 2 et de tous autres amendements ou articles additionnels.

Mme le président. Effectivement, par amendement n° 2, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose après l'article 16, d'insérer un article additionnel 16 bis ainsi rédigé :

« Le versement au fonds d'amortissement des charges d'électrification, effectué conformément au second alinéa de l'article 67 de la loi de finances n° 53-79 pour 1953, est réduit de 10 p. 100 pendant la durée du V^e Plan.

« Le reliquat des ressources du fonds, après paiement des dépenses qui lui incombent, sera utilisé, sous le contrôle du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, en vue d'assurer une réduction et une péréquation des charges supportées par les collectivités locales pour les travaux d'électrification dont elles assument la maîtrise de l'œuvre, afin de permettre la diminution et la normalisation des surcharges grevant les prix de l'électricité pour tendre vers une unification de ceux-ci.

« Un règlement d'administration publique pris conformément à l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 fixera en tant que de besoin les mesures d'application des dispositions ci-dessus. »

Mais, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 16 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de l'article additionnel 16 bis proposé par l'amendement n° 2 et de tout autre amendement ou article additionnel.

Monsieur le rapporteur général, désirez-vous intervenir sur l'amendement n° 2 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, madame le président.

Mme le président. Vous avez la parole.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'objet de ce vote bloqué est de faire disparaître du projet de loi la disposition que votre commission des finances vous proposait et qui devait avoir pour objet de permettre d'utiliser les crédits du fonds d'allègement des charges d'électrification rurale au bénéfice des communes qui procèdent à des travaux d'électrification. Voilà la raison pour laquelle, de gaité de cœur, M. le secrétaire d'Etat, sachant que par ce vote bloqué l'article 16 et l'article 16 bis seront repoussés, fait bon marché de la titularisation de certains agents des services de statistique qui, en vertu d'une certaine sollicitude gouvernementale, devraient être incorporés dans les cadres à titre définitif.

Mais ce que je viens de vous déclarer mérite d'être illustré par une communication du rapporteur spécial de la commission des finances, particulièrement compétent en la matière puisqu'il préside une régie d'électrification, notre collègue Coudé du Foresto, et je demanderai à Mme le président, comme il est coutume dans notre assemblée, de l'autoriser à expliquer à nos collègues la portée de cet amendement afin qu'ils jugent des conséquences de la décision du Gouvernement. (Applaudissements au centre gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, je commencerai par m'étonner quelque peu de la position que vous prenez, pour une raison très simple : le sujet que nous abordons en ce moment est une vieille connaissance. Nous avons proposé une semblable disposition dans la loi de finances pour 1967 et vous en avez empêché la discussion également par un vote bloqué. L'année dernière, vous nous aviez fait également repousser cet amendement, mais au bénéfice d'une promesse ; vous nous aviez indiqué que vous n'ignoriez pas le problème, que vous alliez le mettre à l'étude et lui apporter des solutions.

Or, dans une intervention récente, répondant à M. Houdet, vous nous avez précisé que le Gouvernement tenait toujours ses promesses. (Murmures à gauche.) Permettez-moi de vous le dire, j'ai aujourd'hui la démonstration qu'il n'en est rien. Je le regrette, car cette Assemblée avait pour vous un préjugé favorable...

M. Pierre de La Gontrie. C'est vrai.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. ... nous avons toujours apprécié la courtoisie de vos propos et la façon dont vous teniez les engagements que vous aviez pris au nom du Gouvernement !

Or, aucune étude n'a été entreprise, rien n'a été proposé et, dans ces conditions, vous ne vous étonnez pas qu'un certain nombre de mes amis et moi-même nous soyons amenés, en raison du vote bloqué, à nous prononcer contre un texte que nous aurions volontiers approuvé en d'autres circonstances.

Je reviens au fond du problème. De quoi s'agit-il ? Je vous le rappelle une fois de plus : nous avons des collectivités qui entretiennent et qui exploitent des réseaux d'électrification rurale dans deux conditions différentes : ou bien elles en donnent la concession à Electricité de France ou bien elles les exploitent elles-mêmes en régie. Dans les deux cas, elles se

trouvent dans une situation extrêmement difficile. En effet, elles sont contraintes d'effectuer des renouvellements dont l'importance ne vous échappe pas, monsieur le secrétaire d'Etat, ... si toutefois vous me prêtez attention.

M. Pierre de La Gontrie. Il s'en moque éperdument !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous écoute. Vous mettez en cause ma bonne foi, or précisément je demandais à mes collaborateurs la suite qui avait été donnée aux promesses que je vous avais faites et je pourrais vous dire tout à l'heure que vous avez tort.

M. Yvon Coudé du Foresto. Cela prouvera que vos promesses ont été tenues et je serai heureux de vous entendre dire comment.

Il y a un fait certain, c'est qu'actuellement nous nous trouvons dans une situation impossible, nous ne pouvons pas effectuer les renforcements que nous devons réaliser...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La question de principe n'est pas réglée.

M. Yvon Coudé du Foresto. Vous n'avez qu'à considérer l'article 43 de la loi de finances, vous y trouverez des bonifications d'intérêt en annuités. C'est vous qui les avez créées, ce n'est pas moi qui les ressuscitez actuellement. Il ne faut pas me dire que la question de principe n'est pas réglée.

J'en viens à cette affaire. Actuellement, nous n'avons pas la possibilité, quel que soit notre désir, d'effectuer les renforcements utiles. Que se passe-t-il alors ? La décentralisation en souffre fatalement puisque les industriels, pas sûrs de trouver sur place l'énergie dont ils ont besoin, ne viennent pas ; ceux qui sont installés et qui ont besoin d'effectuer des extensions de leur activité ne trouvent pas non plus l'énergie qui leur est nécessaire et nous quittent pour des régions plus favorisées.

Repousser cette proposition qui, en fait, ne coûte rien à l'Etat, me paraît tout de même extrêmement curieux. C'est la raison pour laquelle je serai, à mon grand regret, contraint de me prononcer contre le vote « bloqué ». (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est bien connue sur ce problème. Je m'étonne que M. Coudé du Foresto ne la connaisse pas. Le Gouvernement demeure farouchement opposé, pour des raisons budgétaires et financières, à des subventions en annuités. Le texte a été abrogé depuis 1959 explicitement par la loi de finances dans son article 108 et il ne peut être question de revenir à un système qui procède d'un mécanisme inflationniste et qui n'est pas de bonne gestion budgétaire. C'est pourquoi chaque fois que je serai en séance, j'opposerai un argument de procédure à une méthode qui n'est pas bonne sur le plan financier. Voilà ma position.

Je m'explique sur le fonds. Vous savez que le fonds est alimenté par deux ressources, j'ai eu l'occasion de le dire : d'une part, une fraction de redevances destinée à l'Etat et qui est assise sur la production d'énergie électrique, qui représente moins de 1 p. 100 des recettes du fonds et, d'autre part, une redevance à caractère fiscal qui est assise sur les recettes d'électricité, qui constitue la ressource essentielle du fonds et qui représente à peu près 120 millions de francs.

Or, l'amendement proposé à l'alinéa 1^{er} a pour objet de diminuer de 10 p. 100 la première redevance et d'en laisser le bénéfice à l'Etat, c'est-à-dire 100.000 francs. Par conséquent, je devrais l'accepter à bras ouverts puisqu'on rend de l'argent à l'Etat ; mais dans le deuxième alinéa il s'agit d'affecter l'excédent des ressources du fonds aux subventions en annuités des programmes supplémentaires d'électrification.

Deux questions se posent : la première, c'est le problème de l'excédent des ressources et j'indique, comme je l'ai dit d'ailleurs pour l'eau dans le précédent débat, que pour l'année 1966 à laquelle s'applique la loi de finances en discussion, le fonds de l'électrification ne connaît aucun excédent de ressources. Il est vraisemblable qu'un excédent apparaîtra à la fin de 1967 mais, d'après les indications qui me sont fournies par mes services, il sera d'un montant très faible puisqu'il s'élèvera à moins de dix millions de francs. Ce serait de bonne pratique financière d'en reporter le produit à l'exercice 1968 afin de disposer d'une base financière suffisamment large pour asseoir le nouveau système de financement de l'électrification.

En ce qui concerne cet excédent éventuel que nous connaissons dans le budget de 1968, M. Coudé du Foresto, qui est particulièrement compétent en la matière, ne me démentira pas si je dis que le régime de financement de l'électrification est un

régime, en l'état actuel des choses, qui est extrêmement complexe. Il varie selon qu'il s'agit d'une zone rurale ou d'une zone urbaine, d'un problème de renforcement ou d'extension de travaux engagés antérieurement ou postérieurement à 1959. Je vous affirme, au nom du Gouvernement, en vertu de la promesse que j'ai faite devant l'Assemblée, qu'une étude approfondie a été engagée de ce problème de la remise en ordre et d'une meilleure adaptation aux besoins économiques des régions, que ce problème fera l'objet d'un texte qui doit être déposé vraisemblablement au cours de la prochaine session parlementaire. Il ne s'agit pas d'un engagement purement verbal, mais d'un engagement qui correspond à la nécessité de mettre de l'ordre dans ces différents régimes, ce qui n'est pas l'objet de votre amendement. Il ne peut pas remédier à un système extrêmement complexe et il pose de ce fait la question de la réduction de celle des recettes dont le montant est négligeable et contraire par conséquent à l'objet poursuivi.

Enfin et surtout, ainsi que je l'ai rappelé au début de la discussion, l'affectation qui est proposée réinstaura en réalité le financement par subventions en annuités, auquel, je me permets de vous le rappeler, il a été mis fin par l'article 108 de la loi de finances en 1959. Voilà pourquoi la position du Gouvernement n'a pas varié depuis 1959.

Il y a un problème, nous ne le contestons pas, qui demeure et le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi dès qu'il le pourra et dès que les circonstances le permettront ; mais — et en disant cela je ne prétends pas apporter une solution au problème — il s'opposera toujours au principe des subventions en annuités. Comme il est obligé de recourir à des moyens draconiens, il le fait aujourd'hui suivant la procédure du vote « bloqué ».

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas prolonger une controverse qui nous oppose d'une façon un peu déplaisante l'un à l'autre aujourd'hui pour la première fois, mais je suis bien obligé de rectifier certaines de vos affirmations. Vous avez indiqué il y a un instant que le compte de 1966 se présenterait sans aucun excédent au fonds d'amortissement. Or j'ai ici même le décompte — qui m'a été communiqué aujourd'hui — dont je vous lis l'essentiel : la dépense annuelle découlant des révisions correspondantes des annuités d'allègement — qui correspondrait aux révisions des cahiers des charges des concessions de distribution si elle était intervenue — n'excéderait pas 200.000 francs. Si la prévision des dépenses est de 7,7 millions de francs, il restera donc au 31 décembre prochain un solde de l'ordre de 7,5 millions de francs qui sera reporté sur 1967. Voilà déjà, monsieur le secrétaire d'Etat, 750 millions d'anciens francs.

Le compte de gestion présentera en 1966 un excédent de recettes sur les dépenses d'environ 7,38 millions qui s'ajoutent aux premiers. Compte tenu des disponibilités au début de l'année, la situation au 31 décembre 1966 présentera donc un solde disponible compris entre 17 et 18 millions de francs.

C'est la première observation que je voulais faire. J'en ai une seconde : je vous répète qu'en ce qui concerne les subventions en annuités, vous accordez des bonifications d'intérêt, ce qui revient à peu près au même, par l'article 43 de la loi de finances que nous avons voté et par l'article 42 de la loi de finances rectificative. Je n'y peux rien : ce sont vos textes et non les miens.

J'enregistre cependant avec beaucoup de plaisir votre déclaration selon laquelle l'étude relative à ce sujet délicat étant très avancée, vous alliez pouvoir nous présenter à bref délai un projet de loi. Je ne regrette qu'une chose, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous le dis très franchement : c'est que vous ne m'en ayez pas averti et que vous n'en ayez pas avisé les intéressés car deux organismes s'occupent de cette question, à savoir la fédération des collectivités concédantes des régions et l'A.N.R.O.C.

Il est donc infiniment regrettable que nous n'en ayons pas été avertis. Nous aurions peut-être pu vous donner un avis qui nous aurait permis par la suite d'adopter un projet à peu près conforme à nos désirs. Pour l'instant, nous n'en avons absolument pas connaissance.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Au risque de prolonger quelque peu ce débat, je veux mettre M. le secrétaire d'Etat en contradiction avec lui-même. L'an dernier, sur ce même sujet

et pour un objet exactement analogue, j'avais déposé un amendement qui prévoyait que les ressources du fonds d'allègement des charges d'électrification rurale donneraient lieu à un financement en capital des travaux de renforcement des réseaux d'électrification rurale réalisés par les collectivités locales. Je vous renvoie au compte rendu de la séance du 15 novembre 1965. M. le secrétaire d'Etat, qui est farouchement opposé, je le conçois, pour des raisons de stabilité financière, aux subventions en annuités, a recouru l'an dernier à des artifices de procédure analogues pour refuser les subventions en capital. Alors je me demande à quelle solution M. le secrétaire d'Etat veut se rallier.

Il nous avait d'autre part fait des promesses, s'exprimant ainsi : « Autrement dit, le Gouvernement est prêt à examiner le fond de ce problème et il décidera en 1966 lorsqu'il aura fait ses comptes ; s'il y a des excédents, il sera prêt à envisager éventuellement, en en référant à cette assemblée, ... » — la nôtre — « ... les différentes mesures à prendre ».

Il y a des excédents, l'étude a été faite, M. le secrétaire d'Etat nous a promis de se référer à notre assemblée en ce qui concerne les mesures à prendre ; nous proposons une mesure différente de celle qu'il a repoussée l'an dernier, il la repousse aussi. Tout cela donne l'idée, comme je le disais à la tribune, d'une certaine confusion dans la ligne de conduite que le Gouvernement suit en matière de gestion des finances publiques. C'est de cela, mes chers collègues, que je voulais vous rendre témoins. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par un vote unique, à la demande du Gouvernement, l'article 16, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel, spécialement de l'amendement n° 2 de la commission des finances tendant à insérer un article additionnel 16 bis.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains populaires et du centre démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 26) :

| | |
|--------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 268 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 267 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés... | 134 |
| Pour l'adoption..... | 31 |
| Contre | 236 |

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 17.]

Mme le président. « Art. 17. — Toute créance inférieure à 10 francs constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus, consignations autres que celles effectuées à la caisse des dépôts et consignations ou recouvrements pour le compte de tiers, sera définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier.

« Sont abrogés l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 25 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950. » — (*Adopté.*)

[Article 18.]

Mme le président. « Art. 18. — Il est créé un établissement public national à caractère administratif qui prend le nom d'Institut national de la consommation.

« L'Institut national de la consommation constitue un centre de recherche, d'information et d'études sur les problèmes de la consommation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public. »

La parole est à M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de l'examen de la loi de finances pour 1967, j'avais, en tant que rapporteur du budget des affaires économiques, attiré l'attention du Sénat sur la fonction économique qu'il exerce et de lui permettre de mieux

faire entendre sa voix. A ce propos, j'avais souligné « la grande nécessité de donner au consommateur un sens plus exact de la mise en œuvre des organisations de consommateurs », selon l'expression employée par Alain Vernoles dans le journal *Le Monde* des 19 et 20 juillet 1966. La faiblesse des moyens financiers de ces organisations et leur effectif réduit ne leur permettent pas en fait d'exercer, tant sur les pouvoirs publics que sur les producteurs ou les commerçants, la pression désirable. Cependant, les réalités du marché offrent de nombreux exemples des méfaits de l'ignorance des consommateurs et de la facilité avec laquelle le fabricant peut éventuellement bernier un usager.

M. Antoine Courrière. Jeanne Achète !

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Il est en outre un fait d'expérience : c'est que le citoyen est plus attentif à défendre ses intérêts de producteur que détermine sa situation sociale que ses intérêts de consommateur.

Aussi, en apprenant la création d'un institut national de la consommation qui devrait jouer le rôle d'un bureau d'étude et d'un centre de liaison et de coordination, je m'étais félicité, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, de voir le Gouvernement mettre l'accent sur l'éducation du consommateur car nous avions souligné depuis plusieurs années l'importance de cette action. Or, l'Assemblée nationale avait primitivement, sur proposition de sa commission des finances, supprimé cet article 18 en adoptant un amendement présenté par M. Poudevigne.

Il apparaît, d'après les débats auxquels a donné lieu cet article, que les réserves avaient porté sur la nature, la composition, le financement et les conditions de fonctionnement de cet établissement. Ces réserves, à vrai dire, ne m'avaient pas paru tellement fondées.

En premier lieu, en ce qui concerne la nature du nouvel établissement, on a objecté l'existence de l'Institut national des appellations d'origine, du télex consommateurs et du service de la répression des fraudes qui fonctionnent dans le cadre du ministère de l'agriculture.

Mais, abstraction faite du télex consommateurs, qui fournit des informations sur l'évolution des prix des biens d'utilisation courante et le plus souvent des denrées alimentaires, ces organismes n'ont pas pour objet de faire l'éducation du consommateur.

La deuxième objection portait sur la composition du conseil d'administration chargé d'administrer le nouvel organisme. Il a été fait observer qu'aux Etats-Unis, en Suède, au Royaume-Uni, en Belgique et aux Pays-Bas, les conseils de consommateurs existants sont composés à parité de représentants des consommateurs, de l'administration et des industriels et commerçants. Or, le Gouvernement aurait prévu une représentation plus limitée ne comprenant que des représentants des consommateurs et des représentants des pouvoirs publics.

En troisième lieu, l'institut national de la consommation devait être financé par un prélèvement sur les budgets de publicité. La commission des finances de l'Assemblée nationale a considéré qu'il fallait trouver une assiette plus large qui englobe l'ensemble des produits de consommation. Enfin, la commission des finances de l'Assemblée nationale a également fait des réserves sur le fonctionnement de cet institut, craignant que la publicité donnée aux études réalisées sur la qualité des produits et les essais comparatifs n'aboutisse à mettre en difficulté les entreprises productrices. Là aussi, il semble qu'on puisse prévoir dans le décret d'application une consultation préalable des consommateurs intéressés avant la diffusion de résultats défavorables.

Par voie d'amendement, le Gouvernement a demandé la reprise de cet article 18 dont les dispositions ont été finalement adoptées. Le ministre de l'économie et des finances a déclaré à nos collègues députés que le financement de l'institut national de la consommation ne serait pas assuré grâce à une taxe parafiscale ; étant donné que les dépenses du nouvel organisme resteront modestes au cours du prochain exercice, celles-ci seront assurées par des crédits au budget général. Des dispositions définitives de financement seront proposées lors de la discussion du budget de 1968.

Le Gouvernement a également accepté que des représentants des producteurs figurent au sein du conseil d'administration de l'institut. Ainsi, les objections essentielles qui avaient été formulées par des députés et par plusieurs membres de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat deviennent caduques.

Une observation s'impose toutefois encore. Il faudra bien s'assurer que les résultats des études qui seront publiées soient correctement interprétés et toujours objectifs. L'institut national

de la consommation, organisme de recherche et d'étude, mais aussi d'information, ne devra pas devenir un organisme de propagande. *A contrario*, des critiques qui pourront être formulées sur telle ou telle nature de produit ne devront pas être rendues publiques avant que les producteurs mis éventuellement en cause puissent être entendus.

Nous pensons, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement en est bien d'accord et que votre silence éventuel sur ce point constituera une manifestation d'acquiescement.

Par ailleurs, le fait que la création de l'institut national de la consommation, sous la forme d'un établissement public, est d'ordre réglementaire n'est pas suffisant pour refuser sa réalisation par voie législative. Quant à l'observation de la commission des finances, indiquant que cette création ne se justifiait pas, votre commission des affaires économiques a jugé, bien au contraire, que l'information du consommateur représentait une tâche importante qu'il fallait mener à bien dès maintenant.

Au bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification les dispositions de l'article 18. (*Applaudissements au centre droit.*)

Mme le président. Par amendement n° 3, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances est au regret d'être d'un avis opposé à celui qui vient d'être si éloquemment défendu par notre collègue, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Brun a signalé qu'un certain nombre de précautions devraient être prises en ce qui concerne l'organisation de cet institut national de la consommation, qu'en particulier il fallait faire appel aux consommateurs et aux producteurs et les incorporer dans le conseil d'administration. Mais tout ceci donne la démonstration que c'est par des actes réglementaires qu'il conviendra de prendre ces dispositions.

Il a signalé, en faisant d'ailleurs peu de prix des dispositions de la Constitution, que peu importe que cette Constitution soit violée et que ce qui est du domaine réglementaire soit décidé par la loi. Mais on nous rappelle ici, constamment, qu'il ne faut pas violer notre règlement — nous en avons eu l'exemple tout à l'heure — qu'il ne faut pas violer les dispositions des lois organiques et maintenant on nous dira que nous allons violer la Constitution. Mais, mes chers collègues, nous avons un exemple qui est encore relativement récent — il date de trois ou quatre ans — qui concerne l'office de la radiodiffusion. On a créé un institut à ce moment-là par des dispositions de caractère législatif. Nous avons demandé alors l'insertion d'un certain nombre de dispositions législatives dans le texte qui permettrait d'assurer le meilleur contrôle par le Parlement du fonctionnement de cet institut. Si, à ce moment-là, le Gouvernement n'avait pas jugé bon de faire fi de la Constitution, nous n'aurions pas à déplorer à l'heure actuelle tout un ensemble d'erreurs, pour ne pas dire d'anomalies et de fautes que commet la radiodiffusion dans son fonctionnement et qui ont été maintes fois signalées à cette tribune. On nous a opposé à cet égard qu'il s'agissait du domaine réglementaire. Or je vous rappelle que la Constitution précise que la loi est votée par le Parlement et que la loi fixe les règles concernant la création des catégories d'établissements publics. C'est d'ailleurs en raison de ce caractère général que doivent avoir les dispositions législatives concernant les établissements publics que l'on s'est toujours opposé, en ce qui concerne, notamment, la radiodiffusion, à ce que nous apportions par la voie législative la moindre règle aux conditions de son fonctionnement.

Maintenant, on vient de nous dire que nous pouvons violer la Constitution parce que le Gouvernement le demande. La commission des finances sera peut-être battue sur ce point si vous êtes suivi, mon cher collègue monsieur Brun, mais je demande au président de la commission des lois si dans cette assemblée, qui doit faire respecter la Constitution, nous avons le droit d'en faire bon marché et d'aller à l'encontre des dispositions que cette Constitution a elle-même édictées. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Coudé du Foresto m'a dit tout à l'heure qu'il ne fallait jamais se mettre en colère; en conséquence, je vais vous répondre très calmement. (*Sourires.*)

Je voudrais dire tout d'abord que M. le rapporteur général n'a pas raison sur un point. En effet, le Gouvernement a été battu, si j'ose m'exprimer ainsi, par le Conseil d'Etat car, alors que le

Gouvernement considérait que ce texte relevait du domaine réglementaire, le Conseil d'Etat a considéré qu'il relevait du domaine législatif. C'est pourquoi il est réintégré dans la loi de finances, contrairement à notre intention initiale. Je me permets de l'indiquer tout de suite.

M. Pierre de La Gontrie. Excellent !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A notre époque, je crois que le problème du consommateur est très important. M. Brun l'a très justement souligné tout à l'heure à la tribune au nom de votre commission des affaires économiques. A notre époque moderne, il faut que les consommateurs aient les moyens de se défendre. Or, je reconnais avec vous que le « Téléx-consommateur » ou « Jeanne Achète » n'ont qu'une portée tout à fait limitée.

M. Pierre de La Gontrie. C'est abominable !

Mlle Irma Rapuzzi. Parfaitement !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est curieux, toutes les femmes sont contre l'institut de la consommation ! Je l'ai constaté avec Mme Prin à l'Assemblée nationale ; il y a une espèce de complexe quand on veut défendre la ménagère...

M. Pierre de La Gontrie. C'est qu'elles sont compétentes ! (*Rires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Quoi qu'il en soit, le désir du Gouvernement est de défendre le consommateur...

Mlle Irma Rapuzzi. Allégez plutôt les impôts sur la consommation !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... et il demande qu'on lui donne les moyens de le faire.

Le premier, c'est de développer des essais comparatifs des produits de consommation. C'est ensuite d'intensifier l'information et l'éducation du consommateur. C'est en troisième lieu de participer aux recherches et aux études se rapportant à la protection des consommateurs et à l'exercice de leurs droits.

Dans ces trois secteurs, le Gouvernement — comme l'a indiqué M. Brun, qui pensait que je resterais taisant à mon banc, mais vous voyez que je lui réponds — a pris l'engagement de faire siéger dans cet institut des représentants des professionnels et des représentants des consommateurs, ces derniers devant être majoritaires.

Par conséquent, il n'y a absolument aucune ambiguïté sur cette affaire.

En réalité, on voit passer le bout de l'oreille. Pourquoi s'est-il manifesté une certaine émotion à l'Assemblée nationale ? Moi, je vais vous le dire : c'était parce que le Gouvernement avait envisagé une taxe parafiscale sur la publicité et que, parmi les éléments publicistes, cette éventualité avait soulevé une certaine émotion.

Le Gouvernement a dit qu'en 1967 il n'était pas question de percevoir une taxe dans quelque secteur que ce soit, qu'il aurait les moyens de financement nécessaires et qu'il verrait, dans le budget de 1968, comment nous pourrions assurer ces ressources.

La France innove-t-elle en la matière ? Est-ce une idée originale ? Le Gouvernement n'en a même pas le mérite. Vous verrez qu'en République fédérale d'Allemagne il existe un institut administratif d'essais comparatifs, qui est d'ailleurs un institut de régime de droit privé. Il existe en Suède un conseil d'Etat des consommateurs, qui, lui, est un établissement public administratif. Vous verrez aussi qu'il existe un conseil des consommateurs en Grande-Bretagne, qui est très célèbre, et les ménagères anglaises, mademoiselle Rapuzzi, jouent un très grand rôle dans l'établissement des prix des marchandises. Elles sont très informées par cet institut de la consommation qui a été institué à l'initiative du gouvernement en 1963, qui est géré par un conseil d'administration de douze membres nommés par le président du *Board of Trade*, choisis en raison de leur compétence et désignés, à titre personnel, en qualité de mandataires d'une organisation.

Bref, dans tous les pays d'Europe et d'au-delà, existe un institut de consommation qui permet d'initier les consommateurs aux différents problèmes qui les concernent directement, afin qu'ils puissent véritablement donner des avis à la fois sur les marchandises qu'on leur offre et sur leur nature et leur qualité.

Des sceptiques par nature disent que cela va mal marcher ! Je n'en sais rien. On verra bien au bout de quelque temps si cela marche bien ou mal ; vous aurez l'occasion, dans les lois de finances futures, de refuser les crédits. Mais si par avance on crie haro sur le baudet, comment voulez-vous qu'on fasse une tentative ?

C'est pourquoi j'approuve la position de la commission des affaires économiques, exprimée par M. Brun, et que je vous demande de repousser l'amendement de la commission des finances, qui tend à la suppression de l'article 18.

Mme le président. La parole est à Mlle Rapuzzi, pour répondre au Gouvernement.

Mlle Irma Rapuzzi. Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas que je désire prolonger la discussion ou faire rebondir le débat, c'est parce qu'il m'apparaît très grave qu'un malentendu puisse résulter de l'interruption que je me suis permis de faire tout à l'heure en écoutant M. le secrétaire d'Etat. Je lui demande de prendre note que mes amis et moi ne faisons pas bon marché de la défense des intérêts des consommateurs. Personnellement, je précise qu'en ma qualité de femme je suis plus sensibilisée peut-être aux problèmes qui se posent actuellement aux ménagères de notre pays, et plus particulièrement aux mères de famille de condition modeste.

Non seulement nous ne sommes pas hostiles à toute initiative qui aurait pour effet de défendre les consommateurs, mais nous considérons qu'il devient de plus en plus indispensable de l'organiser effectivement et efficacement. Nous ne voulons pas que dans ce domaine primordial, comme dans beaucoup d'autres, on se contente de mesures fragmentaires ou purement publicitaires.

Je voudrais dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que tant que le Gouvernement auquel vous appartenez ne fera rien d'autre pour défendre les consommateurs que de donner tous les soirs à la télévision le spectacle dérisoire des informations de Mme Jeanne Achète...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. On peut l'appeler autrement !

M. Pierre de La Gontrie. C'est le nom qu'elle se donne, c'est abominable !

Mlle Irma Rapuzzi. ... non seulement les consommateurs, et plus spécialement les ménagères, n'auront aucune confiance, mais ils seront allergiques aux recettes et aux conseils de Mme Jeanne Achète parce qu'ils auront constaté plusieurs fois l'inutilité et le caractère parfaitement superficiel de ses conseils.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. En ce qui nous concerne, nous souhaitons que le Gouvernement s'attache, par des mesures effectives, à la défense des consommateurs, et en particulier qu'il veuille bien reconsidérer tous les problèmes de la fiscalité indirecte, de la charge considérable que les impôts indirects sur la consommation font peser sur les ménages.

Lorsque vous aurez consenti à vous engager dans cette voie, soyez assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, que non seulement nous prêterons une oreille attentive à vos propos, mais que nous étudierons avec le plus grand soin les projets que vous nous présenterez.

Je puis vous donner l'assurance que nous serons alors disposés à coopérer à toute initiative qui permettrait précisément d'arriver à une défense réelle des consommateurs, ce qui n'est pas le cas actuellement, en particulier avec le texte de l'article 18 que vous voulez à tout prix faire voter par le Parlement dans les conditions insolites que rappelait tout à l'heure M. le rapporteur général de la commission des finances. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Madame le président, j'ai prétendu tout à l'heure — et je n'avais aucun mérite puisque M. le secrétaire d'Etat me l'avait dit auparavant — que ce texte était de caractère législatif et non de caractère réglementaire.

On se plaint du « Téléx-consommateur », organisme d'Etat. On estime que les organisations de consommateurs n'ont guère d'audience parce que les consommateurs français n'ont pas encore ressenti l'utilité de ces organismes qui fonctionnent parfaitement bien dans de nombreux et grands pays.

On nous propose ce soir de créer un organisme qui réunisse des producteurs, des consommateurs et des représentants de l'administration. Les observations que l'on peut faire sur « Téléx-consommateur » et sur la médiocrité des organisations de consommateurs pourraient sans doute cesser. Nous verrons à l'usage quelle est la qualité du nouvel organisme qu'on nous propose mais, étant donné la qualité de ceux qui existent déjà, je pense que nous ne pouvons avoir que des avantages à voter les dispo-

sitions de l'article 18 tendant à instituer l'Institut national de la consommation.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, repoussé par le Gouvernement et par la commission des affaires économiques, tendant à la suppression de l'article 18.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 27) :

| | |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 247 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 247 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 124 |
| Pour l'adoption | 199 |
| Contre | 48 |

Le Sénat a adopté.

L'article 18 est donc supprimé.

[Articles 19 à 21.]

Mme le président. « Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'investissement ont pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Ce portefeuille ne peut pas comprendre de parts de sociétés à responsabilité limitée.

« Les sociétés d'investissement peuvent aussi, dans les limites et selon les modalités qui seront fixées par décret, effectuer des placements en billets à ordre émis par des établissements détenteurs de créances hypothécaires pour la mobilisation de tout ou partie de ces créances. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'Alliance française pour lesquels le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté de 8.500.000 francs à 10.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les inspecteurs des impôts sont tenus de fournir à l'officier ministériel qui doit, en vue de la vente forcée d'immeubles, rédiger le cahier des charges, tous renseignements sur la situation locative des biens saisis.

« En cas de dissolution du régime matrimonial, ils sont également tenus de fournir à l'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux, tous renseignements sur la situation fiscale de ceux-ci pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt. » — (*Adopté.*)

[Article 22.]

Mme le président. « Art. 22. — Dans le cas prévu à l'article 556 du code de commerce, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, rendue sur le rapport du juge commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, autoriser ce magistrat, par dérogation aux dispositions de l'article 553 du code de commerce, à retarder la convocation de l'assemblée des créanciers prévue audit article, si l'intérêt public l'exige impérieusement, s'il existe des garanties suffisantes de paiement des charges d'exploitation, notamment des salaires, et s'il résulte des éléments de la cause que cette mesure n'est pas de nature à aggraver l'insolvabilité du débiteur.

« Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus ne peut excéder deux années à compter de la date prévue à l'article 553.

« Appel du jugement peut être interjeté par tout intéressé dans les quinze jours de la publication par extrait du jugement, à la diligence du greffier, dans le ou les journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le ressort du tribunal.

« L'appel est jugé comme il est dit à l'article 456 du code de commerce.

« Les frais seront passés en frais de règlement judiciaire ».

Par amendement n° 15, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'insolvabilité », par les mots : « le passif ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Madame le président, la commission des lois a accepté avec un enthousiasme mitigé le texte proposé pour l'article 22. Elle l'a fait compte tenu qu'il s'agit de cas particuliers très limités et que l'application sera temporaire puisqu'un projet de réforme de la réglementation de la faillite et de la liquidation judiciaire est sur le point d'être déposé sur le bureau des assemblées. Etant donné ces circonstances, elle ne s'oppose pas au vote de cet article.

J'ai seulement mission de déposer un amendement pour demander au Gouvernement pourquoi il a modifié le texte primitif qui portait dans le premier alinéa les mots « le passif » au lieu des mots « l'insolvabilité ».

Un délai pour provoquer la réunion des créanciers ne peut être accordé que s'il résulte des éléments de la cause que cette mesure n'est pas de nature à aggraver l'insolvabilité du débiteur alors que dans le texte primitif, il était question du « passif du débiteur ». Il a semblé à la commission que les mots « le passif » procédaient d'une technique meilleure car l'insolvabilité est quelque chose de mauvais et de contestable qu'il est peut-être difficile de définir.

Toutefois, je suis prêt à retirer l'amendement si M. le secrétaire d'Etat veut bien m'indiquer pourquoi ses préférences vont au mot « insolvabilité ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les mots « le passif » figuraient dans le texte d'origine parlementaire et c'est à l'instigation du Parlement qu'ils ont été remplacés par les mots « l'insolvabilité ».

M. Pierre de La Gontrie. De quel Parlement s'agit-il ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je parle de l'Assemblée nationale. Veuillez m'excuser.

La raison en est très simple. Vous savez qu'en l'espèce nous avons institué là tout un mécanisme permettant au Gouvernement d'intervenir dans la discussion des conditions que je ne rappellerai pas. Or, les mots « le passif » vont rendre le texte inapplicable car il suffit d'un passif de vingt sous pour entraîner un déficit, tandis que le mot « insolvabilité » est beaucoup plus large en effet, mais recouvre d'une situation beaucoup plus claire.

C'est pourquoi, juridiquement, le mot « insolvabilité » est meilleur que les mots « le passif » qui sont beaucoup trop restrictifs.

Mme le président. Monsieur Molle maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Molle. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

[Article 23.]

Mme le président. « Art. 23. — I. — Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises d'assurances françaises ou étrangères cèdent obligatoirement à la caisse centrale de réassurance une part des primes afférentes aux opérations qu'elles réalisent en France y compris les territoires d'outre-mer.

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 28 de la loi susvisée du 25 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux maximum des cessions obligatoires est fixé à 4 p. 100, quelle que soit la nature des risques.

« III. — Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi susvisée du 25 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les cessions obligatoires, les taux des commissions sont établis chaque année par le conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance et soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances.

« IV. — Il est ajouté à l'article 28 de la loi susvisée du 25 avril 1946 un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des articles 83 et 1004 du code de procédure civile, la caisse centrale de réassurance est autorisée à compromettre et à transiger.

« V. — Un décret en conseil d'Etat pris après avis du conseil national des assurances fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

[Article 24.]

Mme le président. « Art. 24. — I. — Les paragraphes I et II de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 sont abrogés.

« II. — L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 modifié par la loi n° 54-782 du 2 août 1954 est complété comme suit :

« La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, à l'exploitation d'imprimeries en France et à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries à l'étranger, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français. Elle pourra également, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, apporter, à l'étranger, son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le 2^e alinéa du paragraphe II de cet article ainsi qu'il suit :

« La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire des filiales, à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries outre-mer, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français, ainsi que d'apporter son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde par la voie de la presse. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, vous savez que la Société nationale des entreprises de presse a été supprimée par l'ordonnance du 4 février 1959 qui prévoyait la liquidation de cette société, mais dès l'année suivante l'application de ce texte a été repoussée *sine die*.

L'article 24 du présent projet de loi annule la suppression de cette société nationale des entreprises de presse en considérant que cette société peut servir le développement de l'influence française à l'étranger.

L'Assemblée nationale a apporté au texte déposé par le Gouvernement une modification qui tendait à limiter l'action de cette société nationale d'entreprise de presse aux territoires étrangers et à l'outre-mer. Mais sa rédaction a paru à votre commission des finances ne pas préciser ce qui correspondait à nos préoccupations communes qui sont d'empêcher que cette société n'assume sur le territoire métropolitain, avec des moyens dont ne disposeront pas les journaux, la publication de feuilles qui porteraient préjudice aux titres actuellement exploités.

Votre commission des finances vous propose donc un amendement qui précise que cette société a pour objet de participer directement ou par l'intermédiaire de filiales à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries outre-mer, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français, ainsi que d'apporter son concours aux actions qui ont pour but l'expansion et la défense de la langue française dans le monde par le canal de la presse.

Tel est l'objet du présent amendement auquel je pense que le Gouvernement pourra donner son accord, car il correspond aux préoccupations que lui-même avait formulées.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Veuillez m'excuser, monsieur le rapporteur général, si je vous dis que l'amendement de la commission des finances est ambigu et ne clarifie pas du tout le texte.

Le Gouvernement avait déposé un article qui disait : « La société nationale des entreprises de presse a pour objet de participer directement ou par l'intermédiaire de filiales à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries en France et à l'étranger. »

Nous nous sommes aperçus que cette rédaction était ambiguë, car l'objet de la société nationale des entreprises de presse n'a jamais été l'exploitation d'entreprises de presse en France. Il n'est pas question que l'Etat prenne le monopole, par la voie de la S. N. E. P. de l'impression des journaux en France. Le Gouvernement a donc déposé un amendement qui a supprimé les mots « d'entreprises de presse ». Le texte qui vous est présenté consiste à dire « à l'exploitation d'imprimeries en France et à l'étranger ». Donc la pensée du Gouvernement est très claire.

Que propose votre commission ? De supprimer les mots « d'imprimeries en France ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très exactement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mais il existe, monsieur le rapporteur général, des imprimeries en France. La société nationale des entreprises de presse gère certaines de ces imprimeries. Il en existe aussi à l'étranger, si mes souvenirs sont exacts, à Madagascar en particulier.

La vocation de la S. N. E. P. — c'est bien ce que mentionne le texte — est l'exploitation d'imprimeries en France et l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries à l'étranger, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique. Il n'est pas du tout question d'autoriser la S. N. E. P. à exploiter des entreprises de presse en France, nous en sommes tout à fait d'accord.

En supprimant les mots « d'imprimeries en France », vous supprimez toutes les imprimeries en France qui existent actuellement et qui sont sous la dépendance de la société nationale des entreprises de presse.

Je ne crois pas que ce soit la pensée de votre commission. Celle-ci a voulu protéger les entreprises de presse en France et le Gouvernement partage sa préoccupation. Dans ce domaine, la S. N. E. P. se borne à assurer une assistance technique aux pays étrangers qui veulent en bénéficier.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne comprends pas le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat. Puisqu'on abroge le texte qui supprimait cette société, celle-ci retrouve donc toutes ses prérogatives. Par conséquent, elle continue à pouvoir exploiter exactement dans les mêmes conditions qu'autrefois les imprimeries qui existent pour assurer l'impression de publications destinées à l'outre-mer et l'amendement que la commission propose ne modifie en rien le statut de cette société. Il ajoute simplement que cette société nationale des entreprises de presse a également pour objet — c'est une adjonction — de participer directement ou indirectement par ses filiales à l'exploitation des services de presse et d'imprimerie à l'étranger.

Je ne comprends donc absolument pas que notre texte puisse supprimer quoi que ce soit à ce qui était la vocation ancienne de la société nationale des entreprises de presse ; l'adoption de notre amendement ne peut gêner en rien le fonctionnement de cette société.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, nous avons proposé ce texte parce que la Cour des comptes nous reproche l'ambiguïté du texte constitutif de la S. N. E. P. Il faut donc régulariser sa situation. Je ne dis pas que votre pensée n'est pas pure...

M. Pierre de La Gontrie. Elle l'est toujours !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous dites que cette société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer directement ou indirectement par ses filiales à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries outre-mer. Ne va-t-on pas nous dire : alors les imprimeries de la métropole ne sont pas couvertes par votre texte ; il faut par conséquent les supprimer. Je vous pose la question.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le ministre, le paragraphe premier de l'article maintient la situation actuelle, on ne pourra donc pas nous dire que les dispositions nouvelles sont plus restrictives que celles dont bénéficiaient autrefois ces entreprises de presse. Si vous avez la moindre hésitation, laissez voter notre texte ; en commission mixte paritaire, nous préciserons ce qui correspond à votre pensée.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'amendement rectifié du Gouvernement était très clair. Je ne vois pas ce qu'on peut lui reprocher !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 ainsi modifié est adopté.)

[Article 25.]

Mme le président. « Art. 25. — Les fonctionnaires se trouvant, à la date de publication de la présente loi, en position statutaire dans le corps unique de la catégorie A de la fonction publique territoriale polynésienne, pourront, sur leur demande, être

intégrés dans les corps de l'Etat correspondants ou homologues, dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 26.]

Mme le président. « Art. 26. — Le service de l'émission monétaire dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sera confié, à compter d'une date qui ne pourra être postérieure au 30 juin 1967, à un établissement public dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

« Les opérations de cet institut comporteront l'escompte de crédits à court et moyen terme et l'exécution de transferts entre les territoires précités et la métropole. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. On va me reprocher l'usage du vote bloqué, mais vous voudrez bien comprendre que j'y suis contraint. Je me suis expliqué, dans le débat sur le budget, sur un amendement défendu par M. Armengaud tendant à ce que l'agence des biens puisse, en fait, commencer à évaluer les dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer. J'ai précisé clairement la position du Gouvernement, à savoir que c'était là, en réalité, la voie vers l'indemnisation, que ce serait l'objet de la préoccupation de la prochaine législature et qu'en tout cas, le Gouvernement entendait se consacrer à l'accueil et à la réinstallation qui ont fait l'objet de la loi de 1961.

J'ai demandé un vote bloqué ; ce texte a alors été repoussé, et voici qu'on le reprend maintenant. Le Gouvernement, fidèle à sa position, demande en conséquence un vote unique sur l'article 26, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de l'article additionnel 26 bis, proposé par l'amendement n° 5, et de tout autre amendement ou article additionnel.

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. M. le secrétaire d'Etat vient de rappeler, d'une façon très nette, la position du Gouvernement sur cet amendement. Il vient de rappeler aussi qu'il ne s'agit pas d'une proposition nouvelle faite par la commission des finances du Sénat tendant à introduire ce texte dans la loi de finances rectificative à la faveur d'un vote de circonstance, mais que c'est dans le cadre de la loi de finances pour 1967 que nous aurions souhaité voir incluses les dispositions prévues par l'amendement en discussion.

M. le secrétaire d'Etat nous dit : nous ne pouvons pas retenir cet amendement parce qu'il ouvre la voie à l'indemnisation. C'est là que réside tout le malentendu ou tout le désaccord avec le Gouvernement, car il ne s'agit pas aujourd'hui, en décembre 1966, d'ouvrir la voie à l'indemnisation des rapatriés pour les biens qu'ils ont perdus ou dont ils ont été spoliés dans les conditions qui sont présentes à notre esprit, car cette voie à l'indemnisation a été ouverte lors du vote de la loi de décembre 1961, il y a de cela cinq ans, et c'est vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qui, à l'époque, en votre qualité de secrétaire d'Etat aux rapatriés, nous aviez donné ici l'assurance, de façon non équivoque et indiscutable, que le Gouvernement était favorable au principe de l'indemnisation et que simplement pour des raisons d'opportunité, et pour sérier les efforts, il avait jugé bon de traiter d'abord le problème de l'accueil et du reclassement. A l'époque d'ailleurs, il avait été suivi par le Sénat.

Aujourd'hui, l'amendement présenté rappelle qu'avec le temps qui passe le découragement s'empare des rapatriés. Nous croyons aussi à la nécessité de voter cet amendement, de donner à l'agence des biens pouvoir de commencer la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation, d'abord pour éviter de voir opposer la prescription aux droits des rapatriés, qui ont pourtant été solennellement proclamés par la loi, et ensuite pour éviter la difficulté pour ces mêmes rapatriés de faire reconnaître la consistance des biens qu'ils ont perdus. Nous savons en effet que l'établissement des dossiers donnant lieu à la délivrance des certificats prévus à cet amendement demandera des délais assez longs.

Lorsque la nouvelle Assemblée nationale sera en place, et même si le Gouvernement donne priorité au projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés — permettez-nous d'en douter en raison de l'hostilité que vous manifestez au texte fragmentaire que nous vous proposons — il s'écoulera encore un très long délai. Nous pensons donc que voter aujourd'hui cet amendement serait, sur le plan moral, donner une immense satisfaction aux rapatriés, et ils en ont bien besoin, et aussi permettre de ne pas prolonger inutilement une attente qui n'a déjà été que trop longue. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

Mme le président. Je dois maintenant donner lecture de l'amendement n° 5, présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances, et tendant à insérer un article 26 bis nouveau ainsi rédigé :

« L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, instituée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 modifiée, est chargée d'établir les dossiers concernant les personnes physiques ou morales françaises qui, dans les territoires placés, avant leur accès à l'indépendance, sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ont été victimes de spoliations ou de pertes définitivement établies de biens leur appartenant.

« Elle est autorisée à délivrer aux intéressés des certificats qui auront pour objet :

« 1° D'établir la consistance des biens définitivement perdus ou spoliés ;

« 2° De porter estimation de la valeur desdits biens, en fonction de laquelle sera calculé le montant de l'indemnisation accordée selon les modalités à fixer par la loi prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

« Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera les conditions d'application de cet article, notamment les règles relatives à la représentation des personnes intéressées, ainsi que les modalités selon lesquelles les décisions de l'agence concernant les certificats portant estimation de la valeur des biens perdus ou spoliés seront susceptibles, le cas échéant, de recours contentieux. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mme le président, la commission des finances tient beaucoup à cet amendement qu'elle a voté à la quasi-unanimité. Il ne peut pas être question pour nous d'y renoncer.

M. Léon Motais de Narbonne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Je voudrais simplement répondre à ce qui vient d'être dit par Mlle Rapuzzi et au reproche qui a été fait tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat.

Cet amendement est, en effet, une vieille connaissance et une preuve de notre persévérance. Il a été exposé récemment à l'occasion du vote terminal relatif au budget, mais vous avez eu recours, monsieur le secrétaire d'Etat, à la procédure du vote bloqué, et il fut repoussé. Nous avons considéré qu'aujourd'hui, à l'occasion de l'examen du collectif, il était normal de le reprendre.

Je vous en rappelle très brièvement l'économie. Il s'agit du principe formulé par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 relatif à l'indemnité qui, vous le savez, sur la sollicitation de l'Assemblée nationale, a donné lieu au dépôt d'un rapport le 30 septembre 1965. A la suite de ce rapport, deux propositions de loi ont vu le jour, qui furent soumises à la commission compétente et adoptées à l'unanimité. Elles consistent précisément en des mesures conservatoires que rappelait tout à l'heure Mlle Rapuzzi. Il s'agit de confier à un organisme public la défense des biens et intérêts des rapatriés, le soin de procéder à un inventaire des patrimoines dont ils ont été spoliés et de procéder à une évaluation ; un certificat nominatif serait remis à nos compatriotes qui ont été ainsi dépouillés, de façon que leurs droits soient sauvegardés car les mois et les années s'écoulent et les traces disparaissent.

Or, cette loi n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, de sorte que lorsque nos travaux seront terminés, le 21 décembre, elle sera caduque. C'est pour éviter cette caducité et pour permettre de prendre ces mesures conservatoires que cet amendement vous est présenté à nouveau par la commission des finances et que nous demandons bien entendu au Sénat de le voter. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 26 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de l'article additionnel 26 bis proposé par l'amendement n° 5 et de tout autre amendement ou article additionnel.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 du projet de loi à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel, plus précisément de l'amendement n° 5 de la commission tendant à insérer un article 26 bis.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

(*M. Maurice Bayrou remplace Mme Marie-Hélène Cardot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 28) :

| | |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants | 268 |
| Nombre des suffrages exprimés | 268 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 135 |
| Pour l'adoption..... | 29 |
| Contre | 239 |

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner à la Société nationale de construction aéronautique Sud-Aviation et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions S. N. E. C. M. A., les garanties de financement nécessaires pour permettre à ces entreprises de lancer un programme de fabrication correspondant à leur part respective dans la construction d'appareils supersoniques Concorde destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en conseil des ministres.

« Le ministre de l'économie et des finances est également autorisé à consentir à cet effet à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A. des prêts d'un montant maxima global de 150 millions de francs.

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A. » destiné à retracer les versements et les remboursements de ces prêts. La dotation de ce compte est reportable sur 1967.

« Deux conventions seront conclues, l'une entre le ministre de l'économie et des finances, d'une part, et la Société Sud-Aviation, d'autre part, l'autre entre le ministre de l'économie et des finances, d'une part, et la S. N. E. C. M. A., d'autre part, pour définir les conditions de remboursement des prêts consentis en application du présent article. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. J'ai l'honneur de vous communiquer la position de votre commission des affaires économiques et du Plan sur cet article 27. La situation sur le marché aéronautique mondial est telle que déjà de nombreuses nations européennes sont dépassées ou éliminées et que seules la France et l'Angleterre résistent aux géants nord-américains en s'associant.

Chacun sait que le Concorde sera le fruit de cette collaboration des constructeurs de cellules et de moteurs des deux rives de la Manche — mais le moteur, je dois le dire, ne sera pas prêt avant un certain temps. L'importance des études engagées, la valeur des marchés à conquérir et les difficultés à résoudre nécessitent des mesures spéciales sur le plan financier. L'objectif n'est pas simplement de faire voler des prototypes destinés à obtenir un certificat de navigabilité supersonique puis de passer à leur production en série, mais bien de lancer les deux opérations en même temps. Cela conduit à une recherche où l'étude serrée des problèmes réduit à néant les erreurs possibles et à engager, à partir d'un certain stade du prototype, la mise en fabrication des outillages nécessaires à la réalisation des séries.

Il est évident que seul l'Etat peut accepter d'accomplir le gigantesque préfinancement ainsi engagé. On ne peut que le louer d'avoir pris ce risque énorme dans l'intérêt de l'économie française et des milliers de travailleurs de l'aéronautique de la région parisienne, de la Loire-Atlantique, de la Gironde, de Toulouse, assurant ainsi une certaine sécurité d'emploi dans ces régions qui connaissent bien des problèmes d'expansion.

Il est également sage d'avoir accordé des prêts et non des subventions car, si l'on croit au succès, la France doit récupérer les fonds avancés. Cette forme d'aide financière est évidemment stimulante, mais son ampleur oblige à la limiter à quelques objets bien déterminés, tels le Concorde.

Néanmoins, nous sommes amenés à poser trois questions.

D'abord, l'effort prévu est fort important, mais personne ne peut lui fixer un plafond et l'expérience nous a appris que toutes les estimations sont généralement dépassées. Aussi — ce sera ma première question — la somme prévue de 7 milliards de francs sera-t-elle suffisante ?

Deuxième question : ces 7 milliards de francs sont-ils répartis à égalité entre la France et la Grande-Bretagne ? Le chiffre de 4.500 millions de francs a été avancé pour notre pays. Si cela était, il y a certainement des raisons très simples sur lesquelles le Sénat aimerait être éclairé.

Troisièmement, dans le prix de vente de l'appareil — 80 à 85 millions de francs — est-il tenu compte des dépenses préliminaires ou simplement des frais de fabrication ?

Voilà donc, monsieur le secrétaire d'Etat, les points que, tout en rendant hommage au Gouvernement pour le risque pris, nous aimerions voir éclaircis, car nous savons que, pour *Caravelle* le volume du crédit remboursable fut de 50 millions de francs et que, pour *Concorde*, celui-ci n'est que trois fois plus élevé malgré la très grande complexité du problème.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer votre commission. En réalité, il faut distinguer deux phases dans l'opération *Concorde* : la première, qui est celle des études et du développement, la seconde, qui est celle de la fabrication en série.

Dans le problème des études et développements, le chiffre actuel est de l'ordre de sept milliards de francs. Sera-t-il plus tard un peu supérieur ou un peu inférieur ? Je ne peux vous l'affirmer ; en tout cas, il est actuellement fixé entre six et sept milliards, la part de la France étant bien entendu de la moitié.

Il y a ensuite la fabrication en série, qui porte sur 100 à 150 appareils, avec des techniques de préfinancement bancaire qui entraînent une garantie de l'Etat — c'est précisément l'objet de l'article 27 — assorti également de prêts du Trésor « plafonnés » à 150 millions de francs, dont 30 millions sont prévus dans le budget de 1966.

L'échéancier technique prévoit enfin en 1968 le premier vol du prototype et vraisemblablement en 1971 les premières livraisons.

Tels sont les différents éléments par lesquels je puis répondre aux préoccupations de votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 46, 2^e alinéa, du code du domaine de l'Etat, les matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme peuvent faire l'objet soit d'une location, soit d'un prêt à usage au profit d'associations aéronautiques agréées. Dans l'un et l'autre cas, le contrat a pour effet de transférer auxdites associations la responsabilité des dommages causés par les matériels loués ou prêtés. »

Par amendement n° 6, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 28 est relatif aux conditions de location de matériel aéronautique d'Etat aux aéro-clubs agréés.

Actuellement, les aéro-clubs agréés bénéficient de la part de l'Etat de prêts de matériels, qui sont des remorqueurs, des planeurs, des parachutes notamment. Lorsqu'un accident arrive — une détérioration de matériel par exemple — c'est l'Etat qui est responsable puisque ce matériel est mis à la disposition des aéro-clubs par ses soins. Or, l'Etat veut se soustraire à la responsabilité des dommages causés par le matériel qu'il a prêté. C'est la raison pour laquelle il vous propose cet article qui dispose qu'à l'avenir le matériel qui jusqu'à maintenant était prêté serait loué moyennant une somme symbolique aux aéro-clubs. Ainsi ils deviendront eux-mêmes responsables de tous les dégâts, de tous les dommages entraînés par ces matériels ou du fait de ceux-ci.

Votre commission des finances vous demande la suppression de cet article car, comme le signale M. Courrière, cet article signifierait la mort de tous nos aéro-clubs.

M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission des affaires économiques et du Plan n'avait pas tout à fait la même position que la commission des finances. Je vais me permettre de l'exprimer et je laisserai le Sénat juge de sa décision.

Cet article 28 a pour objet de régler les conditions de location de matériel aéronautique de l'Etat aux aéro-clubs agréés. Il a

surtout pour but de transférer auxdites associations la responsabilité des matériels loués.

Après consultation d'un certain nombre d'intéressés, voici quelles sont nos observations : on peut se féliciter que l'Etat loue ou prête du matériel aux clubs aéronautiques ; sinon, de nombreux adeptes des sports aériens ne pourraient se livrer à leur sport favori dans des conditions économiques ou matérielles valables. La dérogation proposée aux règles législatives ne fait que régulariser une méthode adoptée depuis deux ans.

Cela crée une charge pour les aéro-clubs mais il faut admettre : premièrement, que les avions sont mis à la disposition desdites associations pour un prix symbolique, ce qui est fort intéressant ; deuxièmement, que le risque de bris de l'appareil reste supporté par l'Etat ; troisièmement, que le coût de l'assurance aux tiers est de l'ordre de 50.000 à 60.000 anciens francs par an, soit le prix de quelques heures de vol.

Nous pensons que les modifications proposées sont parfaitement acceptables, eu égard à la modernisation du parc réalisée depuis deux ans et qui se poursuit dans les bonnes conditions que l'on vient d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'avis que je viens d'entendre est le bon sens même, c'est tout à fait évident. Dans le cas d'espèce, l'Etat confie des avions à des aéro-clubs et ceux-ci n'en ont pas la responsabilité civile. Ces avions sont maniés par leurs pilotes qui peuvent endommager des lignes électriques, percuter des maisons. Or, l'Etat prête les avions à ces aéro-clubs qui n'ont pas, je le répète, la responsabilité civile de ces appareils.

Nous proposons de continuer à prêter ces avions mais à condition que les aéro-clubs en endossent la responsabilité civile. Encore une fois, cette mesure n'est pas trop coûteuse et ne met pas du tout en péril les aéro-clubs. C'est en revanche une mesure de bonne gestion.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je ne voudrais pas passionner ce débat, mais nous connaissons l'indigence des aéro-clubs. Nous savons que la plupart d'entre eux ne peuvent vivre que parce que précisément l'Etat leur loue des appareils pour un prix de location symbolique. S'il fallait en plus qu'ils supportent toutes les charges de responsabilité des accidents ils se retourneraient vers les collectivités locales, ce qui bien entendu consisterait à faire un nouveau transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales. C'est ma première réflexion.

Ma seconde est la suivante : il avait été fait état, il n'y a pas très longtemps, non seulement au sein de cette assemblée mais à l'Assemblée nationale, de la pénurie qui nous menace en ce qui concerne les pilotes. Je pense que nous avons tout intérêt à activer la formation de ces pilotes, tout au moins leur formation de base.

C'est la raison pour laquelle il faudrait tout de même reconsidérer cette question avec beaucoup d'attention.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais appuyer ce que vient de dire M. Coudé du Foresto et indiquer à M. le secrétaire d'Etat que si minime que soit la charge supplémentaire que l'on voudrait imposer aux aéro-clubs, ils ne peuvent l'accepter.

Je suis surpris, monsieur Chauty, que la commission des affaires économiques et du Plan ait pu conclure comme elle l'a fait, car les aéro-clubs que je connais — qui ne constituent pas une exception dans le Midi de la France — vivent très difficilement et subsistent grâce aux subventions que leur versent les collectivités locales et plus spécialement le conseil général. Les cotisations qu'on demande aux membres des aéro-clubs sont déjà considérables. Si l'on veut essayer de vulgariser l'aviation, il faut donner aux aéro-clubs la possibilité de faire voler à des prix qui soient normaux. Si vous augmentez les charges de ces clubs, vous découragerez les vocations et vous tarirez les possibilités de recrutement des pilotes.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais, contrairement à ce qu'a affirmé M. le secrétaire d'Etat, montrer que le bon sens veut qu'on suive la commission des finances. J'ai été, avant d'être parlementaire et alors que j'étais fonctionnaire, le chef de cabinet du ministre de l'air et j'ai pu voir de près le mal qu'on avait à susciter chez nous des vocations aéronautiques. A ce moment-là — car c'est de ce moment là que cela date — on a déployé de grands efforts, auxquels on voudrait maintenant mettre un terme, pour faciliter l'éclosion de ces vocations.

Evidemment, s'il s'agissait de donner à des jeunes pilotes un joujou destiné à leur apporter un certain nombre d'heures de distraction, je comprendrais parfaitement qu'on leur fasse courir le risque, lorsqu'il y a dommage, d'en assumer les frais. Mais réfléchissez, monsieur le secrétaire d'Etat, à ceci que si l'on ne suscite pas des vocations, si l'on ne forme pas des pilotes, alors il en coûtera beaucoup plus cher à l'Etat lorsque leur apprentissage sera fait au moment où ils effectueront leurs classes militaires. Réfléchissez aussi au fait que ceux qui, sans chercher à être pilotes, recourent à ce moyen de transport pour se familiariser avec les choses de l'air constituent une clientèle potentielle dans un pays qui est en retard sur tous les pays du monde en ce qui concerne les transports aériens. D'un seul coup vous risquez de supprimer cette clientèle au moindre accident.

Je vous demande à ce propos de me dire à quel chiffre se montent les réparations dont l'Etat a été dans l'obligation de couvrir la charge. Vous verrez que c'est un chiffre modique comparativement aux économies qu'il peut réaliser par ailleurs.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je prétends par expérience que le bons sens veut que l'on ne porte en aucune façon atteinte au fonctionnement de ces aéro-clubs en les laissant subsister dans les mêmes conditions que celles que avaient permis leur création et l'utilisation de ce matériel dans le passé.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je voudrais simplement vous demander, monsieur le rapporteur général, à quelle époque vous étiez au cabinet du ministre de l'air.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il m'est très facile de vous répondre. J'ai été au cabinet du ministre de l'air immédiatement après M. Tillon en 1945, 1946 et au début de 1947.

M. Jacques Soufflet. Je crois que les conditions de recrutement et d'entraînement des pilotes ont beaucoup varié depuis lors. Nous sommes dans la nécessité de former un très grand nombre de pilotes. Or, l'entraînement des pilotes dans les aéro-clubs est une goutte d'eau par rapport au prix de revient de la formation d'un pilote de *Mirage-IV* ou de *Boeing 707*. Dans la mesure où je connais le problème, je partage entièrement l'avis exprimé par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'avances intitulé : « Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée » auquel est imputée définitivement en dépense l'aide financière que le ministre de l'économie et des finances a été autorisé à mettre à la disposition de cette société, dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 66-377 du 15 juin 1966. Sont retracés à ce compte, en recette, les remboursements effectués par cette société. » — (Adopté.)

L'article 30 a été retiré par le Gouvernement.

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — L'article L. 5 du code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 5. — L'administration des postes et télécommunications communique au service des contributions directes et aux régisseurs de recettes de l'office de radiodiffusion-télévision française les changements de domicile dont elle a connaissance. »

Par amendement n° 7, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article a pour objet de donner aux régisseurs de recettes de l'office de radiodiffusion-télévision française la possibilité de se faire communiquer par l'administration des postes et télécommunications les renseignements qu'elle détient concernant la domiciliation des personnes pour lesquelles elle sera consultée dans l'hypothèse où ces personnes seraient déficientes en ce qui concerne l'acquiescement de leur redevance pour usage d'appareils.

Votre commission a pensé que cette disposition était incompatible avec le secret de la correspondance auquel est tenu l'administration des postes. C'est le principe et l'obligation essentiels de cette administration pour lesquels, d'ailleurs, on demande à

tout le personnel de prêter serment. Elle a estimé, en conséquence, que déroger au profit de l'O. R. T. F. à cette règle créerait un précédent qui pourrait certainement être revendiqué par d'autres organismes et que cela aboutirait en définitive à détruire l'un des éléments fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement de cette administration. C'est la raison pour laquelle elle vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit ni de violer le secret de la correspondance ni, en tout cas, de porter atteinte à des droits.

En effet, ce qu'on demande de communiquer, c'est le changement de domicile. Il n'est pas question d'ouvrir des lettres pour voir leur contenu. Il ne s'agit donc nullement de violer le secret de la correspondance et d'agir de façon contraire aux dispositions actuelles.

De quoi s'agit-il ? En réalité, la redevance est mal recouvrée puisque quantité de gens changent de domicile et oublient de le signaler. Ce que nous souhaitons, c'est qu'on puisse communiquer à l'O. R. T. F. ces changements de domicile pour lui permettre de percevoir la redevance à laquelle sont assujettis tous les Français. Il s'agit d'un système égalitaire. Je crois qu'il n'y a là rien de choquant et qu'il ne s'agit pas de violation du secret professionnel.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat et à mes collègues le précédent que l'on crée par cette nouvelle mesure. Il est très évident, et j'en suis d'accord, qu'un certain nombre de personnes ne paient pas leur taxe de radiodiffusion. Depuis plusieurs années, des projets envisagent de faire percevoir cette taxe radiophonique soit par le percepteur d'impôts, soit par Electricité de France, soit par d'autres organismes déjà institués, au lieu de la faire percevoir par un organisme qui est mal outillé pour ce faire et qui coûte fort cher à la télévision. Mais l'O. R. T. F. n'est pas différent de ce que constitue, au point de vue de la gestion des fonds qui ne sont plus des fonds publics, Electricité de France, qui peut demander à bénéficier exactement du même avantage. De plus, cette taxe de la radiodiffusion est une taxe parafiscale et, si vous examinez la liste de tous les organismes qui en bénéficient, vous en trouverez 138. Je n'ai pas procédé à un contrôle, mais je crois que l'on peut en trouver un grand nombre qui pourraient demander à bénéficier du même avantage.

Le moins qu'on puisse dire est que cette question mérite qu'on l'étudie et qu'on y réfléchisse avant de donner une acceptation à ces dispositions, étant donné qu'il peut y avoir une réaction en chaîne dont on ne peut pas mesurer très exactement la portée. C'est la raison pour laquelle votre commission vous a demandé de supprimer cet article dans la forme où il vous est présenté.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. E. D. F. a une sanction très simple : celle qui consiste à couper le courant, ce que nous ne pouvons pas faire pour l'O. R. T. F.

M. Paul Mistral. On le fait tous les jours !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cette argumentation ne tient pas, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'il s'agit de savoir où se trouvent les personnes qui ont abandonné leur domicile. Je ne vois pas comment, en coupant le courant à une personne qui a changé de domicile, on peut lui appliquer une sanction !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Le second alinéa de l'article L. 126 du code des postes et télécommunications est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur départemental des postes et télécommunications exerce les attributions conférées au directeur départemental des impôts par les dispositions législatives visées ci-dessus. » — (Adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — A compter d'une date qui sera fixée par arrêté conjoint des ministres intéressés, les redevances d'abattage instituées par l'article 33 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 sont supprimées.

« A cette date, une taxe d'usage des abattoirs publics est instituée. Elle est assise sur le kilogramme de viande nette abattue. Son montant est identique sur l'ensemble du territoire.

« Un décret fixe le montant et les modalités d'établissement et de recouvrement de ladite taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles le préfet est, le cas échéant, substitué au maire pour sa constatation.

« Lorsque les abattoirs publics sont inscrits au Plan d'équipement et satisfont à des prescriptions techniques fixées par le ministère de l'agriculture, leurs propriétaires bénéficient de la totalité de la recette provenant de la taxe d'usage.

« Dans les autres cas, les propriétaires des abattoirs publics ne bénéficient que de la partie de la recette provenant de la taxe d'usage égale au produit qu'ils auraient reçu par application du tarif des redevances d'abattage en vigueur au 1^{er} janvier 1966.

« Toutefois, en cas d'insuffisance justifiée de ce tarif, la commune pourra être autorisée à conserver la ressource nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes aux prestations assurées à l'usager en contrepartie du paiement de la taxe.

« Le solde est reversé par le propriétaire à un fonds spécial dit « Fonds national des abattoirs », géré après avis d'un organisme au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités locales.

« Sur les ressources du fonds et dans la limite de celles-ci, il pourra être accordé une prime forfaitaire aux collectivités publiques ou groupements de collectivités qui suppriment leur abattoir avant la fin de la période transitoire déterminée en application de l'article 10 de la loi du 8 juillet 1965. Il pourra également être accordé temporairement et avec des taux dégressifs des subventions destinées à alléger les charges des abattoirs inscrits au plan d'équipement ou retenus par le ministère de l'agriculture.

« Un décret fixera les modalités de gestion du fonds et d'attribution des primes et subventions prévues par le présent article. »

La parole est à M. Lambert.

M. Marcel Lambert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 24 mai dernier, lors du débat sur la question orale de M. Golvan, j'étais intervenu pour signaler la situation difficile des communes propriétaires d'abattoirs modernes répondant aux normes exigées par le ministère de l'agriculture.

Le Gouvernement s'était fixé comme objectif de concentrer dans des établissements modernes traitant un tonnage suffisant les opérations d'abattage pratiquées dans les tueries particulières ou les abattoirs vétustes.

Les collectivités ont accepté de construire ou de transformer leurs abattoirs, ce qui permettrait tout à la fois de mieux contrôler la salubrité des viandes et les prescriptions établies pour l'exportation. Pour ce faire, elles ont dû contracter des emprunts souvent considérables, dont elles supportent maintenant les annuités. Or, la réalité est moins encourageante que les espoirs qu'avaient pu faire naître la nouvelle législation. Le tonnage nécessaire à l'équilibre financier de la gestion de l'établissement est loin d'être atteint. Je vous citerai le cas de l'abattoir de Pontivy, ville dont je suis maire. Il avait été initialement prévu un tonnage annuel de 3.300 à 3.400 tonnes ; or, actuellement, malgré la suppression des tueries particulières des alentours, le tonnage atteint est de 1.800 à 2.000 tonnes, ce qui laisse à la charge des contribuables un déficit de 165.000 francs (16 millions et demi d'anciens francs).

Cette situation risque de se perpétuer puisque les bouchers de la contrée préfèrent aller vers d'autres abattoirs non modernisés, même éloignés, où le taux de la redevance d'abattage perçue par ces établissements est très inférieur à celui que l'abattoir moderne de Pontivy est dans l'obligation de pratiquer.

Aussi, j'ai constaté avec plaisir l'insertion dans le collectif de l'article 33 que nous discutons aujourd'hui, après son vote par l'Assemblée nationale en seconde délibération. Bien qu'il appelle quelques réserves que je développerai tout à l'heure, ce texte amorce une solution à la situation sans issue que je viens de décrire.

Il devrait permettre d'aboutir à un équilibre des recettes et des dépenses de gestion et d'amortissement des abattoirs. Les municipalités n'envisagent pas de réaliser des bénéfices en créant ces établissements. Si elles souhaitent aider à la politique générale d'assainissement du marché de la viande préconisée par le Gouvernement, elles n'entendent pas pour autant en faire l'essentiel des frais. C'est pourquoi il est important :

1° Que la taxe d'usage des abattoirs publics soit instituée et que son taux soit uniformisé. Ainsi, à charges égales, les bouchers donneront leur préférence aux établissements modernes. Ainsi le tonnage idéal préconisé par les services du génie rural sera-t-il plus rapidement atteint ;

2° Que les fonds provenant du reversement par les abattoirs anciens de la partie de la taxe excédant les redevances d'abattage instituée par la loi du 5 août 1960 soient affectés à un fonds national des abattoirs qui pourra, soit accélérer la fermeture des abattoirs vétustes par le versement de primes, soit accorder des subventions dégressives aux abattoirs inscrits au plan d'équipement.

Je donne volontiers mon accord à ces principes de base qui me paraissent effectivement susceptibles d'apporter à bref délai une solution satisfaisante aux problèmes, mais je voudrais attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, une crainte m'a envahi lorsque j'ai constaté que le texte voté en seconde délibération par l'Assemblée nationale renvoyait à une date fixée par arrêté la suppression des redevances d'abattage. Le Gouvernement, dans son texte initial, avait d'une manière impérative fixé cette limite au 1^{er} janvier 1967. Nous allons de nouveau connaître des attermolements et, de semaine en semaine, de mois en mois, la création de la taxe uniforme sera repoussée pour la plus grande satisfaction des propriétaires d'abattoirs vétustes qui pourront continuer, passez-moi l'expression, leur concurrence à l'égard de ceux qui ont fait l'effort financier de se moderniser.

Ensuite, je crains que les abattoirs vétustes ne cherchent à gagner du temps en demandant et en obtenant leur inscription sur le plan d'équipement. On risque alors le suréquipement et le problème de l'équilibre financier de la gestion des abattoirs publics se posera pour un plus grand nombre d'établissements, par département, et ce sans espoir de solution.

Enfin, je crains par dessus tout que les subventions d'équilibre que promet l'avant-dernier alinéa de l'article 33 ne soient dérisoires en regard des lourdes charges que supportent les communes. En effet, les propriétaires d'abattoirs vétustes chercheront à obtenir, comme le prévoit le sixième alinéa de l'article, la conservation d'une partie de la taxe d'usage. Les sommes reversées au fonds seront alors si modestes que la répartition entre les parties prenantes n'apportera aucun soulagement réel aux charges financières des collectivités.

A ce propos, nous souhaitons, d'abord, que l'Etat prenne à sa charge les frais qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le personnel spécialisé. Il serait normal que les traitements du receveur financier, d'une part, qui assure la perception des recettes publiques qui constituent la taxe sur les viandes et, d'autre part, du vétérinaire qui veille à la salubrité publique soient directement à la charge de l'Etat.

Nous souhaitons, ensuite, que les subventions accordées aux collectivités couvrent largement le déficit qui résulte actuellement de l'amortissement des dépenses de modernisation. Dans le cas contraire, vous risquez de décourager les initiatives des communes qui sont décidées à aider le ministre de l'agriculture à mettre en place l'infrastructure nécessaire à l'organisation du marché de la viande.

Je souhaite que le Gouvernement donne au Sénat des précisions sur les points que j'ai développés et que ces précisions vous incitent à voter, comme moi, le texte qui nous est proposé. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer que le texte tel qu'il est proposé donne tous les apaisements à M. Lambert. Il s'agit, comme vous le savez, d'uniformiser une taxe, au niveau de six centimes, d'aboutir à un fonds commun qui aura un double but. Le premier tend à inciter à la fermeture des petits abattoirs qui ne sont ni salubres ni rentables, et créent une sorte de concurrence déloyale ; de surcroît ils sont dans l'impossibilité d'exporter de la viande, conformément à la vocation de notre pays.

Le fonds est institué dans un deuxième but qui va dans le sens de votre préoccupation : il aidera les abattoirs qui ont fait un effort de transformation et de modernisation et à l'heure actuelle qui n'équilibrent pas leur charges parce que, compte tenu de leurs investissements, ils sont concurrencés par une série d'abattoirs anciens qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, exercent une sorte de concurrence déloyale. Dans le cas d'espèce, le texte prévu par le Gouvernement va dans le sens de vos souhaits.

Vous avez posé une question quant à la date de départ de l'application des textes. Il faut les préparer. Comme il y a toute une série d'arrêtés d'application, le Gouvernement se réserve le droit, par un décret, de fixer la date d'application. Elle sera la plus rapprochée possible, mais il faut que tout cela soit soigneusement mis au point, calculé, afin de prévoir une exécution dans de bonnes conditions.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat quelles vont être les conséquences de cette mesure en ce

qui concerne les collectivités situées dans le périmètre où les tueries particulières existent, car dans certaines zones, en raison de l'éloignement des abattoirs publics, on a été dans l'obligation de maintenir des tueries particulières et la taxe d'abattage est perçue. On paie les vétérinaires qui viennent inspecter les viandes. Je répète ma question à M. le secrétaire d'Etat : quelles seront les conséquences de ces mesures dans les zones géographiques où les tueries particulières demeurent ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je sais mal la question de M. Brun. Les tueries particulières qui doivent être fermées le seront ; il appartient aux préfets d'en décider ainsi.

M. Raymond Brun. Dans le cas où les préfets ont maintenu ces tueries particulières, est-ce que ce texte a des répercussions dans les zones où elles demeurent ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Les tueries particulières disparaissent progressivement grâce à l'action des préfets, mais le texte proposé par le Gouvernement ne vise que les abattoirs publics. Il doit permettre de procéder à la fermeture des abattoirs anciens et d'aider les abattoirs modernes à vivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 33 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 33 est adopté.)

[Article 33 bis.]

M. le président. « Art. 33 bis. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie pourra être autorisé à émettre des emprunts à long terme dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

[Article 33 ter.]

M. le président. « Art. 33 ter. — I. — Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Comores :

« — les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951, modifié par les ordonnances des 23 septembre 1958 et 7 janvier 1959, de l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de l'article 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, relatives au fonds de garantie automobile ;

« — l'article 6 de la loi du 27 février 1958 instituant un sursis à statuer pour la juridiction pénale lorsqu'une juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance ;

« — l'article 9 de la loi du 27 février 1958 relative au bureau central de tarification ;

« — les articles 11 et 11 bis de la loi du 27 février 1958, modifiée par ordonnance du 7 janvier 1959 complétant la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

« II. — Les amendes prononcées à l'encontre de quiconque aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance instituée par la réglementation locale, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituée à l'emprisonnement, seront affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile.

« III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur, dans chacun des territoires susvisés, le premier jour du trimestre civil suivant la seconde en date des publications du règlement d'administration publique prévu en IV ci-après et de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

« IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Par amendement n° 8, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. — Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores :

« — les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 modifié par les ordonnances des 23 septembre 1958 et 7 janvier 1959, relatives au fonds de garantie automobile ;

« — les dispositions des articles 1^{er} et 6 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

« — l'article 6 de la loi du 27 février 1958... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement qui a pour objet de mettre cet article en harmonie avec une loi qui a été votée le 30 novembre 1966, postérieurement

au dépôt par le Gouvernement de cette loi rectificative et, pour nos collègues, je dirai que c'est l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions législatives qui concernent le fonds de garantie automobile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 ter ainsi modifié.

(L'article 33 ter ainsi modifié est adopté.)

2^e PARTIE. — DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1966

[Article 34.]

M. le président. L'article 34 est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'état A annexé à cet article.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

| MINISTÈRES | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------|---------------|
| | | (En francs.) | |
| Affaires étrangères | » | 12.500.000 | 12.500.000 |
| Agriculture | 1.453.038 | 17.000.000 | 18.453.038 |
| Anciens combattants et victimes de guerre..... | 200.000 | 28.050.000 | 28.250.000 |
| Départements d'outre-mer. | » | 51.500.000 | 51.500.000 |
| Education nationale | 175.379.000 | 126.500.000 | 301.879.000 |
| Finances et affaires économiques : | | | |
| I. — Charges communales | 159.560.000 | 512.000.000 | 671.560.000 |
| II. — Services financiers | 213.500 | » | 213.500 |
| Industrie | » | 5.000.000 | 5.000.000 |
| Intérieur | 5.406.600 | 6.500.000 | 11.906.600 |
| Justice | 985.000 | » | 985.000 |
| Services du Premier ministre : | | | |
| I. — Services généraux | 718.000 | » | 718.000 |
| II. — Information | » | 816.420 | 816.420 |
| V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage... | 30.000 | » | 30.000 |
| VI. — Groupement des contrôles radio-électriques | 31.000 | » | 31.000 |
| VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité | 155.000 | » | 155.000 |
| Santé publique et population | » | 341.500.000 | 341.500.000 |
| Territoires d'outre-mer .. | 30.000 | 137.500 | 167.500 |
| Travail | » | 6.000.000 | 6.000.000 |
| Travaux publics et transports : | | | |
| I. — Travaux publics et transports... | 2.628.000 | 494.059.000 | 496.687.000 |
| II. — Aviation civile .. | 925.000 | » | 925.000 |
| III. — Marine marchande | 100.000 | 28.022.000 | 28.122.000 |
| Totaux pour l'état A. | 347.814.138 | 1.629.584.920 | 1.977.399.058 |

Sur la section I — Travaux publics et transports — du ministère des travaux publics et des transports la parole est à M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais vous communiquer les observations de notre commission des affaires économiques

et du Plan sur l'article 34 au sujet des ouvertures de crédits au titre des interventions publiques.

En ce qui concerne la S. N. C. F., à l'occasion de l'examen du collectif de 1965, la commission des affaires économiques et du Plan constatant que le crédit inscrit pour la subvention d'équilibre de la loi de finances de 1965 avait dû être porté de 960,4 millions à 1.792 millions avait émis des doutes sur la valeur de la dotation inscrite au budget de 1966, soit 1.539,4 millions.

Force lui est de constater qu'une fois encore le déficit était supérieur aux prévisions puisque le crédit indiqué ci-dessus doit être porté à 1.768,5 millions.

Il faut reconnaître cependant, d'une part, que l'erreur d'appréciation est cette année moins importante et, d'autre part, que le chiffre atteint est légèrement inférieur à celui de 1965.

Cette très faible amélioration est malheureusement compensée par la nécessité d'octroyer un crédit complémentaire au titre des retraites et des réductions de tarifs, l'ensemble des dotations supplémentaires pour la S. N. C. F. ressortant ainsi au total à 365 millions dont 40 millions, concernant le transport des militaires, sont inscrits au budget des forces armées.

Nous pouvons, par ailleurs, et sans trop de risque, affirmer que les crédits inscrits au budget de 1967 seront également insuffisants. L'évolution du trafic ferroviaire de voyageurs et de marchandises permet, en effet, de penser que les résultats de 1965, déjà inférieurs à ceux de 1964, ne seront pas atteints cette année.

En ce qui concerne la R. A. T. P., la participation de l'Etat à ses dépenses, qui ne représente que 70 p. 100 du déficit de la régie, avait été calculée pour l'exercice 1966 dans l'hypothèse d'un relèvement du module du prix de la section d'autobus de 0,185 franc à 0,250 franc. Ce remaniement tarifaire n'ayant pas été effectué, le crédit initial doit être ainsi porté de 371.500.000 francs à 535.300.000 francs, soit une augmentation de 163.800.00 francs.

Nous rappellerons que, pour l'exercice 1967, la dotation prévue, soit 507,8 millions, est calculée dans la même hypothèse de relèvement tarifaire. Si le prix des billets reste inchangé, la part prise par l'Etat au déficit sera de l'ordre de 623 millions et le montant total du déficit dépassera les recettes de trafic.

Notons, enfin, que suivant l'estimation faite par le syndicat des transports parisiens, le rétablissement de l'équilibre des comptes de la R. A. T. P. nécessiterait le doublement des tarifs actuellement pratiqués. Je fais une observation au passage, en disant que si nous établissions nos budgets communaux sur des recettes qui ne seraient pas votées, il est bien évident que l'autorité de tutelle nous les renverrait pour les remettre en ordre.

Cela ne se reproduirait pas certainement deux années de suite. On peut regretter qu'il n'en soit pas de même dans la gestion de la R. A. T. P.

D'autre part, la province peut faire remarquer que, si les transports de la région parisienne sont onéreux, ils sont encore beaucoup plus onéreux chez elle pour une même distance kilométrique et dans des zones pourtant extrêmement denses.

En ce qui concerne les subventions aux compagnies maritimes, nous avons signalé dans notre avis l'insuffisance des dotations inscrites au titre des subventions à nos deux compagnies nationales de transport maritime, la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

En effet, aux termes des avenants apportés aux conventions liant l'Etat à ces sociétés, le plafond des subventions a été fixé à 65 millions de francs pour la Compagnie générale transatlantique, dont 10 millions de francs pour la ligne de Corse et à 68 millions de francs pour les Messageries maritimes, soit au total 133 millions de francs de crédits supplémentaires demandés afin d'apurer les comptes des exercices précédents, en accordant 12 millions de francs à la première société et 15,845 millions de francs à la seconde, dont 6 millions de francs pour la ligne de Corse.

Sur un dernier point particulier, qui a été soulevé par M. Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan au cours de la discussion budgétaire, et qui concerne le déménagement éventuel en province de l'institut géographique national, votre commission se félicite de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement ayant pour objet de supprimer le crédit prévu à cet effet. Ceci signifie, dans notre esprit du moins, que l'opération est au moins remise à plus tard. Une mise au point est nécessaire, car pour un sénateur représentant d'un département profitant de la décentralisation, il pourrait être curieux de pénaliser, si j'ose m'exprimer ainsi, une opération de décentralisation en étant heureux qu'elle ne se fasse pas.

Je ferai remarquer que la décentralisation de l'institut géographique national poserait deux problèmes techniques. Tout d'abord celui des constructions neuves fort importantes

qui venaient d'être réalisées et dont il convenait de savoir s'il fallait les laisser inoccupées. Le deuxième problème concerne la main-d'œuvre, en majorité féminine et très spécialisée, et le fait que, dans la région où on allait l'envoyer, il était à peu près certain que les maris ne pourraient pas trouver d'emplois.

On peut donc demander que lorsqu'une décentralisation est menée, elle soit parfaitement étudiée au départ pour avoir un maximum de chance de réussite. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'état A ?...

Je le mets aux voix.

(L'état A est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 34 tel qu'il résulte du vote de l'état A.

« Art. 34. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.977.399.058 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. L'article 35 est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'état B annexé à cet article.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

| TITRES ET MINISTÈRES | AUTORISATIONS de programme accordées. | CRÉDITS de paiement ouverts. |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| (En francs.) | | |
| TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat. | | |
| Affaires culturelles | » | 22.900.000 |
| Education nationale | » | 55.000.000 |
| Finances et affaires économiques : | | |
| I. — Charges communes | 1.087.383.500 | 1.086.557.000 |
| Intérieur | » | 700.000 |
| Justice | » | 10.000.000 |
| Services du Premier ministre : | | |
| I. — Services généraux | 12.000.000 | 6.000.000 |
| Travaux publics et transports : | | |
| I. — Travaux publics et transports | » | » |
| II. — Aviation civile | 13.500.000 | 9.500.000 |
| III. — Marine marchande | » | 12.207.000 |
| Totaux pour le titre V .. | 1.113.383.500 | 1.202.864.000 |
| TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat. | | |
| Affaires culturelles | » | 3.620.000 |
| Affaires étrangères | » | 8.500.000 |
| Agriculture | » | 92.161.000 |
| Départements d'outre-mer | » | 12.000.000 |
| Education nationale | 21.907.000 | 60.000.000 |
| Finances et affaires économiques : | | |
| I. — Charges communes | 27.000.000 | 27.000.000 |
| Industrie | » | 9.000.000 |
| Intérieur | » | 200.000 |
| Intérieur (rapatriés) | 7.060.000 | 7.060.000 |
| Santé publique et population | » | 56.500.000 |
| Territoires d'outre-mer | 2.303.000 | 7.800.000 |
| Travaux publics et transports : | | |
| III. — Marine marchande | 29.000.000 | 10.318.000 |
| Totaux pour le titre VI .. | 37.267.000 | 294.159.000 |
| Totaux pour l'état B | 1.200.650.500 | 1.497.023.000 |

Personne ne demande la parole sur l'état B ?..

Je le mets aux voix.

(L'état B est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 35 tel qu'il résulte du vote de l'état B.

« Art. 35. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1966, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.200.650.500 francs et de 1.497.023.000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

[Articles 36 à 43.]

M. le président. « Art. 36. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 49.490.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1966, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 3.300.000 francs et de 236.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1966, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7.118.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 39. — I. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à effectuer par prélèvement sur les crédits du compte « Prêts du fonds de développement économique et social » une dépense exceptionnelle de 8 millions de francs au profit du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique ».

« II. — Il est ouvert aux ministres pour 1966, au titre des opérations définitives du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » un crédit de paiement supplémentaire de 1.650.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1966, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 480 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 41. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1966, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 6 millions de francs applicable aux prêts divers de l'Etat.

« II. — Il est ouvert aux ministres pour 1966, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.536 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Le montant des emprunts prévus à l'article 44 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997) est porté de 2.580 millions de francs à 2.604 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 66-186 du 31 mars 1966, n° 66-460 du 2 juillet 1966 et n° 66-838 du 14 novembre 1966 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Coudé du Foresto, pour explication de vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, inutile de vous dire qu'à cette heure avancée je n'ai pas l'intention de vous retenir longtemps.

Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, fidèle à la méthode qu'il a employée lors du vote en première lecture de la loi de finances, votera ce texte. Il le fera, bien entendu, pour permettre la navette et probablement le fonctionnement régulier de la commission mixte paritaire. Mais ne croyez certainement pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce soit avec enthousiasme.

Je ne vous reprocherai pas, quant à moi, d'avoir introduit dans un « collectif » des dispositions qui, normalement, ne devraient pas être incluses dans une loi de finances. A la vérité,

nous l'avons tous fait dans un passé plus ou moins lointain. Nous aurions donc mauvaise grâce à vous en faire le reproche.

Le projet qui nous est soumis contient cependant d'autres dispositions qui nous paraissent discutables. Je ne veux pas rouvrir la discussion concernant le vote « bloqué » auquel, vous le savez, le Sénat est allergique, d'autant plus que cette procédure est totalement inutile. Vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous disposez de tant d'armes plus plaisantes pour vous opposer à certains textes que vous pourriez éviter cette méthode un peu brutale.

Je ne protesterai pas non plus contre le fait que le ministre d'un gouvernement précédent, actuellement ministre des finances, proposait l'introduction dans la loi organique d'un article interdisant la présentation des « collectifs » budgétaires. Il n'est pas allé jusqu'au bout de sa pensée, ce qui prouve qu'en politique, fût-elle financière, comme en amour, il ne faut jamais prononcer les mots « toujours » ou « jamais ».

M. Pierre de La Gontrie. Pour l'amour c'est autre chose ! (Sourires.)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je ne vous dirai pas non plus que votre équilibre financier est fictif. Nous en avons la démonstration avec le collectif. Nous voyons réapparaître une impasse. On peut discuter à l'infini sur sa valeur, sur son montant. Quoi qu'il en soit, elle existe, et je ne retiendrai pas l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Il en est un autre qui m'inquiète davantage. Vous avez fait état de chiffres et d'une certaine euphorie concernant le développement économique et financier de notre pays. Vos réflexions sont basées sur des statistiques — je ne vous rappellerai pas que c'est l'art raffiné du mensonge, vous le savez aussi bien que moi — mais ces statistiques sont basées sur des moyennes. Or, qui dit moyennes sous-entend que l'on fait une cote mal taillée entre pénurie et abondance.

Vous allez me répondre qu'on attache surtout de l'importance à la pénurie et beaucoup moins à l'abondance. Mais il n'y a pas égalité entre les deux quelquefois. Autant l'abondance peut exister dans certains points bien déterminés, que ce soit du point de vue géographique ou du point de vue de l'activité, autant nous avons le sentiment, pour un certain nombre d'entre nous, que la pénurie se répercute sur des régions entières et sur un nombre d'activités important. Je suis certain que si nous interrogeons chacun des membres de cette assemblée sur la situation dans sa région, nous serions une majorité pour constater une certaine stagnation ou une certaine récession. Je vous demande de m'excuser de vous citer un article du journal *Le Monde* d'aujourd'hui, qui reproduit des observations formulées au Conseil économique dans le rapport de conjoncture présenté par MM. Malterre et Dumontier, qui indique que les demandes d'emploi n'ont jamais été aussi nombreuses qu'au début de ce mois. On en a recensé 65.794, et, dans le même temps, les offres d'emplois non satisfaites sont en diminution.

C'est une tendance qui me paraît inquiétante et sur laquelle je suis sûr qu'en appelant votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourrez réfléchir au cours de la navette peut-être pour y apporter des solutions.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les réflexions dont je tenais à vous faire part en vous répétant que notre groupe, dans sa très grande majorité, votera ce texte, ce vote ne préjugant bien entendu en aucune manière le vote final qui interviendra à la fin de la navette, ou lorsque nous aurons à nous prononcer sur les conclusions d'une commission mixte paritaire. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour expliquer son vote.

M. Antoine Courrière. Pour les raisons que mon collègue M. Tron a exposées à la tribune, et parce que nous sommes en désaccord avec la politique du Gouvernement, le groupe socialiste votera contre le « collectif », cette fois-ci et après la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix le projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 29 :

| | |
|-------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 264 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 264 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 133 |
| Pour l'adoption | 165 |
| Contre | 99 |

Le Sénat a adopté.

— 6 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Communication du Gouvernement.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément aux articles 45, alinéa 2 et 47, de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 décembre 1966 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1966 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain mercredi 14 décembre.

— 7 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 et à abroger l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe et l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 118, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le rapport sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mercredi 14 décembre, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966.

(*Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis. — [N° 75 et 108 (1966-1967). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux élections cantonales. — [N° 38, 61, 106 (1966-1967). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. — [N° 270, 287 et 288 (1965-1966), 51 et 67 (1966-1967). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole. — [N° 11 (1966-1967). — M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

A partir de 21 heures 30.

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'organismes de recherche. — [N° 65 et 84 (1966-1967). — M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et n° 115 (1966-1967). Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Maurice Vérillon, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 14 décembre, à zéro heure cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

1^o Au compte rendu intégral de la séance du 15 novembre 1966.

LOI DE FINANCES POUR 1967

Page 1577, 2^e colonne, 11^e ligne, au lieu de : « 1. La date du 3 décembre 1970... », lire : « 1. La date du 31 décembre 1970... ».

2^o Au compte rendu intégral de la séance du 18 novembre 1966.

LOI DE FINANCES POUR 1967

Page 1739, 2^e colonne, 2^e ligne de l'article 56, au lieu de : « n° 64-702 du 10 juillet 1964 », lire : « n° 64-701 du 10 juillet 1964 ».

3^o Au compte rendu intégral de la séance du 1^{er} décembre 1966.

MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Page 2221, 2^e colonne, 15^e ligne, au lieu de : « 1. Les produits repris aux tableaux A. B. C. », lire : « 1. Les produits repris aux tableaux A, B et C. ».

4^o Au compte rendu intégral de la séance du 7 décembre 1966.

LOI DE FINANCES POUR 1967

Page 2312, 2^e colonne, 4^e ligne, au lieu de : « ... les plafonds des charges d'équilibre... », lire : « ... les plafonds des charges et l'équilibre... ».

Page 2316, 1^{re} colonne, 12^e ligne avant la fin, au lieu de : « ... la loi n° 65-1002 du 20 novembre 1965... », lire : « ... la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965... ».

5^o Au compte rendu intégral de la séance du 8 décembre 1966.

ASSURANCE DES NON-SALARIÉS DANS L'AGRICULTURE

Page 2342, 2^e colonne, 23^e ligne, au lieu de : « n'exercent aucune activité professionnelle », lire : « n'exercent pas d'activité professionnelle ».

Réponses des ministres

sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 20. — M. Camille Thoulhier, 3, rue Jean-Daumas, Cannes (Alpes-Maritimes), demande l'application d'un arrêt du tribunal administratif ayant annulé un arrêté le plaçant en position de congé spécial.

Cette pétition a été renvoyée le 21 juin 1966, sur le rapport de M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 28 novembre 1966.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 4 octobre 1966, me transmettre le dossier se rapportant à la pétition adressée au Sénat par M. Camille Thoulhier en vue d'obtenir sa réintégration dans le corps des officiers de police.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé va obtenir prochainement satisfaction et être affecté au service de sécurité publique de Lille.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en retour, le dossier que vous m'avez communiqué.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, directeur du cabinet,

Signé : JACQUES AUBERT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est converti en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6444. — 13 décembre 1966. — M. André Fosset expose à M. le ministre de la justice que de nombreuses difficultés se produisent dans les immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes concernant notamment la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun ainsi que la modification de la répartition des charges lorsque survient un changement de l'usage de certaines parties privatives. La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 a prévu les conditions dans lesquelles devraient désormais être réglés ces problèmes mais l'application des dispositions de cette loi est subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique qui, aux termes de son article 47, devait intervenir dans le délai de six mois suivant sa promulgation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai le Gouvernement compte publier ce texte réglementaire.

6445. — 13 décembre 1966. — M. Paul Wach expose à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur qu'en raison du contingentement de la médaille d'honneur départementale et communale en vermeil, les agents des cadres d'exécution ne peuvent pratiquement pas obtenir cette décoration bien qu'à leurs postes et à leur niveau, ils acquièrent également de hauts mérites. Par ailleurs, lorsque la médaille d'honneur départementale et communale a été créée par décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, le Gouvernement l'a assortie d'une gratification. Il lui demande : a) d'envisager de décerner la médaille en vermeil à tous les agents communaux justifiant de 35 années de loyaux services ; b) de revaloriser la gratification afférente aux trois degrés de la médaille d'honneur départementale et communale en les adaptant à notre époque.

6446. — 13 décembre 1966. — M. Claude Mont signale à M. le ministre de l'éducation nationale que nombre d'associations ou de municipalités sont incapables de fournir aux préfectures pour le 1^{er} juin, selon les exigences réglementaires strictes, les modifications à apporter à leurs transports scolaires locaux pour la rentrée des classes au mois de septembre suivant et s'exposent ainsi à perdre toutes subventions complémentaires pourtant indispensables à leurs entreprises, sauf hypothétiques disponibilités au budget de l'Etat en fin d'année scolaire. Il lui demande instamment de rechercher une plus adéquate méthode d'examen de ces situations dès les deux premiers mois de chaque nouvelle année scolaire et de statuer sans délai avec plein effet financier sur les méritoires initiatives des associations ou des municipalités responsables des transports d'écoliers.

6447. — 13 décembre 1966. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'état de vétusté des bâtiments abritant certains bureaux de poste du Pas-de-Calais. A cet égard il lui rappelle ses questions écrites n° 5524 et 5873 des 19 novembre 1965 et 13 avril 1966 intéressant les bureaux de Libercourt et Nœux-les-Mines. Au surplus la presse syndicale locale des postes et télécommunications a lancé elle-même un cri d'alarme au sujet de la situation des bâtiments en question en fonction du plan de centralisation de la distribution postale. C'est ainsi que ce plan ne pourrait être réalisé avec efficacité qu'en cons-

truisant des bâtiments nouveaux dans trente-cinq localités du Pas-de-Calais et notamment à Fauquembergues, Isbergues, Lumbres, Therouanne et Wizernes. Compte tenu de l'ensemble de ces doléances, il lui demande : 1° s'il entre dans ses intentions de faire procéder à bref délai à la construction des bâtiments neufs nécessaires à la réussite du plan de centralisation de la distribution postale ; 2° à quelle année d'exécution du V^e Plan sont rattachées les propositions de programme correspondantes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6290 Louis Martin ; 6295 Henri Desseigne.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 5950 Georges Cogniot.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

N° 6335 Edmond Barrachin.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 6308 Marcel Champeix.

MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

N° 6322 Jean-Louis Tinaud.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5602 Jean Bertaud ; 6182 Bernard Lafay ; 6203 Adolphe Dutoit ; 6233 Emile Dubois ; 6241 Bernard Lafay ; 6258 Maurice Vérillon ; 6274 Gustave Héon ; 6287 Georges Cogniot ; 6300 Robert Schmitt ; 6320 Marcel Martin.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégère ; 5430 Raoul Vade-
piéd ; 5456 Edouard Soldani ; 5790 René Tinant ; 5953 Etienne
Dailly ; 6117 André Méric ; 6140 Bernard Lafay ; 6143 Michel Darras ;
6183 Philippe d'Argenlieu ; 6206 Georges Rougeron ; 6207 Camille
Vallin ; 6208 Camille Vallin ; 6238 Georges Rougeron ; 6270 Marcel
Fortier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 5982 Bernard Lafay ; 6011 Jean Bertaud ;
6017 Bernard Lafay ; 6079 Gabriel Montpiéd ; 6080 Gabriel Montpiéd ;
6145 Pierre de Chevigny ; 6188 Raymond Bossus ; 6191 Etienne
Dailly ; 6223 Raymond Boin ; 6249 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic
Tron.

ECONOMIES ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajeux ; 3808 Edouard Soldani ; 4727 Ludovic
Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5381 Alain Poher ;
5388 Ludovic Tron ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ;
5475 Paul Pelleray ; 5482 Edgard Tailhades ; 5542 Robert Liot ;
5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5771 Robert Liot ;
5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5881 Edouard Le Belle-
gou ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriot ; 5979 Michel
Darras ; 6007 Georges Cogniot ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Ber-
thoin ; 6094 Charles Naveau ; 6106 Hubert d'Andigné ; 6113 Georges
Rougeron ; 6135 André Dilligent ; 6147 Georges Rougeron ; 6150 Ray-

mond Boin ; 6177 Robert Liot ; 6184 Abel Sempé ; 6185 Robert
Liot ; 6196 René Tinant ; 6197 René Tinant ; 6201 Louis Courroy ;
6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6219 Pierre de Félice ;
6219 Bernard Lafay ; 6221 Bernard Lafay ; 6229 Edmond Barrachin ;
6237 Charles Naveau ; 6243 Robert Liot ; 6250 René Tinant ;
6251 Charles Naveau ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6264 Guy Petit ;
6267 Robert Liot ; 6272 Jean Sauvage ; 6278 André Maroselli ;
6279 Robert Liot ; 6280 Robert Liot ; 6283 Guy Petit ; 6286 Robert
Liot ; 6289 Marcel Molle ; 6291 Bernard Chochoy ; 6292 Bernard
Lafay ; 6293 Bernard Lafay ; 6297 Robert Liot ; 6298 Victor Golvan ;
6302 Antoine Courrière ; 6303 Bernard Lafay ; 6307 Roger Menu ;
6310 René Tinant ; 6312 Robert Liot ; 6313 Robert Liot ; 6316 Antoine
Courrière ; 6321 Marcel Martin ; 6323 Roger Menu ; 6324 Louis Cour-
roy ; 6326 Bernard Lafay ; 6327 Paul Massa ; 6330 Charles Naveau ;
6331 Charles Naveau ; 6332 Marcel Martin ; 6333 Roger Delagnes ;
6336 Robert Liot ; 6337 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges
Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques
Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ;
5844 Louis Talamoni ; 6063 Jacques Bordeneuve ; 6083 Michel Kauff-
mann ; 6087 Georges Cogniot ; 6121 Georges Cogniot ; 6173 René
Jager ; 6215 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6301 Claude
Mont ; 6305 André Méric ; 6309 Marcel Champeix ; 6325 Jean
Deguise ; 6334 Georges Cogniot.

INTERIEUR

N° 6175 Raoul Vadepiéd ; 6299 Marcel Lambert.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ;
6268 Louis Namy ; 6328 Bernard Chochoy.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

N° 6239 Georges Rougeron.

JUSTICE

N° 6202 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6296. — M. Robert Liot demande à M. le ministre des affaires
sociales pour quelles périodes limites un employeur de gens de
maison, peut spontanément acquitter rétroactivement les cotisations
à l'organisme de recouvrement pour une bonne non déclarée en
temps utile lors de son embauche. (*Question du 25 octobre 1966.*)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale ne peuvent, selon
l'article L. 153 du code de la sécurité sociale, procéder au recou-
vrement forcé des cotisations de sécurité sociale dues pour les
périodes d'emploi antérieures à plus de cinq années. D'autre part,
l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 dispose qu'il n'est
tenu compte des cotisations arriérées d'assurance vieillesse, pour
l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse du régime
général des salariés, que si elles ont été acquittées dans le délai
de cinq ans suivant la date de leur exigibilité. En l'état actuel de
ce texte, le versement rétroactif des cotisations de sécurité sociale
dues pour des périodes d'emploi antérieures à plus de cinq années
ne saurait donc ouvrir des droits à pension de vieillesse au salarié
que son employeur a omis de déclarer à la sécurité sociale en temps
utile. Toutefois, les versements atteints par la prescription quinquen-
nale peuvent éventuellement, ouvrir droit à une rente vieillesse.

6315. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des
affaires sociales que, très fréquemment, des employeurs, restaura-
teurs, cafetiers, etc., tournent l'interdiction prévue par l'article L. 58
du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme
en embauchant des jeunes filles mineures en qualité d'employées
de maison. Elle demande quels sont les moyens actuellement
employés par les services spécialisés (inspection du travail, etc.) et
par les autorités de police et de justice pour faire respecter cette

disposition, quelle est l'efficacité de cette action et quelles mesures pourraient être envisagées pour accroître cette dernière. (Question du 3 novembre 1966.)

Réponse. — La réglementation visée par l'honorable parlementaire résulte du décret du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. C'est M. le ministre de l'intérieur qui est chargé de l'application de ces textes et les officiers de police judiciaire ont seuls qualité pour constater les infractions en la matière. Lorsque les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ont connaissance de telles infractions, ils ne manquent pas d'en aviser aussitôt les services de la police judiciaire. Ils s'emploient, de plus, à faire respecter les dispositions du code du travail et notamment celles de l'article 71 du livre II aux termes duquel les chefs des établissements industriels et commerciaux dans lesquels sont employés des enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans ou des femmes doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

6329. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer en fonction de quels textes et suivant quelles modalités doivent être examinés et liquidés les droits à retraite d'une personne venant d'atteindre en octobre 1966 l'âge de soixante-cinq ans et dont la carrière active fut la suivante: de 1931 à 1953, activité commerciale non salariée; postérieurement à 1953, activité agricole non salariée qui se poursuit actuellement. Il est en outre précisé, d'une part, que cette personne est titulaire, au regard du régime d'assurance vieillesse des professions commerciales, de 350 points retraite acquis tant par validation que par cotisations ordinaires et de rachat, et, d'autre part, que les cotisations d'assurance vieillesse agricole ont été versées en fonction d'une superficie exploitée de 20 hectares. Il lui demande enfin qu'elle serait, dans l'hypothèse du décès de l'exploitant en cause, la substance des droits à retraite de sa veuve. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — Les droits de la personne considérée, qui a exercé de 1931 à 1953 une activité commerciale non salariée et exerce depuis 1954 une activité agricole non salariée, doivent être examinés et liquidés conformément aux dispositions du décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses en cas d'exercice successif d'activités professionnelles non salariées. La durée totale de activités dépassant, en la circonstance, la durée minimale requise de quinze années, l'intéressé a droit et ouvre droit à une allocation minimum, dont la charge est répartie entre les deux organisations autonomes concernées, proportionnellement aux périodes d'activité, aux périodes de cotisation ou périodes assimilées relevant de chacune de ces organisations. En outre, ces dernières liquident, le cas échéant, selon leurs règles propres, les droits excédant la part qui leur incombe et auxquels le postulant peut prétendre du fait des périodes relevant d'une seule organisation. Ainsi, dans le cadre du régime de l'industrie et du commerce, il sera fait application du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 et de l'arrêté du 1^{er} avril 1966 fixant à 6,80 francs à compter du 1^{er} juillet 1966 la valeur du point de retraite. Il est précisé que le décret précité prévoit, en son article 21-II, que le conjoint survivant, dont le mariage a duré deux ans au moins avant la date du décès du titulaire de l'allocation principale, a droit à soixante-cinq ans, ou même à soixante ans lorsqu'il est reconnu inapte, à une allocation de réversion calculée sur la moitié des points retenus pour la liquidation des droits du titulaire décédé. Toutefois, ladite allocation est diminuée du montant des avantages auxquels le conjoint pourrait prétendre par application d'une autre législation de sécurité sociale. En ce qui concerne les droits éventuels de la personne en cause au regard du régime des exploitants agricoles, il est signalé que l'application de la législation et de la réglementation afférentes à ce régime relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture, qui a été saisi de la question posée par l'honorable parlementaire.

6358. — M. Octave Bajoux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'urgence qui s'attache à l'établissement d'un nouveau statut pour les médecins des hôpitaux psychiatriques. Le recrutement de psychiatres spécialisés s'est trouvé en effet compromis dans lesdits hôpitaux en raison de l'insuffisance de rémunérations par rapport aux possibilités offertes dans le secteur privé. Il est vrai que le versement par la sécurité sociale d'une indemnité annuelle s'ajoutant au traitement est venu atténuer le décalage entre les rémunérations des secteurs public et privé, mais cette indemnité ne revêt qu'un caractère provisoire et déjà certaines caisses régionales de sécurité sociale ont fait part aux médecins intéressés qu'elles ne la verseraient plus pour l'année 1966. Il est donc profondément souhaitable que le nouveau statut prévu pour les médecins des hôpitaux psychiatriques puisse entrer en application le plus rapide-

ment possible et qu'en attendant l'indemnité allouée par la sécurité sociale soit maintenue. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre dans ce sens. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — La situation des médecins des hôpitaux psychiatriques fait l'objet des préoccupations immédiates du ministre des affaires sociales. Un projet de statut accordant à ces praticiens des avantages équivalents à ceux consentis aux médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, exerçant à temps plein, est actuellement soumis à l'étude des ministères intéressés. Tout est mis en œuvre pour que la procédure soit menée à bonne fin dans les meilleurs délais. En ce qui concerne le versement des indemnités complémentaires de la sécurité sociale, il sera demandé aux organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole de bien vouloir maintenir le bénéfice des avantages prévus par le décret n° 59-938 du 31 juillet 1959 jusqu'à l'application d'un nouveau statut.

6361. — M. Roger Delagnes demande à M. le ministre des affaires sociales si les dispositions du décret n° 66-818 du 3 novembre 1966 permettant l'attribution des allocations de vieillesse aux non-salariés anciens déportés ou internés, à partir de l'âge de soixante ans, peuvent être également invoquées par les intéressés pour la liquidation des retraites d'assurance vieillesse complémentaire servie par les régimes obligatoires, instituées conformément aux dispositions de l'article 658 du code de la sécurité sociale. Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, bien que le caractère obligatoire et complémentaire des régimes de retraites d'assurance vieillesse semble commander une réponse affirmative, il lui demande s'il n'estimerait pas alors opportun de modifier soit l'article 658 du code de la sécurité sociale, soit les décrets d'approbation des régimes complémentaires. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Si l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été complété par le décret n° 66-818 du 3 novembre 1966, prévoit expressément que les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans aux personnes reconnues inaptes au travail et aux grands invalides visés par les articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, aucune disposition similaire d'ordre légal ou réglementaire n'existe en ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse complémentaire des non-salariés. En cette matière, les organisations autonomes et, à l'intérieur desdites organisations, les sous-groupes professionnels, ont la faculté de fixer, eux-mêmes, l'âge d'ouverture du droit à la retraite, en considération d'éléments propres à chacun des régimes dont ils assurent la gestion. Au reste, le champ d'application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale est assez limité, étant donné que ni la « caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale » (C. A. N. C. A. V. A.), ni la « caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce » (O. R. G. A. N. I. C.) n'ont jugé utile de demander le bénéfice desdites dispositions, leur régime de base comportant un système d'allocations à des taux variables, compte tenu des cotisations versées dans les diverses classes offertes au choix des adhérents. En outre, la « caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics » prévoit à l'article 10 de son règlement statutaire la possibilité d'obtenir une retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois, le problème soulevé par l'honorable parlementaire, concerne la plupart des sections des professions libérales, dont l'attention a été appelée sur les dispositions nouvelles de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale en faveur des anciens déportés ou internés, ce qui pourrait inciter lesdites sections à prévoir de telles dispositions dans leur régime d'assurance vieillesse complémentaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6285. — M. Jean Bertaud signale à l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation paradoxale dans laquelle se trouve un ancien combattant de 1914-1918, remobilisé en 1939-1940, ayant servi d'abord dans l'infanterie, puis volontaire comme pilote de guerre, à qui a été refusé la carte d'ancien combattant et les avantages y attachés, sous prétexte qu'il ne peut prétendre qu'à cinquante jours de présence au front. Or, si l'intéressé a servi effectivement dans une unité d'infanterie au combat pendant cinquante et un jours, il a été volontaire pour l'aviation et a servi comme pilote de bombardement de juin 1918 à l'armistice. Ses nominations aux grades de caporal et sergent lui ont été attribuées à ce titre et il possède, comme justification, à défaut d'indications précises portées sur ses livrets militaires et matricules, sa carte de pilote n° 10579 et délivrée le 22 mai 1918. Il lui demande comment et dans quelles conditions il est possible de donner satisfaction à l'intéressé. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Depuis sa création, la carte du combattant n'est accordée qu'aux anciens militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours

de services dans une unité combattante, à moins que du fait de la blessure ou de la maladie notamment, la condition de délai ne soit plus exigée. En effet, aux termes de l'article R. 224-A-CI (2^e et 3^e) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont considérés comme combattants sans conditions de durée de séjour dans leur unité respective les militaires : 1^o qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité reconnue combattante par l'autorité militaire ; 2^o qui ont reçu une blessure homologuée blessure de guerre par l'autorité militaire, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu. En outre, les postulants à la carte du combattant ne totalisant pas quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante sont admis, en application de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à bénéficier : 1^o d'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire au cours des opérations de guerre ; 2^o d'une bonification de dix jours pour citation individuelle ; 3^o de bonifications au titre de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées. Pour permettre de déterminer si le requérant a appartenu à une unité combattante en qualité de pilote de bombardement de juin 1918 à la signature de l'armistice et, dans l'affirmative, pendant quelle durée, il appartient à l'honorable parlementaire de préciser l'état civil de l'intéressé, ainsi que le service départemental qui a été saisi de sa requête.

ECONOMIE ET FINANCES

6108. — M. Louis Courroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des dispositions de l'article 9 du code de commerce, telles qu'elles ont été modifiées par le décret n^o 53-875 du 22 septembre 1953, que seuls le bilan et le compte de pertes et profits sont obligatoirement copiés au livre d'inventaire et qu'il n'y a plus lieu de retranscrire l'inventaire proprement dit (stocks) sur le livre d'inventaire. Par contre, bien entendu, les documents qui constituent l'inventaire proprement dit des matières, produits et approvisionnements en stock doivent conformément aux dispositions de l'article 11 du code de commerce être conservés pendant dix ans (cf. réponse à M. Pierre André, *Journal officiel* du 22 juillet 1954, Débats Assemblée nationale, p. 3519, n^o 11899). Il lui demande si et dans quelle mesure le détail du stock enregistré sur bandes magnétiques, celles-ci conservées pendant le délai ci-dessus visé, peut constituer un document valable. Il est précisé que la méthode adoptée est la suivante : l'inventaire physique des marchandises et produits est enregistré sur des bandes d'électrophone. Chaque produit est affecté d'un numéro d'ordre chronologique et le chiffrage est effectué séparément sur bandes de machines à calculer. Autrement dit, l'inventaire peut être facilement reconstitué par rapprochement entre les deux documents : les bandes d'électrophone qui mentionnent la liste nominative des produits dans l'ordre des numéros qui leur sont affectés ; les bandes de la caisse enregistreuse qui reproduisent les numéros et en regard de chacun d'eux la quantité, le prix unitaire et la valeur totale du produit correspondant à la date de l'inventaire. Cette méthode vise, bien entendu, à éviter les opérations fastidieuses de retranscription manuscrite du détail nominatif du stock, produit par produit. (*Question du 15 juillet 1966.*)

Réponse. — Aucune règle n'étant fixée par la réglementation fiscale ou économique, ni par le code de commerce, au sujet de la forme sous laquelle doit être dressé l'inventaire des marchandises en stock, rien ne s'oppose, en principe, à ce que les entreprises établissent cet inventaire, de façon détaillée et précise, selon la méthode indiquée par l'honorable parlementaire. Il va sans dire que l'adoption d'une telle méthode ne peut libérer l'entreprise de l'obligation de mettre, le cas échéant, à la disposition des agents de l'administration toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de consulter les documents visés dans la question.

6284. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un fonctionnaire des finances, inspecteur central du Trésor, chargé depuis un an de gérer une perception qui se trouve désormais supprimée en raison de la fusion de plusieurs communes, placé de ce fait dans l'obligation de solliciter un poste hors de sa résidence et d'effectuer ainsi des déplacements journaliers, peut prétendre à une indemnité kilométrique, étant précisé qu'il est le seul fonctionnaire des services financiers à connaître cette situation, les autres ayant été reclassés sur place. (*Question du 18 octobre 1966.*)

Réponse. — En principe, aux termes de l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (Titre IX : Disciplin. générale, mesures de sécurité et dispositions diverses ; 7. Résidence) publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1966, pages 9519 à 9525 ; « s'il existe un logement de fonctions, le comptable est tenu d'y résider. Sinon, il doit avoir sa résidence dans la loca-

lité où est situé le poste comptable. Des dérogations à ces deux règles peuvent être accordées par l'autorité administrative qualifiée pour mettre en jeu la responsabilité du comptable ». En conséquence, un chef de poste exceptionnellement autorisé à ne pas résider dans la localité siège de son poste d'affectation ne saurait se prévaloir de cette mesure de bienveillance pour prétendre à un remboursement forfaitaire des frais de déplacement qu'il expose de ce fait. Toutefois, afin de permettre aux services compétents d'examiner le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il serait souhaitable de connaître le nom et l'affectation actuelle du fonctionnaire intéressé.

EQUIPEMENT

6204. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre de l'équipement que la S. N. C. F. vient de faire des propositions visant à la fermeture de 5.061 km de lignes voyageurs et de 614 km du réseau marchandises. Pour le Nord, il s'agit des lignes : Tourcoing-Halluin, Dunkerque-Bray-Dunes, Don-Sainghin-Lens, Seclin-Douvrou-Thiant, Asq-Orchies, Valenciennes-Douzies, Le Cateau-Prouvy-Thiant, Chaulnes-Cambrai, Cambrai-Douai. La fermeture de ces lignes ne peut qu'accroître la régression économique de la région du Nord et porter atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs et des écoliers qui bénéficient de tarifs réduits sur les lignes S. N. C. F. En outre, les fermetures ne peuvent en aucun cas améliorer la situation financière de la S. N. C. F. car depuis 1958 plus de 500 km de lignes ont été fermés au trafic voyageurs et plus de 700 km au trafic marchandises, mais le déficit n'a pas pour autant diminué : de 9,1 milliards d'anciens francs en 1961, il a atteint 110,3 milliards d'anciens francs en 1964. A ce sujet, le rapport sur le V^e Plan a indiqué : « Le déficit des petites lignes ne pèse que d'un poids relatif dans le compte de la S. N. C. F. ». Il faut donc chercher ailleurs les causes principales du déficit, par exemple dans l'octroi des tarifs de faveur accordés aux grosses sociétés (tarifs préférentiels, par trains complets, allocations aux propriétaires de wagons particuliers, embranchements, etc.). En conséquence, et tenant compte du fait que la S. N. C. F. est un service public au service de toutes les régions de France et de toutes les couches de la population, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le trafic voyageurs et marchandises sur les lignes actuellement menacées de fermeture. (*Question du 16 septembre 1966.*)

Réponse. — Les informations qui ont été publiées dans la presse au sujet de la suppression éventuelle de trains omnibus de voyageurs et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées. La Société nationale des chemins de fer français a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge est supportée par les finances publiques, c'est-à-dire par les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires et dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions qui ne concernent que des services de voyageurs et non de marchandises sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires, les décisions en ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières, mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations, ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. Il n'est pas possible de préjuger ce que seront les conclusions auxquelles le Gouvernement parviendra dans chacun des cas intéressés au vu de cette enquête. De toute manière, aucune suppression de ligne ne pourra être décidée, sans que soient assurés en contrepartie des transports routiers donnant aux usagers des services de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs.

6205. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir préciser : 1^o quel a été le montant global du déficit de la Société nationale des chemins de fer français pour l'exercice 1965 ; 2^o quel est le montant prévisionnel du déficit pour l'exercice 1966 ; 3^o quel est le montant de l'économie escomptée par la fermeture envisagée d'un certain nombre de lignes au trafic voyageurs ; 4^o en ce qui concerne le département de l'Allier, et pour les lignes Châteauroux-Montluçon, Moulins-Commentry, Vichy-Ambert, quel est le nombre moyen de voyageurs-kilomètres par jour et quelles sont les économies envisagées dans le cadre des mesures projetées. (*Question du 16 septembre 1966.*)

Réponse. — 1^o Le montant global de l'insuffisance du compte d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français pour l'exercice 1965 a été de 1.611 millions de francs ; 2^o Cette insuf-

fisance pour l'exercice 1966 s'établira vraisemblablement aux environs de 1.348 millions de francs; 3° l'économie annuelle, escomptée de la substitution de services de transports routiers aux trains omnibus de voyageurs sur diverses lignes de la Société nationale des chemins de fer français, selon les projets qu'elle a présentés récemment à l'autorité de tutelle, serait de 41 millions de francs pour la Société nationale des chemins de fer français et de 45 millions pour la collectivité; 4° le dossier de chacune des lignes est actuellement examiné par l'administration avec le plus grand soin; les renseignements chiffrés ne pourront pas être diffusés avant l'achèvement complet de cette étude.

6354. — M. François Schleiter a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur de nécessaires modifications au code de la route déjà précédemment souhaitées. Un accident tout récent demande que soit instaurée la règle du cheminement à gauche de la route pour les piétons. Par ailleurs, il a déjà appelé son attention sur les dangers de l'échappement de nombreux véhicules poids lourds sur la gauche du camion qui émet régulièrement vers le haut des côtes une épaisse fumée noire; de même la disproportion fréquente entre les moyens de signalisation lumineux et la longueur du véhicule lourd, enfin la surabondance de signalisation le long des routes qui crée l'équivoque entre le risque limité et le danger grave. Devant le nombre des motifs de révision du code de la route, il serait heureux de voir le Gouvernement en prendre l'initiative. (*Question du 15 novembre 1966.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait voir apporter au code de la route un certain nombre de modifications concernant notamment: la marche à gauche des piétons; les émissions de fumées et la signalisation des poids lourds; la surabondance de la signalisation routière. 1° En ce qui concerne la marche des piétons, il a été procédé à une étude théorique et juridique de la question en vue de déterminer les conditions dans lesquelles la sécurité des piétons marchant le long d'une route peut être le mieux assurée. Ces études ont permis de dégager les conclusions suivantes: en règle générale et en dehors des agglomérations, la marche des piétons sur le côté gauche de la chaussée face à la circulation est moins dangereuse que la marche à droite; par contre, dans certains cas (visages à gauche dépourvus de visibilité, absence de bas côté sur le côté gauche de la chaussée, sens de circulation beaucoup plus important que l'autre, risque d'éblouissement continu par les phares d'automobiles sur certaines routes à trafic nocturne intense, cycliste mettant pied à terre et conduisant sa machine à la main, piéton se rendant d'un lieu à un autre situés sur le côté droit de la route, etc.), la marche à gauche conduirait les piétons à effectuer des manœuvres très dangereuses. D'autre part, si l'obligation de marcher à gauche était inscrite dans le code de la route, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, le piéton en infraction serait passible de sanctions pénales (amendes) et verrait sa responsabilité engagée en cas d'accident. Il serait donc inévitable de prévoir des atténuations à cette règle absolue ce qui ne manquerait pas de soulever de multiples contestations et de créer un contentieux délicat. Aucune solution dans ce domaine ne permettant d'apporter une sécurité absolue, il a été jugé préférable, tout en recommandant aux piétons de marcher à gauche en règle générale (circulaire du 21 mars 1960 adressée à messieurs les préfets et largement diffusée dans le public) de laisser au piéton la liberté d'apprécier dans chaque cas particulier, de quelle façon sa sécurité peut être le mieux assurée. C'est dans ce sens qu'est rédigé l'article R 218 du code de la route qui prévoit que « les piétons circulant sur une chaussée, avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux, doivent se ranger sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus rapprochés »; 2° la question des fumées émises par certains véhicules de poids lourds préoccupe depuis longtemps les pouvoirs publics. La solution, consistant à munir ces véhicules d'un dispositif d'échappement en hauteur, a été prévue par un arrêté du 15 juillet 1954. Mais cette disposition tout en apportant une amélioration en ce qui concerne la gêne causée par les fumées de camions aux autres usagers de la route n'apportait pas une solution satisfaisante au problème de la pollution de l'atmosphère auquel il devenait nécessaire de s'attaquer. C'est pourquoi, après des études très approfondies et de longues expérimentations, une nouvelle réglementation a été établie. Un arrêté du 12 novembre 1963, publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1963 a prescrit que les moteurs des véhicules automobiles doivent être conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés et conduits de façon à ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou incommodes et qu'aucun véhicule en service ne doit émettre pendant la marche ou à l'arrêt de fumées nettement teintées ou opaques. Il fixe, pour les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne, les valeurs maxima d'opacité des fumées qui peuvent être admises par catégorie de véhicules ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les mesures. Ces dispositions sont appliquées à tous les véhicules mis en service depuis le 1^{er} janvier 1964. Pour les véhicules déjà en service à cette date et qui ne pouvaient satisfaire aux dispositions nouvelles sans de

profondes transformations, l'article 7 de l'arrêté précité a prévu des dérogations temporaires afin de ne pas compromettre l'équilibre financier des entreprises utilisatrices. Toutefois, les véhicules bénéficiaires de dérogations ne doivent pas, en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1965, dépasser un niveau d'opacité de fumées de 80 unités (niveau qui peut être contrôlé par des opacimètres portatifs dont sont munis les services de contrôle); 3° l'article R 86 du code de la route stipule que « tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres, doit être muni à l'avant de deux feux émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante et, à l'arrière, de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante; ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule » (feux de gabarit). En outre la signalisation des ensembles de véhicules constitués d'un tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque doit être complétée, en vertu des dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1964, dispositions conformes aux accords internationaux concernant l'éclairage des véhicules, par des catadioptrés triangulaires de 150 à 200 millimètres de côté parfaitement visibles; 4° enfin, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 rappelle, dans son préambule, le principe selon lequel la signalisation doit, pour être efficace, se limiter aux indications strictement indispensables afin de ne pas lasser l'attention des conducteurs. Ces principes généraux ont été fermement rappelés à diverses reprises aux services des ponts et chaussées, notamment par circulaires des 7 mars 1961 et 30 septembre 1966. En outre des tournées d'inspection de la signalisation ont lieu régulièrement afin de contrôler l'application de ces directives. Il est bien certain que le développement et l'évolution de la circulation routière rendent nécessaire la révision périodique du code de la route dont la dernière modification date de 1965. De nouvelles modifications sont actuellement à l'étude. Elles interviendront aussi rapidement que possible.

6265. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 12 de la loi du 29 juin 1935 dispose que, dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, le vendeur doit énoncer le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux qu'il a réalisés au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation; que l'omission de cette énonciation peut entraîner la nullité de la vente; que la jurisprudence a interprété le texte d'une manière très restrictive en décidant que la période de temps envisagée par la loi devait s'étendre de quantième à quantième (Cour de cassation du 9 mars 1964, *Gazette du Palais* du 19 mai 1964); qu'il a même été jugé à plusieurs reprises que l'acquéreur est tenu d'énoncer le bénéfice réel, qu'il manque à son obligation s'il n'indique que le bénéfice forfaitaire; et il attire son attention sur le caractère draconien de l'interprétation des tribunaux qui conduit à estimer que la plupart des ventes de fonds de commerce de commerçants dits « forfaitaires » sont nulles ou ont été annulées, lesdits commerçants étant, dans leur immense majorité, hors d'état de tenir une comptabilité aussi précise que l'exigent les tribunaux, et il lui demande si, en attendant une modification du texte d'ordre législatif, il ne lui serait pas possible, par une simple circulaire sous sa signature, d'atténuer le caractère excessif des dispositions légales tant en ce qui concerne la rigueur du laps de temps prévu par la loi et sanctionné par les tribunaux, qu'en ce qui concerne l'exigence de l'indication d'un chiffre de bénéfice net pratiquement impossible à fournir par ces commerçants soumis au régime de forfait. (*Question du 11 octobre 1966.*)

Réponse. — Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, les difficultés exposées ne trouveraient éventuellement de solution que dans une disposition expresse. Sous réserve de l'agrément de M. le ministre de l'économie et des finances, l'opportunité de la réforme suggérée pourrait être envisagée dans le cadre d'une révision générale du statut juridique du fonds de commerce, envisagée par la Chancellerie. En dehors de l'intervention d'un texte, il n'est pas possible, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, de proposer aux tribunaux, par voie de circulaire, une interprétation de l'article 12 de la loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce, dont la portée ne peut qu'être souverainement appréciée par les juridictions compétentes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6341. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation délicate des retraités de son département qui, en activité avant 1956, exerçaient les fonctions d'inspecteur. Il lui rappelle qu'à cette époque les intéressés étaient recrutés parmi les inspecteurs adjoints et n'obte-

naient leur nomination qu'après un examen professionnel et leur inscription à un tableau d'avancement de grade. Ils remplissaient ainsi des fonctions d'autorité, d'organisation et de contrôle. Or une des conséquences de la réforme du cadre A de 1956, a été de confondre dans une même catégorie d'inspecteur les anciens inspecteurs et les anciens inspecteurs adjoints, leurs subordonnés. De ce fait, les retraités anciens inspecteurs n'ont pas obtenu l'assimilation en qualité d'inspecteur central, réservée aux anciens chefs de section principaux et chefs de section. Au regard des attributions des intéressés, cette situation constitue une anomalie et une injustice. Il semble ainsi que l'application d'une véritable péréquation devrait conduire à faire bénéficier les anciens inspecteurs des postes et télécommunications de l'assimilation aux inspecteurs centraux actuels à l'indice 495 net. Compte tenu des dispositions qui précèdent, il lui demande de bien vouloir proposer à son collègue de l'économie et des finances les mesures d'assimilation propres à faire bénéficier les anciens inspecteurs d'une véritable péréquation. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 58-777 du 25 août 1958 ayant fondu, en un nouveau grade portant la dénomination d'inspecteur, les anciens grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint, la pension des retraités précédemment titulaires de l'un de ces deux derniers grades ne pouvait être péréquée que sur la base des indices de traitements afférents au nouveau grade unique d'inspecteur.

6346. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation inquiétante des agents d'exploitation de son département dont l'effectif atteindra bientôt 70.000 unités. Certains d'entre eux étaient commis nouvelle formule en 1948 et n'ont pas été intégrés dans le corps des contrôleurs lors de la constitution initiale de ce corps. L'effectif de ces derniers, bien que moins important qu'à cette date, s'élève encore à 10.000 agents environ. Il y a là une situation injuste faite à ces fonctionnaires par rapport à leurs collègues devenus contrôleurs qui bénéficient en fin de carrière d'un traitement mensuel supérieur au leur de 450 francs. Cette injustice est accentuée du fait que les tâches qui leur sont confiées dans les différents services sont les mêmes, et que, dans d'autres administrations, les finances notamment, le pourcentage des commis non encore intégrés contrôleurs est beaucoup plus faible qu'aux P. T. T. Enfin il faut souligner que le projet de budget pour 1967 ne comporte pratiquement pas de créations d'emplois de contrôleurs. Cette situation amène les agents d'exploitation des postes et télécommunications à demander que des mesures de justice soient prises à leur égard, notamment: le réaménagement de l'échelle de leur traitement; des intégrations nouvelles dans le cadre des contrôleurs; l'accès à ce dernier grade par une amélioration de pourcentage réservé aux promotions internes permettant le comblement de très nombreuses vacances de contrôleurs; l'amélioration de l'accès au métier de receveur. Bien que n'ignorant pas que ce qui touche à la satisfaction des revendications de cette importante catégorie présente un caractère interministériel, il lui demande de lui faire connaître s'il compte intervenir d'urgence auprès de son collègue de l'économie et des finances pour que la situation des agents d'exploitation de postes et télécommunications soit enfin améliorée. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Aux termes du décret interministériel n° 53-1212 du 9 décembre 1953, une demande concernant une éventuelle révision du classement indiciaire du personnel de l'Etat n'est juridiquement recevable par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre de l'économie et des finances, que si elle est justifiée par de profondes modifications dans les attributions des personnels intéressés. Or, tel n'est pas le cas des agents d'exploitation. S'agissant de l'intégration directe des ex-commis nouvelle formule dans le cadre des contrôleurs, il convient de noter que des mesures d'intégration ont été prises au titre de la constitution initiale du corps des contrôleurs, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires. Cette constitution initiale étant achevée depuis de nombreuses années l'accès des agents d'exploitation au grade de contrôleur ne peut plus avoir lieu que selon les dispositions statutaires normales. En ce qui concerne l'amélioration du pourcentage réservé aux promotions internes au grade de contrôleur, il faut remarquer que 30 p. 100 des places offertes au concours sont réservées aux agents d'exploitation. Ceux-ci ont, en outre, la possibilité d'obtenir 15 p. 100 des emplois de contrôleurs au choix, en vertu d'une mesure temporaire dont le maintien, à titre définitif, est d'ailleurs envisagé. Enfin, les agents d'exploitation ont la possibilité d'accéder au grade de receveur de 4^e classe et il ne peut pas être envisagé de leur ouvrir l'accès direct à des recettes de classes supérieures.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
2^e séance du mardi 13 décembre 1966.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'article 16 du projet de loi de finances rectificative pour 1966, à l'exclusion de tout amendement et article additionnel, spécialement de l'amendement n° 2 de la commission des finances tendant à insérer un article additionnel 16 bis. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

| | |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 263 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 262 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 132 |
| Pour l'adoption | 30 |
| Contre | 232 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Hamadou Barkat Gourat. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Pierre Caroux. Maurice Carrier. | Robert Chevalier (Sarthe). Hector Dubois (Oise). Yves Esteve. Jean Fleury. Marcel Fortier. Victor Golvan. Roger du Halgout. Maurice Lalloy. Robert Liot. Geoffroy de Montallembert. | Jean Natali. Alfred Poroi. Marcel Prélot. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Robert Vignon. Modeste Zussy. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ont voté contre :

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. Gustave Alric. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bene. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Boulioux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Bregégère. Martial Brousse. André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champleboux. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. | Georges Cogniot. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Leon David. Jean Deguisse. Alfred Delah. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Roger Duchet. Jacques Ducloux. Baptiste Dufeu. André Duhin. Michel Durafour. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean Errecart. Fernand Esseul. Paul Favre. Pierre de Félice. Jean Filippi. André Fosset. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). | Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Georges Guille. Louis Guillou. Raymond Guyot. Yves Hamon. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriot. Gustave Héon. Roger Houdet. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselats. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Paul Lévêque. Jean-Marie Louvel. Pierre Maille. Pierre Marcilhacy. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin (Loire). Paul Massa. Jacques Masteau. Pierre-René Mathy. Jacques Ménard. Roger Menu. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

André Méric.
Leon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.

Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.

Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Rene Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiet.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Darde.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.

Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.

Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun.
Alfred Isautier.

Henri Longchambon
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Marcel Pellenc.
Jean-Louis Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM. Henri Lafleur, Henry Loste et André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Armengaud à M. Paul Driant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 268 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 267 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 134 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 31 |
| Contre | 236 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement n° 3 de la Commission des finances tendant à supprimer l'article 18 du projet de loi de finances rectificative pour 1966.

| | |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 242 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 242 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 122 |
| Pour l'adoption | 195 |
| Contre | 47 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.

Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bèna.

Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat Gourat.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Raymond Brun.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Robert Chevallier (Sarthe).

Hector Dubois (Oise).
Michel Durafour.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Guy de La Vasselais.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).

Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Alfred Poroi.
Marcel Prélot.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Raoul Vadepiet.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Jean de Bagneux.
René Blondelle.
Pierre Bouneau.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Louis Courroy.
Claudius Delorme.
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).

Baudouin de Hauteclocque.
Alfred Isautier.
Eugène Jamin.
Jean de Lachomette.
Arthur Lavry.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Henri Longchambon.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Pellenc.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Henri Prêtre.
Paul Ribeyre.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Henri Lafleur, Henry Loste et André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Armengaud à M. Paul Driant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 247 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 247 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 124 |
| Pour l'adoption | 199 |
| Contre | 48 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'article 26 du projet de loi de finances rectificative pour 1966, à l'exclusion de tout amendement et article additionnel, spécialement de l'amendement n° 5 de la Commission des finances tendant à insérer un article additionnel 26 bis. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

| | |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 265 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 265 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 133 |
| Pour l'adoption | 30 |
| Contre | 235 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Hamadou Barkat Gourat. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Raymond Brun. | Pierre Carous. Robert Chevalier (Sarthe). Hector Dubois (Oise). Yves Esteve. Jean Fleury. Marcel Fortier. Victor Golvan. Roger du Halgouet. Maurice Lalloy. Robert Liot. | Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Alfred Poroi. Marcel Prélot. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Robert Vignon. Modeste Zussy. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ont voté contre :

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. Gustave Alric. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Danièle Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). | Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse. André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Roger Carcassonne. Marcel Champetix. Michel Champieboux. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevoign. Bernard Chochoy. Henri Claireaux. | Emile Claparède. Georges Cogniot. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Henri Dessaigne. André Dilligent. Paul Driant. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Emile Dubois (Nord). Roger Duchet. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Michel Durafour. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean Errecart. Fernand Esseul. Paul Favre. Pierre de Félice. Jean Filippi. André Fosset. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Georges Guille. Louis Guillou. Raymond Guyot. Yves Hamon. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriot. Gustave Héon. Roger Houdet. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. | Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouverey. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Paul Lévêque. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. Pierre Maille. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Paul Massa. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Faui Mistral. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. André Montell. Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Noury. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Marc Pauzet. | Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Lucien Perdereau. Jean Péricard. Hector Peschaud. Général Ernest Petit. Guy Petit. Gustave Philippon. Paul Piales. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher. Georges Portmann. Roger Poudouson. Henri Prêtre. Mlle Irma Rapuzzi. Jacques Rastoin. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy. Maurice Sambron. Jean Sauvage. François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Roger Thiébault. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Tinant. Jean-Louis Tinaud. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Raoul Vadepiéd. Camille Vallin. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| MM. Maurice Carrier. | Alfred Isautier. Marcel Pellenc. | Jean-Louis Vigier. |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------|

Excusés ou absents par congé :

MM. Henri Lafleur, Henry Loste et André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Armengaud à M. Paul Driant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 268 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 268 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 135 |
| Pour l'adoption | 29 |
| Contre | 239 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1966.

| | |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 262 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 262 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 132 |
| Pour l'adoption | 163 |
| Contre | 99 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Hubert d'Andigné. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. René Blondelle. Raymond Boïn. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse. Raymond Brun. André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. André Colin. Henri Cornat. Yvon Coudé du Foresto. Louis Courroy. Jean Deguise. Alfred Dehé. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Baptiste Dufeu. | Michel Durafour. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Jean Errecart. Fernand Esseul. Yves Estève. Paul Favre. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Paul Lévêque. Robert Liot. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. Pierre Maille. | Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Paul Massa. Jacques Masteau. Pierre-René Mathy. Jacques Ménard. Marcel Molle. Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. André Monteil. Lucien De Montigny. André Morice. Jean Natali. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Marc Pautet. Paul Pelleray. Lucien Perdureau. Hector Peschaud. Guy Petit. Paul Piales. André Plait. Alain Poher. Alfred Poroï. Georges Portmann. Roger Poudonson. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Jacques Rastoin. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Vincent Rotinat. Pierre Roy. Maurice Sambron. Jean Sauvage. François Schleiter. Robert Schmitt. Robert Schudant. Jacques Soufflet. René Tinant. Jean-Louis Tinaud. Raoul Vadepiéd. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy. Charles Zwickert. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ont voté contre :

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. Emile Aubert. Marcel Audy. Clément Balestra. Paul Baratgin. Pierre Barbier. Jean Bardol. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Maïcel Boulange. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champleboux. Bernard Chochoy. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Cornu. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. | Mme Renée Dervaux. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. André Dulin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Pierre de Félice. André Fosset. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Raymond Guyot. Jean Lacaze. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Charles Laurent-Thouvery. Edouard Le Bellegou. Pierre Marcihacy. André Maroselli. Georges Marrane. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Gabriel Montpied. Roger Morève. Marius Moutet. | Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Jacques Pelletier. Jean Péridier. Général Ernest Petit. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Mlle Irma Rapuzzi. Etienne Restat. Eugène Romaine. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Roger Thiébaud. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Fernand Verdelle. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| MM. Général Antoine Béthouart. Mme Marie-Hélène Cardot. | Alfred Isautier. Georges Marie-Anne. Roger Menu. | Léon Motais de Narbonne. Marcel Pellenc. |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------|

Excusés ou absents par congé :

MM. Henri Lafleur, Henry Loste et André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Armengaud à M. Paul Driant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 264 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 264 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 133 |
| Pour l'adoption | 165 |
| Contre | 99 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.